

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14° SEANCE

Séance du Mercredi 29 Octobre 1980.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 4189).

2. — Convention intergouvernementale relative à la société Eurodif.  
— Adoption d'un projet de loi (p. 4189).

Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Valade, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Gustave Héon, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Henri Duffaut, Gérard Gaud, Jean-François Pintat, Serge Boucheny, Jacques Descours Desacres, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Richard Pouille.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.

3. — Accords entre les Communautés européennes et la Yougoslavie. — Adoption d'un projet de loi (p. 4201),

Discussion générale : MM. Serge Boucheny, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 4203).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Avenant à la convention générale sur la sécurité sociale avec le Portugal et protocole complémentaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 4203).

Discussion générale : MM. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Pierre Cantegrit, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Jacques Habert.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

★ (1 f.)

5. — Accord avec le Canada et entente avec la province du Québec sur la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 4204).

Discussion générale : MM. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Habert et Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Avenant à la convention générale sur la sécurité sociale avec le Maroc. — Adoption d'un projet de loi (p. 4207).

Discussion générale : MM. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Pierre Cantegrit, Pierre Croze et Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Convention fiscale avec la Corée du Sud. — Adoption d'un projet de loi (p. 4208).

Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Philippe Machefer.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Convention fiscale avec la Nouvelle-Zélande. — Adoption d'un projet de loi (p. 4209).

Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

9. — Protection des appellations d'origine et modalités de circulation d'eaux-de-vie rérégimentées. — Adoption d'un projet de loi (p. 4210).

Discussion générale : MM. Pierre Labonde, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Georges Dagonia, Edmond Valcin, Louis Virapoullé, Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

**10. — Décision du Conseil constitutionnel** (p. 4214).

**11. — Fausse monnaie.** — Adoption d'un projet de loi (p. 4214).

Discussion générale : MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 4215).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 4215).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 4215).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 4216).

Amendements n°s 5, 6, 7 et 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 4217).

Amendements n°s 9 et 10 de la commission. MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**12. — Contrat d'assurance et opérations de capitalisation.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4218).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; René Monory, ministre de l'économie.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 4219).

Amendement n° 19 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 20 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 2, adoption de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. (p. 4220).

Amendements n°s 21 et 28 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Robert Laucournet, François Collet. — Adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4222).

Amendement n° 22 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, François Collet. — Retrait.

Art. 12. — Adoption (p. 4223).

Art. 13 (p. 4223).

Amendement n° 23 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et sous-amendement n° 29 de M. François Collet, amendements n°s 4 rectifié et 5 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, François Collet. — Adoption de l'amendement n° 23 et rejet du sous-amendement n° 29.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14. — Adoption (p. 4225).

Art. 15 (p. 4225).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 bis. — Adoption (p. 4225).

Art. 16 (p. 4225).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 4226).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18. — Adoption (p. 4226).

Art. 20 (p. 4226).

Amendement n° 24 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission et sous-amendement n° 30 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, amendement n° 26 de M. Albert Sirgue. — MM. le rapporteur, Albert Sirgue, le ministre, Robert Laucournet, le rapporteur pour avis.

Demande de réserve de l'article 20 par M. le rapporteur pour avis. — Rejet de la demande.

M. Etienne Dailly. — Adoption du sous-amendement n° 30 et de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 bis (p. 4228).

Amendement n° 27 de M. Albert Sirgue. — MM. Albert Sirgue, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Retrait.

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendement n° 18 de M. Paul Girod. — MM. le rapporteur, Paul Girod, le ministre, Etienne Dailly. — Adoption.

Art. 21 (p. 4231).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23. — Adoption (p. 4231).

Art. 25 B (p. 4231).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 bis A (p. 4232).

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 bis B. — Adoption (p. 4233).

Art. 27 *ter* (p. 4233).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Deuxième délibération (p. 4233).

MM. le rapporteur, le ministre.

Art. 20 *bis* (p. 4233).

Nouvelle rédaction de la commission. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 4234).

14. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 4234).

15. — Dépôt de rapports (p. 4234).

16. — Ordre du jour (p. 4234).

**PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Je signale au Sénat que sont actuellement réunis cinq commissions et trois groupes.

— 2 —

**CONVENTION INTERGOUVERNEMENTALE  
RELATIVE A LA SOCIETE EURODIF**

**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention intergouvernementale relative à la société Eurodif. [N°s 31, 57, 46 et 48 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, le projet de loi soumis au Sénat a pour objet d'autoriser la ratification d'une convention intergouvernementale conclue le 20 mars dernier entre la France, la Belgique et l'Espagne, et à laquelle l'Italie va adhérer. L'Assemblée nationale en a été saisie au mois de juin 1980 et c'est à notre tour aujourd'hui de l'examiner.

Je serais tenté de dire que l'on a fait preuve en la matière d'une rare célérité, mais, en vérité, cette affaire a des origines beaucoup plus lointaines, puisque cette convention est l'aboutissement de négociations longues et complexes. Je crains que son examen ne relienne assez longtemps notre attention.

L'article 1<sup>er</sup> définit les droits et les obligations des parties associées au capital de la société Eurodif.

Le titre I<sup>er</sup> énumère des dispositions financières concernant des exonérations fiscales en matière d'impôts nationaux et d'impôts locaux.

Le titre II, sous l'appellation « questions diverses », concerne la non-prolifération et le contrôle.

Mais — me direz-vous — qu'est-ce qu'Eurodif et comment conclure sur la ratification d'une convention importante et excitante du droit commun, au moins pour partie, sans connaître les origines de la société concernée, ses conditions de fonctionnement, voire son avenir ?

Le Parlement n'est saisi, en fait, de certains problèmes posés par Eurodif que par le biais de cette convention intergouvernementale, mais je suis convaincu que vous souhaitez savoir,

comme votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, au nom de laquelle j'interviens en ce moment, à quel besoin répond Eurodif, pourquoi et dans quelles conditions cette société a été créée.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental, la mise en place de cette entreprise se situe « dans la ligne des propositions de coopération dans le domaine de l'enrichissement de l'uranium formulées par le président Georges Pompidou au sommet de La Haye en 1969 ».

L'entreprise devait nécessairement avoir de très grandes dimensions. Il fut décidé alors qu'elle se situerait dans le cadre européen et qu'elle bénéficierait de la collaboration de plusieurs pays.

Au sein de l'association Eurodif qui avait précédé la création de la société, la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas participèrent aux premières discussions, mais ces trois pays choisirent finalement le procédé de l'ultra-centrifugation, différent du procédé français de diffusion gazeuse généralement utilisé, et créèrent une organisation différente, l'Urenco.

La France se retrouva seule avec la Belgique, l'Espagne et l'Italie. La Suède, un moment intéressée, se retira. Quant à la place de l'Iran et à sa participation, elles seront précisées dans quelques instants.

Dès 1971, un groupe économique constitué pour étudier les possibilités de réalisation de la société Eurodif déposa des conclusions favorables. Le 23 novembre 1973, une déclaration du ministre chargé de la recherche scientifique dans le gouvernement de M. Pierre Messmer approuva le projet et donna la garantie du Gouvernement français à la bonne fin des travaux.

Je vous conseille de vous reporter au *Journal officiel* du 24 novembre 1973. Vous y trouverez le compte rendu du débat qui a suivi la déclaration ministérielle. Il contient des précisions très importantes pour la compréhension du sujet.

La décision de constitution de la société fut prise dès le 24 novembre 1973, c'est-à-dire le lendemain même de la déclaration ministérielle. Pourquoi, direz-vous, cette hâte relative ? Eh bien, parce que les pays européens ressentaient la nécessité de disposer rapidement d'une usine d'enrichissement de l'uranium susceptible de répondre aux exigences des programmes électronucléaires, en particulier du programme français, sans avoir recours aux services que seuls l'Union soviétique et les Etats-Unis pouvaient, et peuvent encore, proposer en ce domaine.

Il convient de préciser que le principe du lancement d'Eurodif était admis avant même le déclenchement de la guerre du Kippour. Celle-ci n'a fait qu'accentuer la nécessité, pour les Européens, de chercher une solution nouvelle dans le domaine de l'énergie.

Un autre problème fort important a dû être résolu, celui du choix du site.

Fixer le siège d'Eurodif et déterminer ses conditions de fonctionnement telle était la tâche primordiale à partir du moment où l'on avait admis le principe de la création de la société. Après de très longues négociations, au cours desquelles le régime fiscal de la société a joué un rôle prédominant, on retint le site du Tricastin, proche de Pierrelatte — ce qui n'est pas sans intérêt — dans la vallée du Rhône, entre Donzère-Mondragon et Bollène. Je souligne que le régime fiscal a joué un rôle de premier plan, car il va certainement dominer une grande partie du débat que nous allons avoir cet après-midi.

Il faut savoir que la Belgique proposait la création d'une société de type communautaire, totalement exempte d'impôt, ainsi qu'un site — sur son territoire — qui répondait aux exigences imposées.

L'Italie avançait, elle, un site comparable à celui du Tricastin et proposait de faire bénéficier la société d'une fiscalité nulle.

Les propositions françaises devaient, de leur côté, comporter un certain nombre d'avantages fiscaux ainsi que d'autres avantages substantiels, moins importants d'ailleurs, semble-t-il, que ceux qui étaient proposés par l'Italie.

Mais le choix final a été obtenu en utilisant tout le poids du commissariat à l'énergie atomique, promoteur du projet et détenteur du procédé d'enrichissement par diffusion gazeuse.

L'amertume fut grande chez nos partenaires italiens et elle explique, si elle ne les justifie pas toujours, la longueur des négociations et le peu d'empressement mis à signer la convention de mars 1980. Aux raisons de cette amertume, il faut ajouter le retard qu'à pris le programme électronucléaire italien — d'ailleurs réduit — les difficultés politiques et la demande subséquente de participation italienne à Eurodif.

En vérité, la France s'est sentie forte de sa réussite éventuelle puisque, dès 1974, les travaux commencèrent sur le site avant même que celui-ci ait été officiellement désigné.

L'enjeu était crucial en raison des retombées industrielles et sociales, des retombées en devises, de la protection du secret de fabrication relatif aux barrières de diffusion gazeuse et la sécurité de l'approvisionnement.

D'ailleurs, il faut bien le dire, on ne rencontra que peu de résistance sur le plan français. On obtint l'accord de nombreuses autorités locales, les procédures étaient respectées, et il convient de mentionner que la confiance dans l'absence de danger a prévalu.

Il faut aussi se souvenir que l'attitude américaine, par l'embargo sur les minerais jusqu'en 1979, a facilité le démarrage d'Eurodif.

Je voudrais maintenant consacrer quelques instants aux aspects juridiques et financiers d'Eurodif ainsi qu'à quelques considérations techniques et économiques.

Eurodif n'est pas une société communautaire aux termes du traité de Communauté européenne de l'énergie atomique. C'est une société anonyme de droit privé français en application de la loi du 24 juillet 1966, à participation internationale, et dont le but est la construction et l'installation de l'usine d'enrichissement d'uranium du Tricastin, selon le procédé français de diffusion gazeuse; de ce fait, en droit strict, sa constitution n'avait pas à être soumise au Parlement, semble-t-il.

J'en viens à l'aspect financier. Le capital d'Eurodif détenu par des organismes publics ou par des sociétés contrôlées par les Etats français, belge, italien et espagnol se présente selon une répartition qui donne la majorité à la France, le cas de l'Iran étant à préciser. Mais nous y reviendrons dans quelques instants.

A la page 7 du rapport écrit, vous trouverez l'énumération des différentes participations au capital. Comme vous pourrez le constater, la France dispose de 51,53 p. 100 des parts de cette société, grâce aux parts détenues par la compagnie générale des matières nucléaires — Cogema — qui est une filiale à 100 p. 100 du commissariat à l'énergie atomique — et par la société franco-iranienne pour l'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse — la Sofidif — qui est une filiale à 60 p. 100 de la Cogema et à 40 p. 100 de l'organisation de l'énergie atomique de l'Iran, ce qui donne finalement à la France 15 p. 100 de parts supplémentaires.

La part de l'Italie, sur laquelle je reviendrai tout à l'heure, est assez considérablement réduite; celle de l'Espagne est détenue par l'entreprise nationale de l'uranium, société anonyme filiale à 60 p. 100 de l'institut national de l'industrie, holding industriel de l'Etat espagnol, et à 40 p. 100 des principales sociétés espagnoles privées d'électricité. Je le souligne, car nous aurons l'occasion d'y revenir.

La Belgique est présente par la société belge pour l'enrichissement de l'uranium.

Ce projet n'est financé par les fonds publics que pour un maximum de 2 p. 100; l'Etat français n'y contribue directement que pour 540 millions de francs. La répartition des capitaux pourra être précisée tout à l'heure, si certains collègues le souhaitent.

Il n'est pas inutile d'appeler également l'attention sur le fait que les enlèvements de matières fissiles par chaque Etat doivent correspondre au pourcentage de participation financière à la société.

La société Eurodif ne procède qu'à un enrichissement très faible de l'uranium — plus ou moins 3 p. 100 — destiné uniquement à des fins pacifiques.

Mais venons-en aux précisions concernant les participations de l'Italie et de l'Iran.

Au départ, la participation de l'Italie était prévue pour un total de 25 p. 100 de parts par l'intermédiaire de deux organismes: le comité national pour l'énergie nucléaire et l'Agip nucleare.

Pour les diverses raisons évoquées précédemment, l'Italie a réduit sa participation à deux fois 8,125 p. 100, soit 16,25 p. 100 au total, et a refusé de signer la convention tant que la révision n'a pas été obtenue. La France a dû reprendre pour elle-même une partie de la participation.

L'Italie n'ayant pas signé la convention en temps utile, elle ne peut, désormais, qu'y adhérer. Elle a formulé une demande d'adhésion en août 1980. Le Sénat sera peut-être intéressé, monsieur le ministre, de savoir où en est l'étude de cette demande d'adhésion.

En ce qui concerne l'Iran, ce pays participe à Eurodif par l'intermédiaire de la société franco-iranienne Sofidif évoquée précédemment, pour 25 p. 100.

L'arrêt du programme nucléaire iranien n'a pas, jusqu'ici, modifié la participation de l'Iran au capital de la société. Cepen-

dant, en juin 1979, l'Iran a informé Eurodif qu'il ne désirait pas faire face à ses engagements commerciaux à l'égard de la société.

Deux procédures ont été engagées afin de protéger les intérêts des autres pays. Une sentence arbitrale de la chambre de commerce de Paris évaluant les dommages subis à 9 milliards de francs pour la période 1981-1990 a été rendue. Le tribunal de commerce de Paris a organisé une saisie conservatoire du montant du prêt accordé par la France au commissariat à l'énergie atomique pour un million de dollars, ce qui a constitué d'ailleurs, en partie, une des contributions françaises au capital de la société.

La Cour d'appel de Paris, saisie par l'Iran, devait rendre son arrêt courant octobre. Je ne sais pas qu'il ait encore été rendu. Des négociations seraient en cours, mais il est difficile d'en préciser actuellement les chances de succès.

Quelques considérations techniques et économiques sur Eurodif nous permettront de mesurer l'ampleur du sujet.

Eurodif utilise le même procédé que Pierrelatte mais avec un enrichissement très faible de l'uranium — 3 p. 100 — devant fournir le combustible irradié uniquement à des centrales électronucléaires.

Permettez-moi de faire un bref rappel: l'uranium naturel est composé principalement d'isotopes 238 et d'isotopes 235, ces derniers dans une proportion de 0,7 p. 100 dans le minerai. La plupart des réacteurs nucléaires nécessitent un combustible enrichi à teneur de 3 p. 100 à 6 p. 100 en isotopes 235.

Autre précision technique, le travail fourni pour l'enrichissement se mesure avec une unité de compte spéciale, l'unité de travail de séparation — U.T.S. — que nous utiliserons plusieurs fois au cours de cet exposé.

A titre d'information, il faut 100 000 U.T.S. pour l'alimentation permanente d'un réacteur de 1 000 mégawatts.

La mise en œuvre d'Eurodif s'est présentée dans de bonnes conditions. Les travaux ont débuté en 1974. Moins de quatre ans après, la production effective commençait et, le 9 avril 1980, M. le Premier ministre assistait à la remise officielle des premières tonnes d'uranium à Eurodif.

Courant 1980, ont déjà eu lieu les premières exportations d'uranium enrichi vers le Japon. En fin de travaux — fin 1981 début 1982 — l'usine atteindra le niveau de pleine production fixé à 10,8 millions d'U. T. S.

Selon les informations publiées, en 1982 Eurodif aura une capacité égale à la moitié de celle des Etats-Unis, ce qui représentera 30 p. 100 de la capacité du monde occidental. Cette capacité de production sera toutefois plafonnée alors que celle des Etats-Unis continuera à progresser.

La capacité annuelle de 10,8 millions d'U. T. S. permet d'assurer l'approvisionnement annuel d'une centaine de réacteurs de 900 mégawatts, soit l'équivalent énergétique de la capacité de raffinage actuelle de la France.

A l'horizon 1985, la production américaine, qui était en 1979 de 12,5 millions d'U. T. S., sera de 25,6 millions. La société Urenco, qui regroupe la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne et qui utilise le procédé d'ultracentrifugation, n'atteindra que 1,2 million d'U. T. S. alors que la capacité de production du monde occidental est de 40 millions d'U. T. S. correspondant aux besoins d'uranium enrichi actuellement prévisibles.

Le rapporteur de votre commission des affaires étrangères a posé, au nom de la commission, un certain nombre de questions.

La première était la suivante: la production d'une telle quantité d'uranium enrichi est-elle nécessaire? Voici la réponse qui lui a été faite: si tous les partenaires liés au sein d'Eurodif respectent leurs engagements quant à l'approvisionnement en minerai et au retrait des quantités d'uranium enrichi prévues par l'acte de société jusqu'en 1990, la production d'Eurodif correspondra aux besoins prévisibles.

C'est ainsi que le programme électronucléaire français est tel que la production d'uranium enrichi correspondant à la part française sera absorbée jusqu'à cette date. En conséquence, en cas de retrait total de l'Iran, il conviendrait d'obtenir une compensation laissant la société indemne également jusqu'à cette date.

Le rapporteur ayant évoqué le dilemme suivant: « Faut-il tomber dans la dépendance des pays africains ou autres possesseurs de minerais pour échapper à la dépendance des pays pétroliers? », plusieurs réponses ont été formulées, qui ont été retenues par votre commission. Selon la première, nous disposons de stocks pour plusieurs années; selon la seconde, le système français repose sur un système d'approvisionnement relativement sûr. Les ressources nationales pourraient être développées en cas de tension dans des délais relativement brefs.

Au total, avec les principales usines en exploitation, la France détient entre 2 p. 100 et 3 p. 100 des réserves mondiales. En 1980, la production nationale sera de l'ordre de 3 000 tonnes. La totalité des ressources de minerai inventoriées sera de l'ordre de 100 000 tonnes ; les besoins nationaux évalués pour 1980 à 6 000 tonnes devront être compensés par 3 000 tonnes d'importation pour équilibrer la production nationale.

A cet effet, la France participe à l'exploitation de mines d'uranium en Afrique, notamment au Gabon et au Niger, ainsi que, sous diverses formes, à la prospection de ce minerai dans divers pays étrangers, le Canada et l'Australie en particulier.

Pour mémoire, notons qu'au niveau mondial — les pays socialistes étant exclus car ils ne font pas connaître leurs statistiques — les Etats-Unis, le Canada, l'Afrique du Sud et l'Australie détiennent 78 p. 100 des réserves connues.

Autre argument : la présence d'Eurodif en France place notre pays dans une situation plus facile en cas de crise en raison de l'importance de cet appareil d'enrichissement.

La présence en France d'usines de retraitement rend la récupération possible dans des conditions favorables.

Nous devons également mesurer l'importance des retombées technologiques, économiques et sociales pour l'industrie nationale et régionale, ainsi que les retombées financières pour la balance des paiements. Vous trouverez un développement de cette question dans le rapport écrit.

Il convient cependant de souligner l'importance de l'usine du Tricastin et de l'avoir bien présente à l'esprit au cours de cette séance. Les installations elles-mêmes sont énormes, s'étendant sur plus de 800 mètres. Il a fallu construire un poste électrique de haute tension — le plus important et le plus vaste d'Europe — qui est réservé à la seule alimentation d'Eurodif. Il a également fallu construire sur place une usine de revêtement des surfaces des métaux — pour nickeler les pièces chaudronnées des filtres — pouvant traiter 1 000 mètres carrés par jour.

Enfin, on procède à l'utilisation d'un système de collage des compresseurs des filtres par dispositif de courant d'air, ce qui représente, paraît-il, un énorme progrès technique qui méritait d'être signalé.

Je voudrais également rappeler que l'enrichissement n'est qu'une phase du cycle de traitement de l'uranium, pour bien montrer l'étendue de l'activité de l'usine du Tricastin.

La première phase correspond à la concentration du minerai et aux divers traitements qu'il doit subir ; la deuxième est le raffinage effectué à l'usine de Malvesi dans l'Hérault permettant d'arriver à l'hexafluorure d'uranium ; la troisième phase, c'est l'enrichissement au Tricastin permettant l'enrichissement de l'isotope 235, seul fissile, à 3 ou 4 p. 100, afin de permettre d'obtenir la réaction en chaîne dans les réacteurs.

Pour obtenir une tonne d'uranium enrichi, il faut traiter 6,8 tonnes d'uranium naturel, les 5,8 tonnes qui restent pouvant être utilisées soit dans les surgénérateurs comme couverture fissile, soit être à nouveau traitées pour un nouvel enrichissement en cas de crise d'approvisionnement, par exemple.

Il faut rappeler également que l'uranium enrichi que produit Eurodif n'est pas encore prêt à être utilisé. Il doit subir une dernière transformation effectuée soit à Dessel en Belgique, soit à Romans dans l'Isère. Cette transformation conduit à l'oxyde d'uranium, dont l'une des propriétés essentielles est sa température de fusion très élevée : 2 700 °C. Il se présente sous forme de pastilles d'un centimètre de long pour un diamètre de 8 millimètres environ. Une pastille qui pèse 20 grammes peut fournir la même quantité de chaleur ou d'électricité qu'une tonne de pétrole.

Le rôle économique présent et potentiel d'Eurodif mérite également de retenir notre attention. Sur 15 milliards que coûte l'usine, évalués en 1980, 75 p. 100 correspondent en fait à des commandes passées à des entreprises françaises dont plus ou moins 4 milliards jusqu'à la fin de la construction auront profité aux entreprises régionales. A la fin du premier semestre de 1980, on estime à 7 milliards de francs la rentrée nette de devises induites contribuant au rééquilibre de la balance des paiements financiers français. De 1974 à 1980, pendant la période de construction, les gains en devises devraient avoisiner 14 milliards de francs et le choix du site français, évitant des importations d'Italie, en tenant compte des économies induites, permet d'estimer une incidence favorable sur la balance des paiements d'environ 20 milliards de francs jusqu'en 1982.

On comprend ainsi l'enjeu des négociations sur le choix du site. Les longs délais de négociations entre la date de création de l'usine et la date de signature de la convention trouvent ici leur explication. Le choix du site allait de pair avec les avantages fiscaux accordés à la société Eurodif. Il n'est pas

indifférent que la France ait obtenu la préférence, même si elle a dû faire face au mécontentement italien. Il convient, d'ailleurs, de féliciter aussi bien les ingénieurs, les techniciens, les juristes que les négociateurs d'être arrivés à cet excellent résultat.

Il nous faut maintenant aborder le véritable contenu de la convention intergouvernementale. Cette convention contient des dispositions de deux ordres, les unes à caractère fiscal, qui permettent d'exonérer la société Eurodif d'un certain nombre d'impôts nationaux et locaux, d'autres qui concernent le contrôle et la non-prolifération.

Le titre I<sup>er</sup> de la convention énumère toute une série de dispositions concernant des exonérations en matière d'impôts nationaux et d'impôts locaux. Je me reporte à l'avis de notre commission des finances. Je suis persuadé que son rapporteur, tout à l'heure, traitera de toutes ces exonérations. C'est pourquoi je ne vais pas retenir trop longtemps votre attention, mes chers collègues, bien que ces exonérations concernent d'abord l'exonération du droit d'apport en numéraire, le remboursement des crédits de T. V. A. dans des conditions plus rapides qu'à l'accoutumée, l'exonération de l'impôt sur les bénéfices selon des modalités différentes pour les actionnaires étrangers et les actionnaires français. Cet article a retenu l'attention de la commission des finances, mais peut-être son rapporteur fera-t-il lui-même ses observations, qui, en tout cas, sont contenues dans son rapport écrit et qui méritent d'être prises en considération.

D'autres exonérations sont également accordées : l'exonération de l'impôt sur les revenus versés aux actionnaires publics étrangers. En outre, les dispositions relatives à l'impôt fiscal et au précompte ne sont pas applicables et les avances consenties à Eurodif par ses actionnaires sont exonérées du prélèvement obligatoire. Enfin, les actionnaires publics étrangers jouissent de la liberté totale de rapatriement de leurs dividendes ainsi que les intérêts y afférents.

L'article 8 de la convention stipule que les rémunérations des emprunts contractés à l'étranger par la société Eurodif pour le financement de la construction de l'usine du Tricastin seront soumises pour toute leur durée au régime fiscal actuel des revenus de valeurs mobilières étrangères, c'est-à-dire en pratiques exonérées de tout prélèvement.

En ce qui concerne Eurodif, il est difficile de chiffrer l'importance et le montant des avantages fiscaux consentis à la société et à ses actionnaires.

Mais je relève une phrase et c'est à cela que je voulais arriver en fait : il convient cependant de noter que certaines dérogations sont quelquefois prévues par le code général des impôts.

J'en arrive également aux exonérations fiscales concernant les impôts locaux. C'est, à n'en pas douter, sur ce point que nous aurons également quelques débats dans un instant. La nécessité de consentir des avantages fiscaux substantiels pour favoriser l'implantation d'Eurodif en France et pour concurrencer efficacement d'autres propositions ressort de l'exposé que j'ai tenu à présenter au Sénat voilà un instant.

L'application de la fiscalité de droit commun aurait conduit à des impositions très élevées, compte tenu de l'importance de l'installation représentant environ 15 milliards de francs d'investissements.

Ce sont les raisons pour lesquelles les dispositions prévues par la convention s'efforcent de concilier ces deux impératifs et s'appliquent à la société Eurodif pour l'usine du Tricastin et à E. D. F. pour la centrale alimentant en courant l'usine du Tricastin.

En outre, la réfaction du droit commun applicable aux usines nucléaires vaut également pour les deux installations : réfaction d'un tiers des valeurs locatives prises en compte pour le calcul des bases d'imposition selon les termes de l'article 1518 A du code général des impôts.

Le calcul des bases d'imposition se fera au cours de trois périodes avec des régimes d'imposition différents :

Tout d'abord, l'exonération des impôts locaux jusqu'au 31 décembre 1981 est totale, moyennant le versement par la société Eurodif d'une dotation forfaitaire de 50 millions de francs aux collectivités locales. Le paiement de cette dotation porte sur les années 1979, 1980 et 1981 à raison de 16,6 millions de francs par an. Vous trouverez la répartition par département et commune concernée dans mon rapport écrit et dans l'avis de la commission des finances.

Ensuite les réductions permanentes. En fait, ce régime n'est destiné à entrer en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992 puisque, pendant les dix années 1982-1991, des réductions supplémentaires s'appliqueront à ce régime de base.

Ces dispositions instituent une réduction permanente de la moitié des valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux.

Enfin, les réductions supplémentaires pour la période 1982-1991. Pour cette période, à la réfaction applicable aux installations nucléaires — un tiers des valeurs locatives — et à la réduction prévue par le « régime de base » — moins 50 p. 100 — s'ajoutent deux réductions supplémentaires : de 50 p. 100 pour les bases de la taxe professionnelle, c'est-à-dire valeurs locatives et salaires, de 50 p. 100 pour la base de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Des dispositions financières accompagnent ces exonérations fiscales.

Aux termes de l'article XII de la convention, les Etats signataires s'engagent à accorder leur garantie aux emprunts contractés par la société Eurodif à concurrence d'un montant global de 4,3 milliards de francs, au prorata de la participation des sociétés relevant de leur juridiction.

De plus, en cas de retrait d'un actionnaire, l'Etat, partie concernée, continuera à être lié par la convention.

Bien sûr, nous allons avoir deux catégories d'objections.

Première objection : les collectivités locales perdent peut-être avec cette dotation forfaitaire et le système mis en place, mais — votre commission l'a admis ce matin — il faut bien aussi réfléchir au fait que, s'il n'y avait pas Eurodif, il n'y aurait pas de ressources du tout. Avec Eurodif, il y a des ressources nouvelles, même si elles sont constituées par une dotation exceptionnelle et par un régime spécial, mais, entre zéro et cette situation, votre commission pense qu'il vaut beaucoup mieux accepter cette situation.

Le titre II concerne les dispositions relatives aux contrôles et à la non-prolifération.

Dans son titre II, la convention contient un certain nombre de dispositions relatives à la non-prolifération et au contrôle portant sur les matières enrichies dans l'usine du Tricastin. L'usine d'Eurodif ne peut enrichir l'uranium que jusqu'à de faibles teneurs en uranium 235 et ne peut en aucun cas produire des matières fissiles à des fins militaires. Toutefois, afin de se prémunir contre les risques d'utilisation de cet uranium enrichi à des fins exclusives par un Etat non doté d'armes nucléaires, de matières produites par l'usine ou d'éléments de la technologie du procédé auxquels ils auraient eu accès du fait de leur participation au projet, des engagements, concernant l'utilisation et les transferts éventuels à des tiers assortis de contrôles internationaux, sont prévus dans la convention internationale.

L'article 13 précise qu'il faut entendre par Etat non doté d'armes nucléaires tout Etat, y compris les Etats liés par le présent accord, qui n'a pas fabriqué et fait exploser une arme nucléaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967. Pour ce qui concerne les Etats non membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ceux-ci devront se soumettre au contrôle de l'agence internationale de l'énergie atomique ; pour les Etats membres de ladite Communauté, c'est le contrôle d'Euratom, vérifié par l'A. I. E. A., qui interviendra. Les parties s'engagent à ne pas transférer à quiconque tous produits de base et matières fissiles sur le territoire d'un Etat non doté d'armes nucléaires sans avoir obtenu de cet Etat les mêmes engagements que ceux auxquels ils ont eux-mêmes souscrit.

Enfin, l'article 16 stipule que les parties prennent, sur leur territoire, ainsi que dans le cas de transport hors de leur territoire, les mesures nécessaires pour assurer une protection physique efficace des matières nucléaires qui font l'objet de l'accord. Enfin, la convention n'affecte pas les obligations découlant du traité instituant l'Euratom pour les parties à la convention qui ont la qualité de membre de cette communauté.

En conclusion, monsieur le président, mes chers collègues, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a pensé, elle aussi, qu'il était regrettable que la convention intergouvernementale relative à la société Eurodif et concernant les exonérations fiscales et les mesures de contrôle n'ait été signée que le 20 mars 1980, alors que la société Eurodif elle-même existe depuis le 27 novembre 1973 et produit dès maintenant la moitié de sa capacité totale, qui sera de 10 800 000 U. T. S. en 1982.

Du fait de la lenteur des négociations, qui n'ont abouti que le 20 mars 1980, nous nous trouvons devant une situation juridiquement contestable et, même si l'on peut admettre les difficultés qui ont ralenti la mise au point de cette convention intergouvernementale, il est toujours désagréable pour le Parlement de se trouver mis devant le fait accompli. Votre commission en est parfaitement consciente. C'est sans doute ce sentiment qui a conduit votre commission des finances à donner au projet un avis défavorable.

Mais tout le début de l'exposé que j'ai tenté de présenter au Sénat a pour objet de dire que les choses ne se sont pas

passées aussi simplement qu'il peut y paraître et aussi simplement qu'elles pourraient se passer pour une convention ordinaire et pour un sujet simple.

Encore une fois, il faut souligner les efforts de nos techniciens et ingénieurs, en particulier du commissariat à l'énergie atomique, qui ont permis de mener à bien dans les délais prévus le projet d'Eurodif. Celui-ci assurera à notre pays et aux pays qui lui sont associés dans cette entreprise des ressources en combustibles nucléaires, dont la crise actuelle de l'énergie souligne encore un peu plus l'importance et la nécessité.

Se heurtant ce matin à l'idée de la rétroactivité, votre commission en est arrivée à constater qu'il découlait de la nature du projet ainsi que des retards apportés à la signature de cet accord qu'il s'imposait de prévoir de telles dispositions depuis l'époque du lancement effectif du projet.

D'ailleurs, une telle rétroactivité de mesures de caractère fiscal n'est guère exceptionnelle. De nombreuses conventions conclues entre la France et des pays tant développés que du tiers monde, destinées à éviter les doubles impositions et certaines évasions fiscales présentent également cette caractéristique. On peut citer à cet égard un certain nombre de conventions. Je ne vous en ferai pas l'énumération, mais on pourrait y revenir dans quelques instants si je vous le souhaitiez.

En outre, je vous rappellerai que la loi fiscale française est parfois elle-même rétroactive, puisque certaines de ses dispositions rétroagissent au jour où elles sont rendues publiques, au moment du dépôt du projet de loi. C'est ainsi que l'article 19 de la loi de finances pour 1980 limitant le montant des exonérations pouvant être accordées aux mutations à titre gratuit a pris effet le 5 septembre 1979.

Dès lors, devant l'enjeu du projet qui nous est soumis, tout en ayant conscience que le principe de la non-rétroactivité des lois est un principe de base de notre législation nationale, tout en ayant conscience aussi du fait qu'il nous arrive d'être obligés de le transgresser pour des raisons parfois supérieures — c'est bien le cas aujourd'hui — votre commission des affaires étrangères ne peut suivre l'avis de la commission des finances, même si elle apprécie la valeur de ses remarques. Je le répète : l'enjeu est trop important. En matière de conventions internationales, la coutume est, hélas ! plus souple que la loi.

Au nom de votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, votre rapporteur, compte tenu de tous les arguments confrontés, vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Valade, rapporteur pour avis.

Je souhaite la bienvenue à notre nouveau collègue, qui monte pour la première fois à la tribune.

**M. Jacques Valade, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan a estimé nécessaire de formuler un avis sur ce projet de loi. En cela, elle n'avait pas l'intention d'en examiner les dispositions financières et juridiques, mais d'en étudier les aspects économiques et plus précisément énergétiques.

Comme l'a rappelé le rapporteur de la commission des affaires étrangères, le mérite des gouvernements de la V<sup>e</sup> République est grand de nous avoir dotés des moyens de mettre en œuvre une politique électronucléaire qui s'avère aujourd'hui comme la seule capable de réduire très sensiblement notre handicap énergétique.

Cette mise en œuvre a été effectuée en deux étapes, tout d'abord par la réalisation de réacteurs à uranium naturel, puis par le passage à des réacteurs à uranium enrichi.

Je ne reprendrai pas l'exposé de l'orateur précédent ; j'en viendrai simplement au problème que pose actuellement la four-niture à notre pays des quantités d'uranium enrichi nécessaires.

Quel est l'état actuel des capacités d'enrichissement dans le monde ?

A la fin de 1979, la situation se présentait comme suit : les Etats-Unis disposent de 12,5 millions d'U. T. S. — on a donné précédemment la définition de cette unité — l'Union soviétique en produit 4 millions, Eurodif 2,2 millions et l'Urenco, par le procédé de centrifugation, en apporte 0,4 million.

En 1985, les Etats-Unis pourront fournir 25,6 millions d'U. T. S. ; Eurodif, et ce dès 1982, 10,8 millions ; l'Urenco, 1,2 million et l'Union soviétique sans doute 4 millions. La capacité annuelle mondiale dans cinq ans sera donc de 37 millions d'U. T. S. en occident, auxquels pourraient s'ajouter des excédents soviétiques estimés à 4 millions d'U. T. S.

Au-delà, il est difficile de prévoir l'évolution des capacités et leur répartition entre les différentes technologies.

La seule indication que l'on puisse fournir est que, pour tenir compte des besoins correspondant au développement des programmes nucléaires en cours, la capacité disponible devrait être, pour le monde non communiste, de 50 à 55 millions d'U. T. S. en 1995, ce qui nécessiterait un effort important tant de la part des Européens que des Américains. Précisons que ces derniers s'orientent vers une usine d'ultracentrifugation de 8,8 millions d'U. T. S., dont la première tranche de 2,2 millions ne serait pas opérationnelle avant 1991, tandis que les partenaires d'Urenco envisagent de réaliser des installations de 5 millions d'U. T. S. pour 1990.

Quelle est, dans ce contexte, la position de notre pays ? C'est la question essentielle que notre commission a examinée.

La réalisation du programme électronucléaire français se poursuit à un rythme tel que le retard pris au départ pourrait être à peu près comblé d'ici à la fin de 1985. La puissance en service devrait, dans ces conditions, atteindre 38 000 mégawatts en 1985, 55 000 en 1988 et sans doute 65 000 en 1990.

Les besoins correspondant au chargement initial des réacteurs et au renouvellement annuel par tiers de combustible s'établiraient donc comme suit : en 1980, 2 millions d'U. T. S. ; en 1985, 4,5 millions d'U. T. S. ; en 1990, 8,5 millions d'U. T. S.

Au-delà de cette date il est difficile d'anticiper sur nos besoins. En effet, la mise en œuvre des réacteurs « rapides » surgénérateurs interviendra vraisemblablement et, dans ces conditions, les besoins français d'enrichissement passeraient par un maximum de 10 à 11 millions d'U. T. S. à la fin du siècle pour, sans doute, diminuer ensuite progressivement.

Au regard de cette demande actuelle et potentielle, la part de la production de l'usine du Tricastin revenant à la France est de 51,5 p. 100 soit, à partir de 1982, date à laquelle l'usine fonctionnera à pleine capacité, de 5,6 millions d'U. T. S. par an.

Si nos besoins apparaissent couverts à moyen terme, on voit donc qu'en toute hypothèse, il nous faudra disposer, à partir de 1991, de ressources supplémentaires.

Le problème est donc de savoir quand la décision devra être prise de construire une nouvelle installation d'enrichissement. On peut certes penser qu'il n'y a pas urgence ; cependant nous devons tenir compte de la longueur des négociations à engager au plan international.

Les problèmes posés par l'emplacement et le financement d'une nouvelle usine sont tels qu'il vaut mieux anticiper sur les solutions à y apporter. Il paraît donc utile de réfléchir au moins à une décision de principe.

La commission s'est demandé à cet égard quel est l'avenir de l'enrichissement par diffusion gazeuse mis en œuvre actuellement aussi bien par Eurodif que par les Américains et les Soviétiques par rapport à des techniques concurrentes plus récentes.

La plus avancée est l'ultracentrifugation mise en œuvre, mais dans ces conditions fort différentes, par la Société Urenco et par les Américains. Ces derniers utilisent en effet des centrifugeuses de grande puissance de 100 à 200 U. T. S. de capacité unitaire alors que les Européens mettent en œuvre des machines beaucoup plus petites de 10 à 15 U. T. S. L'intérêt général de ce procédé est de consommer environ dix fois moins d'énergie que la diffusion gazeuse, mais le coût d'investissement est beaucoup plus élevé, avec une fiabilité moins certaine dans l'état actuel des choses. Nous constatons d'ailleurs que le prix de vente de l'U. T. S. annoncé par Urenco est plus élevé que celui proposé par Eurodif.

En dehors de ces deux procédés industrialisés, deux autres peuvent être cités : enrichissement en phase gazeuse avec possibilité de faire agir des lasers sur des vapeurs d'uranium ou sur des gaz d'uranium ; voie chimique pour laquelle le C. E. A. a une avance certaine, mais qui possède une inertie de tous ordres qui la rend pour l'instant peu utilisable industriellement malgré son incontestable intérêt. Aucune de ces techniques ne paraît en mesure de couvrir de façon massive les besoins d'enrichissement des programmes nucléaires mondiaux actuels et futurs. Le choix de la diffusion nucléaire paraît donc s'imposer encore à moyen terme.

Les dispositions que nous serons amenés à prendre à cet égard vont conditionner la satisfaction de nos besoins d'électricité, dont la production croissante, de plus en plus dépendante de la fission nucléaire, est liée à notre capacité d'enrichissement de l'uranium.

Le retard de notre pays dans le domaine de l'utilisation de l'énergie électrique est actuellement considérable. Nous constatons, en effet, que la France se situe au vingt et unième rang des pays industrialisés pour la consommation électrique par habitant et que six d'entre eux utilisent deux à trois fois plus de courant que nous-mêmes.

Il faut, par conséquent, poursuivre notre effort dans ce sens sans méconnaître les difficultés de reconversion des différents secteurs consommateurs à une pénétration accrue de l'utilisation de l'électricité. L'intérêt pour la France de disposer d'une énergie nationale d'un coût nettement inférieur à celui du pétrole ou du charbon est évident et la maîtrise du combustible correspondant est donc indispensable. L'histoire économique nous a appris l'intérêt considérable que représente pour un pays un tel avantage et il serait déplorable que la France ne profite pas de cette occasion qui lui est offerte de surmonter, en ce domaine, son handicap traditionnel.

En conclusion, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des affaires économiques et du plan a fait siennes les observations que je viens de vous présenter et a donné, dans sa séance du mercredi 22 octobre, un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les traversés du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Héon, rapporteur pour avis.

**M. Gustave Héon, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention intergouvernementale relative à la société Eurodif fixe les droits et obligations des Etats associés, directement ou par l'intermédiaire de personnes morales, publiques ou privées, au capital de la société Eurodif, constituée pour la construction d'une usine d'enrichissement de l'uranium.

L'intérêt d'une telle réalisation est apparemment double. Le premier est d'assurer l'indépendance de la France pour son approvisionnement en uranium enrichi.

Le second contribuera, comme l'a dit notre rapporteur au fond tout à l'heure, à dégager un solde net important pour la balance des paiements : environ 2,5 milliards de francs par an depuis 1974, 9 milliards par an de 1982 à 1990.

La convention a été signée le 20 mars 1980. Elle institue un régime fiscal exorbitant du droit commun puisqu'elle lui donne un effet rétroactif au 27 novembre 1973, date de la création de la société.

Cet effet rétroactif a pour objet d'assurer une base légale aux exonérations fiscales dont a bénéficié la société depuis sa création et qui résulte d'engagements pris par le Gouvernement pour favoriser l'implantation des installations d'Eurodif sur le sol français.

Cette rétroactivité dans son principe et surtout aussi dans son ampleur, qui est plus grande que celle que rappelait tout à l'heure notre collègue Genton, a été de nature à choquer la commission des finances qui s'est toujours efforcée d'éviter cette pratique.

Il n'en reste pas moins que le choix est très limité : ou refuser la convention et manquer aux engagements pris par le Gouvernement ; ou autoriser l'approbation et entériner les exonérations fiscales.

Les dispositions légales prévues concernent à la fois les impôts nationaux et la fiscalité locale.

Pour ce qui est des impôts d'Etat, la société Eurodif bénéficie des exonérations qui vous ont été citées tout à l'heure par mon collègue Genton.

Les modalités d'assujettissement aux impôts locaux sont également très originales.

Pendant trois ans, et jusqu'au 31 décembre 1981, la société est exonérée de tout impôt local, mais elle verse, en contrepartie, aux collectivités concernées une dotation forfaitaire annuelle de 16,6 millions de francs. Le premier versement, dont la répartition a été effectuée par les préfets après consultation des élus locaux, a été fait en 1979. Cette dotation correspond aux charges que les collectivités locales ont dû assumer en équipements collectifs et dépenses indirectes.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et pour dix ans, le régime d'assujettissement prévu est fondé sur une cascade de réductions de bases servant à l'établissement des impôts locaux.

A la réaction du droit commun applicable aux usines nucléaires — un tiers — s'ajoute une réduction permanente de 50 p. 100 des valeurs locatives.

De plus, une réduction supplémentaire de 50 p. 100 et limitée à dix ans s'applique aux bases de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ainsi, et pour prendre un exemple concret, la réduction de la valeur locative pour la taxe professionnelle atteint 83,33 p. 100 pour la période 1982-1991 et la réduction de la valeur locative pour la taxe foncière sur les propriétés bâties atteint 95,84 p. 100.

L'ampleur de ces réductions risque de priver les communes concernées des ressources suffisantes malgré l'importance des installations, qui représentent environ 15 milliards d'investissement.

Telles sont, mes chers collègues, les principales dispositions fiscales de cette convention auxquelles j'ai volontairement limité mon exposé.

Je ne rappellerai pas l'intérêt de la réalisation d'Eurodif ; cela a été fait par les deux collègues qui m'ont précédé à cette tribune.

La commission des finances, à la majorité des présents, et compte tenu de l'incertitude qui résulte du texte sur la fiscalité locales, a donné un avis défavorable à l'approbation de la convention dans ses dispositions actuelles. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous discutons aujourd'hui de la ratification d'une convention fiscale.

Les deux premiers rapports que nous avons entendus avaient essentiellement trait aux problèmes de l'énergie nucléaire, à l'existence et au mérite d'Eurodif. L'on comprend fort bien que la France ait une politique en matière d'énergie nucléaire et qu'Eurodif ait été construite après les deux premiers chocs pétroliers et peut-être même avant un troisième. Tout le monde peut donc souscrire à cette politique. J'ai d'ailleurs apprécié la qualité des rapports de MM. Genton et Valade sur les problèmes énergétiques.

De même, en tant que représentant d'un des départements concernés, je ne peux que me réjouir de l'implantation d'Eurodif dans notre région puisque, après tout, elle s'est traduite par une certaine activité pour les entreprises locales et par la protection du niveau de l'emploi.

Nous discutons donc d'une convention fiscale, et cette convention n'est pas liée à la politique suivie ni même aux accords conclus avec les pays étrangers. Ce qui est en cause, c'est la fiscalité applicable à une société de droit privé — on l'a rappelé précédemment — pour laquelle il n'était nul besoin de législation particulière, la législation actuelle étant de ce point de vue suffisante.

L'Etat fait fi des impôts directs et les abandonne. Soit ! J'aurai cependant une question à poser à ce sujet car, parmi ces impôts, figure le droit d'apport. A ma connaissance, ce droit d'apport se règle au moment de la constitution de la société. En l'occurrence, il aurait donc dû être réglé en 1973. De deux choses l'une : ou il a été réglé et, dans ce cas, il va falloir le rembourser, ou il ne l'a pas été et cela signifie que ce contribuable va bénéficier d'une longanimité, d'une générosité à laquelle l'ensemble des contribuables ne sont pas habitués, puisqu'il aura fallu sept ans pour que cette situation se régularise.

Je ne pense pas que ce soit le receveur des impôts de Pierrelatte ou de Paris — je ne sais pas où cette société a son siège — qui, de son propre chef, s'est abstenu de recouvrer ce droit. Il a dû recevoir des instructions à ce sujet.

Cela me conforte dans l'observation que je faisais hier à l'occasion de la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1978, à savoir qu'il était bon que la Cour des comptes suive de très près l'engagement des dépenses, mais aussi le recouvrement des recettes de l'Etat. En effet, si cet organisme avait eu à connaître de cette question, il aurait sans aucun doute émis de sévères observations en ce qui concerne le temps mis pour recouvrer un droit d'apport vieux déjà de sept ans. Mais enfin, passons !

Ce sont essentiellement les impôts dus par les collectivités locales qui sont au centre du débat. Le système retenu est assez particulier en ce sens qu'il comporte trois régimes. Durant une première période — 1979 - 1980-1981 — c'est l'exonération ; pendant une deuxième période — dix ans à partir de 1982 — c'est le demi-tarif, d'ailleurs relatif ; après cette période de dix ans, c'est l'imposition à taux plein.

Or sur le premier point — l'exonération pendant trois ans avec effet rétroactif — la procédure me paraît aussi exorbitante. En effet, si un contribuable avait réclamé à propos de son imposition de 1979, 1980 et 1981, en faisant valoir qu'il n'y avait pas égalité, au regard de l'impôt, entre les contribuables, et demandé à bénéficier d'une réduction à due concurrence des sommes qui auraient dû être payées par Eurodif, il n'est pas exclu que le Conseil d'Etat lui aurait donné satisfaction et accordé un dégrèvement proportionnel au volume des dégrèvements dont a bénéficié Eurodif de la part de l'Etat.

Cette procédure est vraiment exorbitante et ne compense pas le don gratuit, qui n'a pas de caractère fiscal, de 50 millions de francs qui est fait aux collectivités locales intéressées. Il ne s'agit pas de recettes fiscales mais d'un don, qui n'est d'ailleurs pas très important. En effet, il représente un ou deux millièmes des investissements réalisés par Eurodif, ce qui n'est pas en rapport avec les contributions que l'administration des impôts aurait dû normalement établir depuis 1979.

L'administration des impôts a donc dû recevoir des ordres pour ne pas établir des impositions de droit commun depuis 1979. Cela aussi est exorbitant du droit commun.

Pour les dix années suivantes, des tarifications différentes seront appliquées. Eurodif bénéficiera de réductions de 33 p. 100 et de 50 p. 100. Qu'est-ce que cela signifie exactement ? Qu'Eurodif, par rapport au contribuable de droit commun, paiera le sixième des droits qu'aurait payé ce contribuable de droit commun. Par rapport aux activités nucléaires, Eurodif paiera le quart des droits qu'une entreprise nucléaire aurait payés.

C'est donc un avantage de cinq sixièmes d'impôt qui est accordé à cette société, au détriment des collectivités locales. Je sais bien — M. Genton l'a dit voilà un instant — que si Eurodif n'existait pas, il n'y aurait pas d'impôt. On pourrait généraliser : si Peugeot n'existait pas, il n'y aurait pas d'impôts à Sochaux et si Renault n'existait pas, il n'y aurait pas d'impôts à Boulogne-Billancourt.

Tous les contribuables, commerçants, industriels et agriculteurs participent au paiement des impôts à raison précisément des charges que représente l'existence de ces entreprises dans les communes. Accorder une réduction de cinq sixièmes à ces contribuables, c'est beaucoup. Au bout de dix ans, leur accorder une réduction de deux tiers, c'est encore beaucoup. S'agissant d'engagements internationaux, ils doivent, bien sûr, être respectés. Seulement, qui devra les honorer ?

Par ce texte, on accorde des générosités avec les fonds d'autrui, avec les fonds des départements de Vaucluse et de la Drôme et des communes intéressées. N'est-ce pas admirable !

En réalité, l'impôt qui n'aura pas été payé par Eurodif sera, dans mon département, supporté par les contribuables ou les travailleurs des communes d'Orange et de Bollène. S'il y a moins-value d'un côté, il y a compensation de l'autre, et elle sera assurée par la taxe d'habitation et la taxe professionnelle payées par les contribuables et les commerçants.

Il serait convenable, certes, de tenir les engagements qui ont été pris ; mais il aurait été convenable aussi que cela ne se fasse pas au détriment des collectivités locales. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur diverses travées de la gauche démocratique.* — M. Jacques Descours Desacres applaudit également.)

**M. le président.** Je vais donner la parole à M. Gaud, mais comme c'est la première fois qu'il intervient à cette tribune, je me permets de lui souhaiter la bienvenue.

**M. Gérard Gaud.** Je vous remercie, monsieur le président.

Nous sommes invités à voter pour l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de la convention intergouvernementale relative à la société Eurodif.

J'interviens en tant qu'élu du département de la Drôme, qui accueille ces installations.

En réalité, ce projet de loi comporte, à travers la convention intergouvernementale, des aspects très différents, puisqu'il comprend tout à la fois des dispositions fiscales, des dispositions financières, des dispositions relatives à la non-prolifération et aux contrôles, des dispositions concernant la protection physique, enfin, des dispositions diverses.

On est parfois tenté, à travers les discussions autour de ce projet de loi et de l'approbation de la convention, de ramener les débats à un choix simple ou plutôt simplifié : sommes-nous pour ou contre la construction de l'usine d'Eurodif ? Je voudrais, au nom du groupe socialiste, lever toute ambiguïté à ce sujet.

Nous nous réjouissons — notre ami Duffaut l'a dit — du choix de notre pays pour l'implantation de cette grande réalisation industrielle. Nous sommes heureux de constater que l'usine d'Eurodif est une remarquable application d'une technologie de pointe qui fait honneur à nos chercheurs, à nos ingénieurs et aux entreprises qui la mettent en œuvre.

Nous sommes également conscients de tout ce que cette usine peut apporter pour notre approvisionnement en énergie électro-nucléaire dans les années à venir.

Nous redisons donc clairement que nous ne sommes absolument pas opposés à ce projet, bien au contraire.

Cela étant clairement exprimé, je voudrais par contre dire notre parfaite concordance de vues avec la position prise par la commission des finances de notre assemblée, qui nous invite à voter contre ce projet de loi eu égard aux dispositions fiscales qu'il comporte vis-à-vis des collectivités locales.

Pour qualifier ces dispositions, la commission des finances a parlé d'« un régime fiscal largement exorbitant du droit commun, au bénéfice d'Eurodif ».

Sénateur de la Drôme, je ne peux que me faire l'interprète des réactions des communes et du département contre les dispositions d'exonération des impositions locales qui sont prévues dans la convention intergouvernementale.

Depuis 1973, date à laquelle a été prise la décision de lancer l'opération, et depuis 1974, année où le site de Pierrelatte a été retenu, les élus locaux comme les élus nationaux n'ont pas été associés aux décisions prises par le Gouvernement en la matière. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.)

Ce n'est que maintenant, fin 1980, que l'on nous demande de régulariser ces engagements en les ratifiant purement et simplement.

C'est une procédure pour le moins anormale et même cavalière à l'égard des parlementaires que nous sommes. Je n'insisterai pas sur cet aspect désagréable des choses. Je tenais seulement à le souligner au passage.

En revanche, apparaissent comme beaucoup plus graves les décisions prises en leur temps par le Gouvernement, qui, allègrement, obéraient à l'avance, sans demander l'avis des collectivités concernées, les finances locales des communes et des départements intéressés.

Que l'Etat, étant donné l'importance nationale du projet en cause et l'intérêt — les intérêts devrai-je dire — qui sont attachés à sa réalisation, fasse des concessions d'ordre financier ou budgétaire, cela peut se comprendre dans une certaine mesure.

C'est ainsi que la société Eurodif bénéficie, en ce qui concerne les impôts de l'Etat : de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés à proportion des participations publiques étrangères et du remboursement de cet impôt à raison de la participation publique française ; de l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes versés aux actionnaires publics étrangers ; de diverses mesures visant notamment à garantir le rapatriement des dividendes et à accélérer le remboursement du crédit de T. V. A. afférent à la construction.

Mais que l'Etat décide une exonération totale des impôts locaux jusqu'à la fin de 1981 et d'une réduction de moitié, pendant dix ans, des bases d'imposition de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculées à partir des valeurs locatives déjà réduites de moitié par rapport aux modalités de droit commun, puis une nouvelle période de dix ans à demi-tarif, il y a là, si je puis dire, un abus de pouvoir qu'il n'est pas possible d'accepter.

Qu'il y ait une contrepartie partielle à ces exonérations par le versement d'une dotation forfaitaire exceptionnelle de 50 millions de francs environ, répartis sur trois ans, à quelques collectivités locales très proches du site, nous ne le nions pas ; mais cette dotation, limitée dans le temps, ne saurait compenser les frais énormes engagés par les communes pour la gestion et le fonctionnement des services, organismes et réalisations qui ont été rendus nécessaires par l'arrivée des travailleurs et des entreprises sur le site de Pierrelatte.

Cinquante millions de francs ont été affectés ou vont l'être à des investissements, entraînant des charges de fonctionnement qui auraient dû être couvertes, dans les années à venir, par les impôts locaux en provenance d'Eurodif.

Certaines communes ont doublé leur personnel communal en moins de dix ans et connaissent déjà de sérieuses difficultés de gestion. Il ne saurait donc y avoir compensation entre les charges publiques découlant des travaux d'Eurodif et la seule part résultant des impôts locaux avec, en contrepartie, le versement de la participation forfaitaire sur trois ans.

C'est le premier point sur lequel je voulais attirer votre attention, mes chers collègues.

Le deuxième point est incontestablement de portée plus importante, étant donné le précédent qui serait créé par l'acceptation des exonérations des impositions locales décidée voilà sept ans par l'Etat, sans consultation des collectivités intéressées, et par la rétroactivité attachée au projet de loi.

Le Sénat est, pour reprendre l'image classique et populaire qu'on donne de lui, le « grand conseil des communes de France ». Il se doit donc d'en être le défenseur.

Ne pouvant nous prononcer sur le fond du problème d'Eurodif et des centrales nucléaires — et nous le regrettons — ne pouvant isoler les dispositions fiscales de l'ensemble des autres chapitres de la convention, le groupe socialiste votera contre le projet de loi.

Nous le ferons sans crainte pour l'opération Eurodif elle-même, que nous approuvons, puisque l'usine est déjà entrée en production.

Nous le ferons sans crainte non plus pour la capacité d'Eurodif à payer, en conformité avec le droit commun, les impôts locaux dus, car le Gouvernement a souligné à maintes reprises combien cette opération était rentable et intéressante jusques et y compris pour la société Eurodif elle-même, assurée de réaliser de très substantiels bénéfices.

Nous le ferons sans crainte, également, pour la parole donnée et pour l'engagement de 1973 du Gouvernement, car il peut, à la rigueur, prélever l'équivalent des réductions envisagées des impôts locaux sur le budget national.

C'est toujours le contribuable français qui paiera. Nous le regrettons vivement, mais, du moins, la gestion et le fonctionnement des collectivités locales n'en seront pas affectés. (Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les remarquables exposés techniques de nos collègues MM. Genton et Valade — sur lesquels je suis, bien entendu, d'accord — ma tâche va être simplifiée pour répondre aux observations de notre collègue M. Héon.

Le caractère dramatique du problème de l'énergie, non seulement en France mais dans le monde entier, ne permet pas de se passer de quelque source d'énergie disponible que ce soit. La France, en particulier, dépend pour près de 75 p. 100 de l'étranger pour son approvisionnement énergétique ; son objectif est donc de ramener, à l'horizon 1990, cette dépendance à 40 p. 100 environ.

Le problème est également d'alléger notre prodigieuse facture pétrolière, qui va être de 120 milliards de francs cette année, soit environ l'équivalent de la totalité de l'impôt sur le revenu payé par les Français. Cette facture serait ainsi allégée des deux tiers de sa valeur à l'horizon 1990.

Songez, par ailleurs, à la possibilité de rupture des approvisionnements français que représenterait la fermeture du détroit d'Ormuz, par où transitent 60 p. 100 de l'approvisionnement non seulement français, mais européen. La guerre Irak-Iran nous prive déjà de 24 p. 100 de notre approvisionnement actuel en brut et ne manquera pas de nous poser des problèmes, peut-être qualitatifs, mais sûrement de prix, dans les années à venir.

C'est pour cela que l'usine d'Eurodif est absolument indispensable à la France ; elle permettra, en effet, d'alimenter, jusqu'à la fin de la présente décennie, puisqu'il est étalé sur dix ans, l'ensemble du programme électronucléaire français qui est en cours de réalisation par E. D. F.

Rappelons rapidement quelques chiffres. Eurodif a une capacité de 10,8 millions d'U.T.S. par an, dont la moitié à peu près revient à la France, soit 5,6 millions d'U.T.S., permettant d'alimenter 50 tranches électronucléaires à l'eau légère, ce qui représente environ 50 000 mégawatts, puissance que nous atteignons en 1987.

L'implantation de cette usine a donné lieu à de vives polémiques avec nos partenaires européens, notamment avec l'Italie. Les conditions fiscales que nous avons consenties à la société internationale ont eu pour objet de convaincre les responsables de s'installer en France, ne serait-ce d'ailleurs que pour s'aligner sur les avantages consentis par les étrangers, qui étaient au moins équivalents à ceux qu'accordait la France. Il faut se souvenir d'ailleurs à ce sujet des réactions violentes de nos amis italiens devant notre position.

Cette usine offre à notre avis cinq avantages évidents.

Premièrement, elle permet de contrôler le combustible indispensable aux réacteurs nucléaires français et d'utiliser pour partie l'uranium français, assurant ainsi notre indépendance politique, car les Etats-Unis ou l'U.R.S.S. peuvent mettre des conditions politiques à leur fourniture d'uranium enrichi. Le fait d'avoir de l'uranium enrichi français sera donc d'un grand poids pour nous dans les années à venir.

Deuxièmement, cette entreprise met en œuvre une technique française mise au point par les équipes remarquables du C. E. A., à Pierrelatte.

Troisièmement, elle a fourni une charge de travail très importante à l'industrie française, soit environ 12 milliards de francs, en créant les emplois correspondants, qui ont contribué à lutter contre le chômage et dont il faut tenir compte dans la balance financière des avantages fiscaux.

Quatrièmement, elles vont permettre à la France d'économiser l'équivalent de 60 millions de tonnes de pétrole par an d'ici à la fin de 1990, soit, au cours actuel du pétrole, qui, sans doute — sans faire de pronostic pessimiste — va être bientôt dépassé, la somme de 60 milliards de francs. Il s'agit là, en effet, de l'équivalent d'un gisement pétrolier analogue à celui de la mer du Nord, pour l'ensemble de la production des usines d'Eurodif.

Cinquièmement, elles vont nous permettre d'exporter des centrales nucléaires à uranium enrichi, car nous pouvons fournir en même temps la charge de départ de ces installations, comme le font les vendeurs américains. Si nous n'avions pas les charges d'uranium enrichi, nous ne pourrions pas vendre les centrales nucléaires dont nous envisageons l'installation.

De grandes possibilités d'exportation permettent de procurer à la France des devises et des emplois qui compensent très largement les avantages fiscaux dont on vient de discuter. La preuve en est les deux centrales nucléaires que l'on envisage de vendre à la Chine à la suite des contacts pris par M. le Président de la République au cours de la dernière semaine.

Tout cela est tellement vrai que non seulement Eurodif est indispensable, mais que, dans la présente décennie, il faudra envisager de construire une deuxième usine d'enrichissement de l'uranium, connue sous le nom d'Urodif.

En conclusion, il est patent qu'Eurodif, certes, bénéficie de privilèges fiscaux inhabituels, mais ces avantages doivent être tempérés par la considération des avantages industriels et d'emploi considérables que j'ai rapidement évoqués ainsi que par le fait que les groupes électronucléaires nécessaires au fonctionnement d'Eurodif paieront, eux, bel et bien la taxe professionnelle; ils rapporteront aux collectivités locales intéressées des sommes non négligeables que l'on a pu chiffrer à plus de 50 millions de francs par an et dont il faut objectivement tenir compte lorsqu'on établit le bilan de l'opération Eurodif.

C'est la raison pour laquelle mon groupe vous demande instamment d'approuver la présente convention, qui paraît non seulement avantageuse, mais vitale pour la France, selon la devise bien connue: « Quand le bon vin est tiré, il faut le boire. » (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boucheny.

**M. Serge Boucheny.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le parti communiste français est d'avis qu'il faut réduire le plus possible la dépendance énergétique de la France, car celle-ci grève notre balance des paiements; elle peut, en cas de crise des approvisionnements, menacer notre économie; elle hypothèque notre indépendance nationale.

C'est la raison pour laquelle les communistes préconisent une politique prévoyant l'utilisation maximale des ressources énergétiques, existantes et potentielles, dont dispose notre pays: charbon national, hydro-électricité, géothermie, gaz naturel et hydrocarbures français, biomasse et énergies dites nouvelles ainsi, bien entendu, que l'énergie nucléaire.

Ils saluent le travail effectué par les savants, ingénieurs, techniciens et ouvriers français qui ont mis au point et appliquent les techniques d'enrichissement de l'uranium naturel permettant l'alimentation des réacteurs nucléaires.

Grâce à leur compétence et à leurs efforts, la France peut envisager le moment où elle sera capable de satisfaire la totalité de ses besoins civils en uranium enrichi.

Ce sera chose faite lorsque l'usine du Tricastin fonctionnera à plein régime. Nous nous félicitons que cette usine d'enrichissement ait été implantée en France et que notre pays détienne la majorité des actions de la société Eurodif qui l'exploite.

Ces considérations sont à nos yeux essentielles et déterminent notre vote favorable au projet de loi qui nous est soumis et qui autorise l'approbation de la convention intergouvernementale relative à la société Eurodif.

Cela étant affirmé, le groupe communiste désire formuler trois observations sur le contenu même de la convention du 20 mars 1980.

La première concerne les exonérations fiscales prévues en faveur de la société Eurodif et de sa filiale, Eurodif-Production.

Ces sociétés ont le statut de sociétés de droit français et non celui « d'entreprises communes », au sens du traité Euratom, ce qui les aurait dispensées du paiement de tout impôt national. C'est un point positif.

Pourtant, la convention dont on nous propose la ratification prévoit, en leur faveur, l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés, ce qui aura pour effet d'augmenter les bénéfices, et donc les dividendes à distribuer aux actionnaires. Cette disposition bénéficiera à des actionnaires privés, pour parler plus clairement, aux principales sociétés privées espagnoles d'électricité qui détiennent 40 p. 100 de la part des actions dévolues à l'Espagne.

On nous opposera sans doute que les bénéfices réalisés sont actuellement faibles, sinon inexistant, mais il est à prévoir qu'il n'en sera plus de même lorsque l'usine du Tricastin fonctionnera à plein régime, ses débouchés apparaissant assurés.

Notre seconde remarque porte sur les impôts locaux dont Eurodif et sa filiale seront redevables.

Jusqu'au 31 décembre 1981, ces sociétés seront exonérées des impôts locaux. Pendant les dix années débutant au 1<sup>er</sup> janvier 1982, les bases servant de calcul à la taxe professionnelle et à la taxe foncière seront minorées de moitié, ce qui viendra s'ajouter aux dispositions de droit commun prévoyant, en faveur des centrales nucléaires, une réduction de 50 p. 100 de la valeur locative servant de base au calcul des impôts locaux.

En compensation, Eurodif verse aux collectivités locales une dotation forfaitaire, mais celle-ci ne porte que sur les années 1979, 1980 et 1981 alors que les réductions prévues dans la convention sont valables pour une période de dix années.

Ajoutons que les élus locaux contestent les critères selon lesquels la dotation forfaitaire a été, en l'absence d'une véritable concertation, répartie par le ministère de l'intérieur entre les départements et communes concernés par l'activité de l'usine du Tricastin.

Notre troisième remarque porte sur les dispositions de la convention relative à la non-prolifération et aux contrôles.

Bien entendu, les communistes sont favorables aux mesures tendant à éviter la prolifération des armes nucléaires, qui constitue l'un des dangers les plus redoutables pour le maintien de la paix mondiale.

Ils estiment juste que les acheteurs d'uranium enrichi produit par Eurodif soient tenus de s'engager à ne pas utiliser celui-ci à des fins militaires.

En revanche, ils déplorent que les engagements souscrits par les pays appartenant à la C.E.E. soient soumis au contrôle d'Euratom. Tout le monde a encore présent à l'esprit le fameux jugement rendu par la Cour de justice des communautés le 14 novembre 1978, relatif à l'interprétation et à l'application du traité d'Euratom signé en 1957. Ce jugement tendait — faut-il le rappeler? — à fonder juridiquement la prétention des organismes communautaires à exercer un droit de regard sur l'approvisionnement en matière nucléaire des pays signataires du traité. Cette prétention était si exorbitante que le Gouvernement a dû demander la révision du traité d'Euratom.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que regretter les dispositions insérées à l'article 17 de la convention.

Pour sérieuses qu'elles soient, ces réserves ne remettent pas en cause notre appréciation fondamentale que j'ai explicitée au début de mon propos: le groupe communiste se prononce pour l'adoption du projet.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai écouté avec la plus grande attention les différents orateurs qui sont intervenus et je tiens, bien entendu, à m'associer aux excellents propos par lesquels notre collègue, M. Héon, au nom de la commission des finances, après avoir rendu hommage à tous les initiateurs et réalisateurs de l'usine d'enrichissement de l'uranium par diffusion, a indiqué qu'il était impossible à la commission des finances d'accepter de ratifier une convention qui comporte essentiellement une partie financière et une partie fiscale, et qui ne touche absolument pas aux fondements mêmes de la réalisation puisque, ainsi que cela a été expliqué par l'un de nos collègues, l'usine existe et que des accords sont intervenus pour sa construction.

Toutefois, à ce qui a été dit, je voudrais me permettre d'ajouter trois observations.

Premièrement, s'il y a exonération au détriment des ressources des collectivités locales, cette exonération ne vise pas seulement l'usine d'enrichissement, elle vise également la centrale électrique nécessaire pour l'approvisionnement en énergie de cette usine.

Deuxièmement, si la taxe professionnelle était perçue dans les conditions normales, la répartition entre les collectivités locales s'effectuerait en fonction des critères sur lesquels le Sénat s'est longuement penché en établissant un écartement qui va à un fonds, lequel est réparti après consultation des élus locaux.

Or, d'après les indications qui nous ont été données par le rapport, la répartition de la dotation forfaitaire qui a été attribuée n'a pas eu lieu dans les conditions où aurait été effectuée la répartition du fonds de péréquation.

Troisièmement, je veux attirer l'attention du Gouvernement et celle de nos collègues sur un élément du problème qui me trouble encore davantage. J'ai lu le rapport de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale. Devant cette commission, une très haute personnalité a déclaré à propos des impôts locaux: « La dotation de 50 millions de francs est forfaitaire et sera rajustée si la convention n'est pas ratifiée ».

Telles sont les raisons pour lesquelles, en l'état actuel des choses, j'estime de mon devoir de demander à mes collègues de ne pas ratifier la convention d'Eurodif.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Reymond.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment de présenter devant vous le projet de loi autorisant l'approbation de la convention

intergouvernementale relative à Eurodif, j'ai conscience d'aborder un chapitre essentiel de notre politique énergétique, laquelle constitue désormais une composante fondamentale de notre équilibre économique.

A l'heure actuelle, aucun pays ne saurait définir sa croissance, la situer dans le cadre des relations économiques internationales ni, surtout, la projeter dans l'avenir sans s'interroger sur sa stratégie énergétique.

Dans une Europe étroitement dépendante de l'extérieur pour son approvisionnement en matières premières, la crise énergétique a, bien sûr, pris valeur d'avertissement. Nous ne pourrions progresser qu'en nous affranchissant progressivement de cette dépendance, en rassemblant nos forces pour surmonter ce défi si important pour notre pays et pour l'Europe.

C'est déjà en vue de cet objectif que la France avait proposé, dès 1973, à ses partenaires européens la création d'une capacité industrielle d'enrichissement de l'uranium fondée sur le procédé de la diffusion gazeuse dont nous maîtrisons la technologie.

Il nous avait, en effet, semblé essentiel que la France et l'Europe puissent enrichir par leurs propres moyens le combustible nécessaire à leurs centrales nucléaires, essentiel aussi que la France et l'Europe ne substituent pas une nouvelle dépendance à celle dont elles cherchaient précisément à s'affranchir.

Eurodif est ainsi née à l'initiative de notre pays d'une double prise de conscience : d'abord la prise de conscience que seul le développement d'un cycle du combustible nucléaire indépendant nous permettrait de surmonter une dépendance énergétique qui, si elle persistait, constituerait un facteur inquiétant de vulnérabilité politique et d'instabilité économique ; ensuite, la prise de conscience que les pays européens étaient, par la force des choses, solidaires, qu'il leur fallait rassembler leurs forces et forger leur organisation pour l'enrichissement de l'uranium comme pour d'autres domaines.

C'est ainsi qu'en 1973 la France, la Belgique, l'Espagne et l'Italie, rejointes plus tard par l'Iran, ont arrêté la décision de construire l'usine Eurodif. A cette époque, le Gouvernement en avait informé le Parlement. Aujourd'hui l'usine est achevée. Le devis initial a été respecté. Les premières unités de production fonctionnent.

La réussite de cette entreprise a une valeur exemplaire par la démarche dont elle procède, mais aussi par la dimension qu'elle confère à notre politique énergétique.

Eurodif, c'est d'abord une contribution massive à l'indépendance énergétique de la France et de l'Europe. Cette contribution se lit dans les chiffres.

La production d'Eurodif permettra, en effet, d'assurer chaque année — votre rapporteur le rappelait tout à l'heure — l'alimentation permanente en combustible nucléaire d'une centaine de centrales électronucléaires de 1 000 mégawatts chacune, ce qui représente l'équivalent énergétique de la capacité totale de raffinage de pétrole actuellement installée en France.

Ainsi, par l'ampleur de sa production, Eurodif est devenu un élément indispensable à la bonne fin des programmes électronucléaires en construction dans le monde.

Eurodif, c'est aussi l'assurance d'une sécurité et d'une stabilité de l'approvisionnement de notre propre programme électronucléaire.

En effet, la sécurité de l'approvisionnement est l'une des préoccupations essentielles des producteurs d'électricité. Or ces producteurs dépendaient jusqu'à présent des deux sources dominantes de services d'enrichissement que sont les Etats-Unis et l'Union soviétique. Il est superflu de souligner devant vous l'atout politique et économique considérable dont bénéficieraient ainsi ces deux pays. Le rôle joué par Eurodif dans la diversification de ces sources d'enrichissement est donc essentiel.

En 1982, Eurodif sera le plus important fournisseur privé de services d'enrichissement, représentant 30 p. 100 de la capacité totale du monde occidental et plus de la moitié de celle des Etats-Unis.

Eurodif, c'est enfin une réussite commerciale et financière exemplaire, une réussite d'autant plus remarquable qu'elle rejaillit sur l'ensemble de notre économie, qu'elle conforte notre balance des paiements, qu'elle stimule notre industrie.

Les marchés de services ou de composants passés par Eurodif à l'industrie française seront supérieurs à 10 milliards de francs courants, sans parler des conséquences heureuses pour l'emploi puisque ces marchés auront nécessité environ 125 millions d'heures de travail.

En ce qui concerne l'impact d'Eurodif sur notre balance des paiements, il s'agit de 17 milliards de francs courants — soit 20 milliards de francs actuels — pour la période de construction, et on atteindra plus de huit fois ce montant au terme des quinze premières années de pleine production.

L'ampleur de la réussite est ainsi indiscutable. D'ailleurs, aucun orateur à cette tribune ne l'a contestée.

Trois des cinq pays dont relèvent les actionnaires d'Eurodif — la France, la Belgique et l'Espagne — ont signé cette convention qui a pour objet de définir leurs droits et leurs obligations.

Pour des raisons aisément explicables, l'Iran ne s'est pas joint aux signataires. Après l'abandon de son programme électronucléaire, il était inéluctable que l'Iran repose le problème de sa participation et des engagements qui en découlent.

Comme votre rapporteur l'a signalé, deux procédures ont été engagées : une demande d'arbitrage auprès de la chambre de commerce internationale de Paris et une demande de saisie conservatoire du prêt de l'Iran au C.E.A.

Parallèlement, des négociations sont engagées pour trouver une solution qui sauvegarderait les intérêts de l'entreprise dans des conditions acceptables par toutes les parties. Il n'est toutefois pas possible de préjuger l'aboutissement et le résultat de ces discussions.

L'Italie, de son côté, avait différé la signature de la convention en raison des incertitudes qui entouraient l'avenir de son programme électronucléaire et, en conséquence, l'ampleur de ses besoins d'enrichissement et donc de sa participation au capital d'Eurodif.

Pour répondre à une demande de votre rapporteur, je dirai que ces incertitudes sont aujourd'hui levées. La participation de l'Italie au capital a été réajustée pour être mieux adaptée à son programme nucléaire. Rome a donc officiellement déposé une demande d'adhésion au titre de l'article XXII de la convention.

Nous nous réjouissons, tout comme nos partenaires belges et espagnols, de cette démarche qui permettra à l'Italie de devenir partie, dans un avenir très proche, à une convention qui associe ainsi tous les partenaires européens d'Eurodif.

J'en viens maintenant aux dispositions proprement dites de la convention relative à Eurodif qui fixe, comme vous le savez, les droits et obligations des Etats dont relèvent les actionnaires de l'entreprise.

Cette convention comporte un double volet : d'une part, un volet fiscal qui correspond à la mise en œuvre des avantages fiscaux que le Gouvernement français a estimé devoir accorder pour assurer l'implantation d'Eurodif sur notre territoire ; d'autre part, un volet relatif à la non-prolifération destinée à garantir l'utilisation pacifique des matières traitées par Eurodif ou des éléments de la technologie auxquels les partenaires de l'entreprise auraient pu avoir accès du fait de leur participation au projet.

Parlons tout d'abord du volet fiscal. Sur ce point, les dispositions de la convention reflètent la négociation difficile à laquelle a donné lieu le choix du site où serait édifié Eurodif.

Compte tenu de l'intérêt considérable que représentait cette entreprise sans équivalent dans le monde occidental, l'importance de l'enjeu de son site a, en effet, été comprise par tous les pays candidats à une implantation sur leur territoire.

C'est ainsi que la Belgique, l'Espagne et l'Italie avaient proposé des sites pour la construction de l'usine. Le site français du Tricastin l'a emporté parce que le commissariat à l'énergie atomique avait mis tout son poids dans la négociation comme promoteur du projet et détenteur du procédé, mais il l'a emporté également parce que le Gouvernement avait estimé qu'il fallait que la France puisse accorder sur son sol à l'entreprise Eurodif certains avantages fiscaux pour concurrencer les propositions très substantielles des autres partenaires.

Il ne s'agissait pas pour le Gouvernement de favoriser l'entreprise Eurodif en lui accordant des avantages fiscaux dérogatoires au droit commun. Il s'agissait d'emporter la décision d'implanter l'usine en France pour assurer une plus grande protection du secret du procédé et de la sécurité de l'approvisionnement, mais aussi pour éviter le manque à gagner considérable, dans les domaines économique, financier et social, qui aurait résulté d'une implantation de l'usine hors de France.

Le caractère exceptionnel de ces avantages fiscaux s'explique donc par le caractère exceptionnel du projet qui représente le plus grand chantier d'Europe et par le caractère exceptionnel de l'enjeu de l'implantation d'Eurodif sur notre territoire.

Quelles sont ces exonérations en ce qui concerne les impôts de l'Etat ?

Eurodif bénéficie : de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés à proportion des participations publiques étrangères et du remboursement de cet impôt à raison de la participation publique française ; de l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes versés aux actionnaires publics étrangers ; enfin, de diverses mesures visant notamment à garantir le rapatriement des dividendes et à accélérer le remboursement du crédit T.V.A. afférent à la construction.

Si certaines de ces mesures apparaissent comme des avantages par rapport au droit commun — quoique ces avantages, en ce qui concerne, par exemple, l'impôt sur les sociétés, soient diffi-

ciles à mesurer puisqu'il faut faire des hypothèses quant aux résultats de la société — d'autres s'assimilent en revanche à des dérogations déjà prévues dans certains cas par le code général des impôts; il en est ainsi de l'exonération du droit d'apport qui, pour l'instant, a une situation juridique de suspension.

En tout état de cause, ces exonérations sont très largement compensées par les revenus que procure Eurodif à l'économie et aux finances de l'Etat.

En effet, la moitié environ du chiffre d'affaires d'Eurodif sera réalisée à l'exportation, dans le cadre de contrats fermes.

Les emprunts en devises d'Eurodif seront remboursés à partir de la première année de pleine production — c'est-à-dire en 1982 — alors que les activités à l'exportation seront déjà très importantes. C'est pourquoi, sur chacune des années de vie d'Eurodif, aussi bien pendant la période de construction que pendant la période d'exploitation, la contribution de la société à notre balance des paiements sera positive.

En francs courants, les rentrées nettes de devises induites par le projet ont déjà atteint 7 milliards de francs à la moitié de l'année 1980. Pendant la période de construction — de 1974 à 1981 — les gains nets de devises auront atteint, en francs d'aujourd'hui, près de 14 milliards de francs. Si l'on tient compte des importations que l'on aurait dû effectuer en l'absence de la réalisation en France d'un tel projet, l'impact net sur la balance des paiements est de l'ordre de 20 milliards de francs pour cette même période.

Le bénéfice net escompté pendant la période d'exploitation est encore plus substantiel. C'est ainsi que, sur les quinze premières années de pleine production — de 1982 à 1996 — en tenant compte du remboursement des emprunts en devises contractés par Eurodif, le gain net de devises atteindra 70 milliards de francs courants, soit près de 50 milliards de francs d'aujourd'hui. En prenant en compte les économies de devises correspondant aux substitutions aux importations, l'impact sur la balance des paiements pendant cette période d'exploitation dépassera 140 milliards de francs courants.

Ces chiffres témoignent de l'importance considérable que représentera Eurodif pour notre balance des paiements et permettent d'apprécier la valeur relative des avantages fiscaux concédés à Eurodif lorsqu'on les rapporte au bilan monétaire et financier global de l'opération.

J'en viens maintenant à la fiscalité locale.

Le Gouvernement a eu pour préoccupation constante de préserver — contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure à la tribune — les intérêts des collectivités locales.

Je n'ignore pas que des voix se soient élevées pour déplorer que les revenus des collectivités locales concernées par le projet aient été minorés du fait des exonérations consenties par la convention. Il n'en reste pas moins que, à un aucun moment, l'intérêt des collectivités locales n'a été perdu de vue par les négociateurs et par le Gouvernement français.

Il me paraît indispensable de souligner ici, à l'intention de ceux qui douteraient de l'attachement du Gouvernement à la prospérité de nos communes, que l'absence de ces avantages fiscaux aurait pu conduire Eurodif à s'implanter en Italie ou en Belgique, faisant ainsi perdre aux collectivités locales la totalité des ressources fiscales attendues de ce projet. Etait-ce là l'intérêt de nos communes? Etait-ce là le véritable intérêt de la France?

Je vous invite d'ailleurs à comparer les exonérations accordées à Eurodif aux avantages d'ordre économique, financier et social que les communes concernées par le projet retireront de cette opération.

Certes, la société bénéficie d'une exonération\* des impôts locaux jusqu'au 31 décembre 1981. Mais elle verse, en revanche, une dotation forfaitaire exceptionnelle de 50 millions de francs, répartis sur la période allant de 1979 à 1981, à raison d'un tiers par année, selon des modalités définies en concertation avec les élus municipaux et départementaux.

Il ne s'agit pas d'un impôt, mais d'une dotation exceptionnelle, qui, par conséquent, n'a pas à obéir aux règles de péréquation nationale qui étaient invoquées tout à l'heure.

Certes, la société bénéficiera d'une réduction de moitié pendant dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, des bases d'imposition de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculées à partir de valeurs locatives déjà réduites de moitié par rapport aux modalités de droit commun.

Mais, en contrepartie de ces avantages, la construction des installations de la société s'est traduite par des retombées économiques, qui sont aujourd'hui un élément essentiel du dynamisme et de la croissance des communes de la Drôme et du Vaucluse riveraines du Tricastin. Une part appréciable des commandes passées à des sociétés françaises l'a été à des entreprises régionales. Au total, à la fin de la construction, ce sont environ quatre milliards de francs de chiffre d'affaires dont auront bénéficié les entreprises des régions Rhône-Alpes et Provence.

De plus, l'ampleur des effectifs employés sur le chantier se traduit, pour les communes concernées, par des avantages substantiels au niveau de l'activité économique. L'effectif moyen sur le chantier d'Eurodif, pendant quatre ans et demi, est d'environ 2 400 personnes. Sur le site du Tricastin, s'ajoute le personnel de construction de la centrale E. D. F. — environ 3 500 personnes. Ce sont donc près de 5 900 personnes qui stimulent l'activité commerciale et sociale des communes concernées. J'ajoute que le personnel de l'usine d'Eurodif sera composé, pendant la période d'exploitation, de près de 900 personnes qui vivront en permanence à proximité du Tricastin.

Franchement, ces communes ont-elles lieu de se plaindre?

**M. Jean Lecanuet.** Nous sommes tous preneurs!

**M. Roger Poudonson.** Je pense bien.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** De plus, un nombre important d'emplois dans la région seront induits par la présence d'Eurodif, notamment pour les travaux de sous-traitance.

Ainsi envisagés en termes de créations d'emploi, d'avantages socio-économiques et de stimulants à la vie locale, les apports d'Eurodif aux communes voisines du Tricastin compensent très largement les réductions d'impositions locales consenties à la société.

Il convient à cet égard de souligner qu'après la période de trois ans pendant laquelle Eurodif verse, je le rappelle, une subvention forfaitaire de 50 millions de francs aux collectivités locales, la société sera imposée, sur une base certes réduite pour certains impôts; cela procurera néanmoins des revenus très importants aux communes intéressées, des revenus substantiellement supérieurs aux investissements et charges de fonctionnement induites par le complexe du Tricastin.

En tout état de cause, je me dois de souligner que, tout au long de la négociation, le Gouvernement a pris en compte les préoccupations des collectivités locales afin que l'application de la convention garantisse le respect d'un équilibre entre leurs recettes et les dépenses qu'elles ont dû engager au titre des équipements liés à la présence des installations nucléaires.

A cet égard, je rappellerai qu'un groupe de travail constitué entre le ministère de l'intérieur et le ministère du budget a examiné, à partir de 1978, la situation des collectivités locales concernées afin d'avoir la certitude que l'implantation de l'usine et les dispositions fiscales de la convention ne porteraient pas atteinte à leur équilibre budgétaire. Ce groupe a accordé, sous forme de moyens d'équilibre, des autorisations d'exécution du budget en déséquilibre, assorties de promesses de subventions exceptionnelles si les résultats des exercices considérés étaient déficitaires. Des acomptes ont été versés lorsque la situation l'exigeait.

Nul ne saurait donc prétendre qu'en signant cette convention et en acceptant d'exonérer Eurodif de certains impôts, le Gouvernement a failli à sa tâche de défense des intérêts de la nation et des collectivités qui la composent.

Monsieur Duffaut, avec la délectation du spécialiste fiscal, vous avez voulu envisager ce dossier sous le seul angle de la fiscalité locale. Prendre le risque de renoncer à cet accord, bloquer le fonctionnement d'Eurodif est, au regard de l'importance que revêt ce projet pour la politique énergétique du pays, proprement stupéfiant, permettez-moi de le dire.

Il est trop facile de déclarer qu'on est partisan d'Eurodif et de voter contre le projet qui assurera son bon fonctionnement.

Il n'est pas réaliste de considérer que, face à l'Italie, qui proposait l'exonération totale et définitive de tout impôt, la France pouvait prendre le risque de tout vouloir tout de suite. Le résultat aurait été, sans aucun doute, l'installation d'Eurodif hors de nos frontières.

Que les communes comparent ce qu'elles recevront — plus de 50 millions de francs sur le seul plan fiscal — à ce qu'aurait été leur situation si cette usine ne s'était pas installée sur leur territoire.

D'ailleurs, la plupart des élus locaux sont prêts à accorder des facilités aux entreprises qui s'installent dans leur commune.

**M. Jean Lecanuet.** Je le confirme.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** D'ordinaire, c'est plutôt l'Etat qui, soucieux de leur équilibre budgétaire, essaie de les modérer. Aujourd'hui, c'est exactement le contraire que vous nous reprochez. (*Marques d'approbation sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Roger Poudonson.** Très bien.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Cette accumulation de raisonnements biaisés et la disproportion entre les

critiques et l'enjeu du projet me surprennent grandement, et je dois vraiment faire un effort pour ne pas céder à l'incrédulité quand vous m'annoncez que vous ne voterez pas ce projet.

Pour sa part, votre rapporteur a soulevé le problème posé par le caractère rétroactif de certaines des exonérations accordées.

Croyez bien, mesdames, messieurs, que le Gouvernement, tout comme votre commission des finances, est attaché au principe de non-rétroactivité.

Il me paraît, à cet égard, nécessaire de resituer les choses dans leur contexte et de préciser l'ampleur exacte de la rétroactivité.

Je vous rappelle tout d'abord que, dans la négociation portant sur le lieu d'implantation de la centrale, certains de nos partenaires proposaient des exonérations rétroactives plus importantes encore que celles qui sont retenues aujourd'hui. Il faut donc considérer les concessions que nous avons dû accorder par rapport au bénéfice global obtenu.

Par ailleurs, il convient de mesurer l'importance exacte des dispositions en question.

La convention prévoit, effectivement, que les dispositions fiscales s'appliquent à compter de la date de constitution d'Eurodif. Mais cette rétroactivité de plusieurs années n'a de réelle portée que pour deux dispositifs : l'exonération du droit d'apport — mesure assez mineure eu égard à l'importance de l'opération — et le remboursement mensuel des crédits de T. V. A., qui est un simple avantage de trésorerie.

Les principales dispositions fiscales concernent l'impôt sur les sociétés, les revenus de capitaux mobiliers et, surtout, les impôts locaux. Or la rétroactivité ne joue, en pratique, qu'à partir du moment où les impôts en cause auraient été normalement exigibles, c'est-à-dire essentiellement en 1979 et non pas en 1973.

La rétroactivité est donc ici de portée beaucoup plus réduite. Elle s'explique notamment par les difficultés diplomatiques et fiscales de la négociation. Au plan fiscal, le retard a été essentiellement dû précisément au souci de protéger au maximum les collectivités locales.

Si nous avons adopté la position de l'Italie, qui avait accepté, je le répète, une exonération totale, au détriment de ses communes, nous aurions pu, bien sûr, vous présenter ce projet de loi dans des délais qui auraient été plus convenables. Mais il me semble qu'il valait mieux attendre quelques mois pour pouvoir répondre, au moins en partie, aux interrogations et aux inquiétudes d'un certain nombre d'entre vous.

Si ces retards n'étaient pas intervenus, la convention aurait pu être présentée au Parlement en 1976 ou 1977, et ce problème de rétroactivité n'aurait porté que sur les deux points du droit d'apport et du remboursement de la T. V. A.

Au surplus, la rétroactivité est assez fréquente en matière de conventions fiscales internationales, du fait notamment de la lourdeur et de la lenteur des procédures en cause.

J'évoquerai maintenant le deuxième volet de la convention, relatif à la non-prolifération, qui fait — je le dis en passant — qu'on ne peut pas qualifier cette convention de strictement fiscale.

A cet égard, les dispositions de la convention ont pour objet de s'assurer que l'uranium enrichi par Eurodif ou les éléments de la technologie auxquels les Etats signataires auraient accès du fait de leur participation au projet ne soient utilisés qu'à des fins exclusivement pacifiques.

La France a, pour sa part, clairement fait savoir depuis plusieurs années qu'elle était fermement décidée à lutter contre la prolifération incontrôlée des armements nucléaires, tout en respectant la souveraineté des Etats et en répondant à leurs légitimes désirs en matière de fourniture d'énergie pacifique.

En tout état de cause, l'usine d'Eurodif, de par sa conception, ne permet pas d'enrichir de l'uranium à une teneur suffisante pour des usages militaires.

Ainsi, notre souci constant d'éviter toute prolifération de l'arme nucléaire a-t-il été largement compris ou partagé par nos partenaires au sein d'Eurodif. Ils ont accepté que la convention prévoie la mise en place de garanties juridiques et de verrous techniques, c'est-à-dire, en fait, des engagements d'utilisation pacifique assortis des contrôles appropriés.

Ces engagements seront soumis au contrôle d'Euratom, vérifié par l'agence internationale de l'énergie atomique — l'A. I. E. A. — pour les Etats membres de la Communauté économique européenne. Pour les autres Etats, ils seront soumis au contrôle de l'A. I. E. A. en application soit du traité de non-prolifération des armes nucléaires pour les pays qui en sont signataires, soit d'accords spécifiques entre l'agence et les pays destinataires ou fournisseurs.

Par ailleurs, la convention prévoit que les articles et données sensibles tombant dans son champ d'application ne pourront être transférés ou retransférés à quelque Etat que ce soit qui n'aurait pas, au préalable, souscrit les mêmes engagements assortis des mêmes contrôles.

Enfin, ces dispositions de non-prolifération continueront à s'appliquer en toutes circonstances à l'ensemble des matières et données sensibles provenant d'Eurodif.

Ainsi, les dispositions du titre II de la convention relative à Eurodif répondent-elles aux préoccupations fondamentales de notre politique de non-prolifération. Celle-ci s'appuie sur un large consensus international excluant toute discrimination de principe et privilégie la coopération entre Etats, comme Eurodif en a montré la voie.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la gravité de la situation qui résulterait d'une pénurie d'énergie a incité le Gouvernement à entreprendre, puis à poursuivre sans défaillance une politique énergétique ambitieuse.

La réalisation d'Eurodif est une pièce maîtresse de cette politique et cette convention intergouvernementale en est le corollaire indispensable. Les incertitudes économiques et politiques auraient été trop grandes et les effets trop graves si le Gouvernement n'avait pas mené à son terme l'effort qui a permis de convaincre nos partenaires, d'abord, de créer Eurodif et, ensuite, de construire ses importantes installations en France.

Mes responsabilités d'élu local me rendent particulièrement sensible aux conséquences de ce choix sur la situation des collectivités locales concernées.

Sachez qu'elles sont, au total, bénéfiques.

J'ai déjà mentionné les avantages économiques que les communes retireraient de l'implantation d'une telle usine et je rappelle que si, pour enlever la décision, le Gouvernement a dû procéder à un aménagement de la fiscalité locale, il reste vrai que, en définitive, même le seul bilan fiscal est extrêmement intéressant pour ces collectivités locales.

Par ailleurs, c'est la volonté même du Gouvernement de pouvoir vous présenter un bilan aussi satisfaisant que possible sur ce chapitre également. L'issue des négociations en a été retardée et l'on constate aujourd'hui une certaine rétroactivité pour quelques mesures. Bien que cette situation comporte des précédents, je conviens avec vous qu'il eût été préférable qu'il n'y en eût pas. Vous savez que telle est la position fondamentale du Gouvernement.

Cependant, ces inconvénients doivent être mis en balance avec l'importance de l'enjeu, qui est tout simplement l'avenir énergétique de notre pays.

Autoriser la ratification de cette convention intergouvernementale fait, en effet, partie des actes majeurs que le Sénat est invité à accomplir dans l'élaboration et la réalisation d'une politique énergétique digne de la France.

Vous comprendrez dans ces conditions, mesdames et messieurs les sénateurs, le prix que le Gouvernement attache à un vote positif de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous demander qu'il soit procédé à un scrutin public sur l'ensemble de ce projet de loi. Je ne le fais pas pour des raisons que l'on appelle pudiquement, parfois, des raisons de circonstance, mais parce que je considère qu'il est bon que l'opinion publique soit informée des positions des uns et des autres sur l'indépendance et l'avenir énergétique de la France. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous signale que j'étais déjà saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Descours Desacres.** Elus des collectivités locales, nous nous sentons, bien entendu, avant tout des représentants de la nation. C'est pourquoi nous ne pouvons pas manquer d'être sensibles à l'argumentation que vous avez présentée, monsieur le secrétaire d'Etat.

Les propos qui ont été tenus dans cette assemblée me paraissent pouvoir constituer, quelle que soit l'issue du scrutin, un avertissement au Gouvernement pour l'avenir : dans toute la mesure du possible, les collectivités locales ne doivent pas être concernées, quant à leur fiscalité, par des décisions de caractère international. En effet, ce serait aller à l'encontre du principe du développement de leurs responsabilités auquel le Gouvernement est attaché.

Mais il est un point, monsieur le secrétaire d'Etat, qui avait été déterminant dans ma prise de position. Je fais allusion à la déclaration d'une haute personnalité devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, selon laquelle la dotation de cinquante millions de francs est forfaitaire et sera réajustée si la convention n'est pas ratifiée.

Il paraît que semblables propos n'ont pas été tenus. Il est nécessaire, à mon avis, que le Sénat soit parfaitement éclairé sur ce point. Votre réponse dictera mon vote.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, je vous remercie d'avoir évoqué cette question qui me donne la possibilité de faire une mise au point.

En effet, la haute personnalité dont vous parlez n'a jamais fait une telle déclaration. En fait, ces propos ont été tenus par un éminent parlementaire, et non par le haut fonctionnaire, comme cela a été signalé tout à fait par erreur dans le rapport. Je tiens, d'ailleurs, à lui rendre hommage pour l'action qu'il conduit à la tête de l'administration que vous connaissez.

**M. Henri Duffaut.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut, pour répondre au Gouvernement.

**M. Henri Duffaut.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que vous ne m'avez pas compris ou, plutôt, que vous n'avez pas voulu me comprendre. En réalité, à propos d'Eurodif ou de la nécessité de sa construction, il n'y a pas de discussion.

Ce que nous avons reproché au Gouvernement, c'est de violer toutes les lois, de même que, hier, lorsque nous avons discuté du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1978, nous avons regretté que des fonds de concours soient parfois détournés de leur objet.

Aujourd'hui, nous constatons un fait. La loi est générale et applicable à tous. En outre, il existe un principe essentiel, celui de la non-rétroactivité. Je sais qu'il a souffert quelques exceptions dans le passé, mais nous l'élargissons singulièrement en la circonstance.

Par ailleurs, vous avez démontré vous-même que les exonérations fiscales accordées par l'Etat ne lui coûtaient rien. En effet, vous avez indiqué que le droit d'apport représentait 10 millions de francs, une fois pour toutes — c'est une somme peu importante — qu'en ce qui concerne la T. V. A. il s'agissait de facilités du Trésor, que pour l'impôt sur les sociétés et les revenus de dividende il restait à savoir s'il y aurait des bénéfices et, par conséquent, des répartitions. Autrement dit, les avantages consentis par l'Etat à Eurodif ne paraissent pas extrêmement importants.

Pour les collectivités locales, vous mettez en balance ce qu'une telle implantation peut rapporter à une commune et ce qu'il lui en coûterait si elle ne se faisait pas. C'est un raisonnement que l'on pourrait étendre à toutes les communes, partout où des investissements sont réalisés. Par exemple, lorsque, à Serre-Ponçon, a été construite une usine hydro-électrique, je ne pense pas que l'on ait déterminé ce que cela avait coûté et rapporté à la commune.

Les lois doivent s'appliquer à tous. Il ne faut pas réserver un sort particulier à tel ou tel département, à telle ou telle commune.

Il est bien certain que suivant les investissements, suivant les implantations, les collectivités locales retirent plus ou moins de profit de ces implantations. Cela n'autorise pas à accorder des exonérations particulières.

Cela dit, nous sommes conscients de l'importance de ce problème et nous ne voudrions pas, à quelque titre que ce soit, que l'on puisse penser que nous nous opposons à la réalisation d'un programme nécessaire à la vie et à l'avenir de l'économie nationale. Cependant, dans de nombreux domaines, la légalité n'a pas été respectée. Aussi, nous ne pourrions voter ce projet de loi, même si nous ne nous y opposons pas.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Monsieur le maire d'Avignon, si une grande entreprise hésite entre une installation dans votre ville et une installation en Italie ou en Allemagne, et si elle déclare que si vous l'exonérez de taxe professionnelle pendant cinq ans elle viendra à Avignon, que ferez-vous ? (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

**M. André Méric.** C'est trop facile !

**M. Camille Vallin.** C'est du chantage !

**M. Henri Duffaut.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut, pour répondre au Gouvernement.

**M. Henri Duffaut.** Si une société me faisait une telle proposition, je lui répondrais positivement, mais je financerais l'exonération sur mes propres fonds et non, comme vous, sur les fonds d'autrui !

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Ce serait au détriment de vos contribuables !

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** C'est précisément parce que la haute personnalité en question jouit d'une très grande considération au Parlement comme dans le pays que ses déclarations revêtent une particulière autorité.

Cet incident m'incite à demander au Gouvernement de bien vouloir donner pour instruction aux collaborateurs des ministres de prendre connaissance des rapports d'audition qui sont publiés par les commissions de l'une ou l'autre assemblée. Ainsi, nul ne pourra être induit en erreur.

**M. Richard Pouille.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pouille.

**M. Richard Pouille.** Au cours de cette discussion, nous avons vu des commissions du Sénat s'opposer et émettre des avis divergents.

Ce qui m'amuse dans l'opération, ce qui me plaît, c'est d'être d'accord avec nombre de mes collègues dont je ne partage pas d'habitude les opinions et d'être en désaccord avec certains membres de mon propre groupe !

Ce que je puis dire, c'est qu'à la commission des affaires économiques dont je fais partie, M. Valade a parfaitement présenté l'opération. Il a jugé à peu près secondaire ce qui a fait l'objet du débat pour s'appuyer sur l'enjeu principal de cette opération. Il n'a pas parlé des exonérations — et ce en plein accord avec la commission — et nous lui sommes très reconnaissants d'avoir joué le jeu dans ce sens. Notre ami M. Genton a fait exactement la même chose.

M. Duffaut a dit, répondant à la question de M. le secrétaire d'Etat, que, si une proposition lui était soumise, il l'accepterait. Eh bien ! monsieur le secrétaire d'Etat, moi, je vous dis que je vous donne blanc-seing, quelle que soit l'opération à venir. Dans le même cas, vous pourrez traiter pour ma commune, pour mon département et pour ma région. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, relative à la société Eurodif (ensemble une annexe), signée à Paris le 20 mars 1980 dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du Gouvernement et l'autre du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre des votants .....	301
Nombre des suffrages exprimés .....	233
Majorité absolue des suffrages exprimés.	117
Pour l'adoption .....	231
Contre .....	2

Le Sénat a adopté.

— 3 —

## ACCORDS ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LA YUGOSLAVIE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** La commission des affaires étrangères et le Gouvernement demandent que soit appelée dès maintenant la discussion du projet de loi portant ratification des accords entre les communautés européennes et la Yougoslavie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part, et de l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part. [N<sup>os</sup> 11 et 54 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Serge Boucheny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'accord de coopération qui nous est soumis entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie doit être ratifié par le Parlement français, la C.E.E. n'ayant pas, en effet, compétence — et c'est heureux — pour engager notre pays. Je suis certain que nos amis Yougoslaves, attachés qu'ils sont à l'indépendance nationale, nous comprennent.

Nous devons regretter que, pendant une très longue période, les autorités de la Communauté économique européenne n'aient pas permis l'aboutissement rapide de l'accord avec la Yougoslavie. C'est depuis la mort du regretté président Tito que le comportement de la C.E.E. s'est modifié. Nous sommes donc fondés à nous interroger sur ce changement d'attitude et sur les arrière-pensées politiques qui ont dicté ce soudain intérêt pour le peuple de Yougoslavie, lequel avance avec assurance sur la voie qu'il s'est tracée, malgré toutes les difficultés et toutes les embûches, pour améliorer son potentiel industriel et technologique.

L'accord qui nous est soumis nous paraît aller dans le sens souhaitable de la diversification des échanges de la France et d'un essor nouveau de la coopération avec tous les pays.

La République socialiste fédérative de Yougoslavie est engagée dans l'action en faveur de rapports nouveaux fondés sur l'égalité, l'intérêt mutuel et la détente internationale.

Nous enregistrons avec satisfaction que l'accord qui nous est soumis fait expressément référence à l'acte final d'Helsinki. Il prend donc, dans les circonstances présentes, un sens plus profond que jamais.

Nous souhaitons attirer l'attention du Sénat sur le fait que l'accord négocié par la C.E.E. aurait pu mieux tenir compte des intérêts français s'il avait été conclu entre nos deux pays. Au moment où la Grèce entre dans le Marché commun, nous devons donc être vigilants en ce qui concerne les intérêts des différentes catégories de producteurs français : éleveurs de veaux, planteurs de tabac, viticulteurs, etc. A mon sens, nos importations doivent tenir compte de nos besoins.

En conclusion de cette intervention très courte, et en vous invitant, mes chers collègues, à vous reporter au texte de mon rapport, je voudrais souligner, à titre personnel, l'amitié et la solidarité profonde qui nous unissent au peuple de Yougoslavie et au choix socialiste autogestionnaire qu'il a fait.

Votre rapporteur considère que les accords qui nous sont soumis peuvent constituer une manifestation concrète positive de la détente. Une telle manifestation apparaît particulièrement opportune à une période où les tensions se multiplient dans le monde et où l'Europe elle-même est menacée par une inquiétante reprise de la course aux armements.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, unanime, vous demande donc, mes chers collègues, de ratifier les textes qui nous sont soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui par le Gouvernement revêt une importance particulière puisque la Haute Assemblée doit autoriser la ratification, par la France, de deux accords signés le 2 avril dernier à Bel-

grade. Il s'agit, d'une part, de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie et, d'autre part, de l'accord conclu entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et ce pays.

Ces accords marquent une étape importante dans le développement des relations déjà anciennes nouées par les neuf Etats membres avec la Yougoslavie.

En outre, ils constituent l'aboutissement d'une négociation longue, parfois difficile, mais marquée par la volonté commune de resserrer des liens auxquels l'évolution récente de la situation internationale donne évidemment un relief tout particulier.

Enfin, ces accords représentent un compromis raisonnable entre les intérêts et les aspirations de cet ensemble de pays développés que constituent la Communauté et ses Etats membres et ceux de la Yougoslavie, qui, malgré les progrès réalisés depuis plusieurs années, doit poursuivre son effort pour mieux assurer son développement.

L'établissement des relations contractuelles entre la Communauté européenne et la Yougoslavie date maintenant de dix ans. C'est en effet en 1970 que fut signé le premier accord liant les deux parties. Il s'agissait d'un accord de caractère non préférentiel comportant l'octroi réciproque de la clause de la nation la plus favorisée et qui avait pour intérêt principal de constituer un cadre permettant aux deux parties d'établir un dialogue permanent grâce à la création d'un comité mixte au sein duquel elles se concertaient sur l'évolution des échanges. L'accord de 1970 prenait en outre en compte l'une des préoccupations essentielles de la Yougoslavie dans le domaine commercial puisqu'il prévoyait l'aménagement du prélèvement sur la viande bovine afin de faciliter, sous certaines conditions, les ventes à la Communauté d'un produit présentant un intérêt prioritaire d'exportation pour ce pays.

Les liens ainsi créés devaient être renforcés en 1973 par la conclusion d'un nouvel accord. Celui-ci reprenait les dispositions essentielles de l'accord de 1970, mais contenait en outre une clause évolutive permettant l'établissement d'une coopération économique liée aux échanges.

Pourtant, cet approfondissement des relations avec les promesses qu'il comportait n'a pas abouti aux résultats espérés de part et d'autre. On s'est, en effet, heurté à des difficultés résultant d'abord de la crise de l'énergie, qui a ralenti l'activité économique au sein de la Communauté et restreint ses besoins en matière d'importations. Parallèlement, les achats par la Yougoslavie de biens d'équipement nécessaires à son développement ne cessaient de s'accroître, alors que ses capacités exportatrices se trouvaient freinées non seulement par le ralentissement de la conjoncture en Europe, mais aussi par une moindre compétitivité résultant de la hausse des prix et de l'accroissement de la consommation intérieure consécutif à l'amélioration du niveau de vie. Ce double mouvement a conduit à une aggravation progressive mais importante du déficit commercial yougoslave envers la Communauté économique européenne, qui, en 1979, a atteint plus de trois milliards de dollars, bien que la Yougoslavie soit bénéficiaire du système des préférences généralisées depuis 1971 et bien qu'elle soit rapidement devenue le premier utilisateur des avantages offerts par ce système.

Pour surmonter ces difficultés, la volonté réciproque de coopération devait l'emporter. Ce fut d'abord la déclaration de Belgrade de décembre 1976, qui répondit au souhait yougoslave de donner aux relations avec la Communauté un statut particulier. Cette déclaration soulignait, en effet, le caractère privilégié et spécifique des liens à développer entre la Communauté et la Yougoslavie. Elle reconnaissait à cette dernière la qualité d'Etat non aligné, européen, méditerranéen et membre du « groupe des 77 ».

Le cadre ainsi défini permettait de donner aux relations mutuelles une impulsion nouvelle, et la Communauté a été naturellement conduite à s'inspirer de l'approche retenue pour les pays riverains de la Méditerranée lorsqu'elle a proposé à la Yougoslavie un accord global couvrant à la fois la coopération commerciale, économique, sociale et financière. C'est sur de telles bases, reprises par les directives de négociation adoptées par le Conseil en février 1979, que les accords ont pu être conclus en janvier 1980, puis signés le 2 avril suivant à Belgrade.

Il s'agissait pour la Yougoslavie d'obtenir un accord substantiel lui permettant d'espérer une amélioration sensible de sa position économique, notamment la réduction de son déficit commercial vis-à-vis de la Communauté européenne. Un tel objectif ne pouvait être atteint sans la réunion d'un certain nombre de moyens commerciaux, économiques et financiers.

Les Yougoslaves furent donc conduits à demander le libre accès au marché communautaire de leurs produits industriels, des concessions agricoles pour certaines de leurs productions

essentielles comme la viande bovine dont je parlais à l'instant, une aide financière et une coopération économique élargie capables de contribuer efficacement au développement et à la diversification de leur économie.

Mais, en fait, les préoccupations yougoslaves allaient bien au-delà de simples considérations économiques. Ils souhaitaient aussi assurer aux travailleurs yougoslaves et à leurs familles, qui forment des colonies importantes dans certains Etats membres de la Communauté, un statut leur assurant une certaine égalité de droits par rapport aux travailleurs des neuf Etats membres. Ce désir ne posait d'ailleurs pas de problème à la France puisque, depuis de nombreuses années, notre pays et la Yougoslavie ont conclu une convention en matière de main-d'œuvre, qui donne aux ressortissants de ce pays employés chez nous les garanties nécessaires.

Enfin, la volonté yougoslave d'approfondir ses liens avec la Communauté européenne traduisait une intention politique certaine. Il s'agissait, par la conclusion d'un tel accord, de souligner le caractère tout à fait particulier des relations établies entre la Communauté et la Yougoslavie, sans toutefois que l'étroitesse de ces dernières puisse être interprétée comme marquant l'entrée de la Yougoslavie dans une aire d'influence qui serait incompatible avec son statut de pays non aligné.

A l'inverse, la Yougoslavie représente incontestablement pour la Communauté un partenaire politique important en raison de son rôle au sein du mouvement des non-alignés et de sa position stratégique en Méditerranée. Cela est encore plus vrai dans la conjoncture internationale actuelle. Il importait que les neuf Etats membres contribuent dans toute la mesure possible à renforcer l'autonomie et l'indépendance de ce pays.

Mais, ce faisant, malgré le prix politique tout particulier qu'elle attachait à la conclusion d'accords aussi substantiels que possible, la Communauté se devait de tenir compte de ses propres intérêts et des contraintes inhérentes à ce type de problèmes : difficultés de certains secteurs industriels plus particulièrement affectés depuis de nombreuses années par le ralentissement économique et l'émergence de nouveaux pays producteurs, problèmes de la politique agricole commune et sensibilité de certaines de nos productions, limites des possibilités de financement du budget de la Communauté et de la Banque européenne d'investissement, situation de l'emploi qui interdit l'accès de nouveaux travailleurs migrants au marché communautaire du travail.

Concilier les nécessités politiques sans compromettre ses intérêts économiques, ainsi se présentait pour la Communauté et ses Etats membres la négociation qui devait aboutir à la conclusion, en février 1980, des accords qui furent ensuite signés le 2 avril à Belgrade.

Ces accords constituent de la part de la Communauté une réponse largement positive aux demandes de la Yougoslavie, tant du point de vue politique que du point de vue économique et social. Du point de vue politique, ils permettent, en effet, à la Yougoslavie de nouer avec la Communauté des relations particulièrement approfondies et diversifiées, qui sont, dans un sens, comparables à celles qui ont été établies par certains pays méditerranéens non candidats à l'adhésion.

Du point de vue économique et social, la Yougoslavie bénéficie désormais de nombreux avantages découlant du caractère préférentiel des nouvelles relations qui se développeront entre les deux partenaires : accès facilité au marché communautaire des produits industriels yougoslaves, concessions agricoles pour les produits qui intéressent particulièrement la Yougoslavie comme la viande bovine, le tabac, le vin, les griottes, la slivovica.

A cela s'ajoutent une aide financière appréciable, puisqu'elle porte sur 200 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts non bonifiés de la B. E. I. afin de concourir, sur une période de cinq ans, au financement de projets industriels et d'infrastructures et l'établissement d'une large coopération économique qui couvre des domaines très divers — industrie, énergie, agriculture, transports, tourisme, environnement, etc. — et qui se développera selon des modalités variées allant du simple échange d'information à la réalisation en commun de projets ; sur le plan social, égalité de traitement pour les travailleurs yougoslaves régulièrement employés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté en ce qui concerne les conditions d'emploi, de rémunération et de sécurité sociale et dispositions propres à assurer le maintien de leur identité culturelle.

Ainsi se trouvent réunies les conditions qui devraient permettre à moyen terme à la Yougoslavie de réduire son déficit commercial vis-à-vis de la Communauté, de diversifier son commerce extérieur en augmentant ses échanges avec l'Europe des Neuf et de développer son économie grâce aux transferts financiers publics et privés prévus ou suscités par l'accord.

Ces avantages accordés à la Yougoslavie ont, bien entendu, été entourés des précautions nécessaires.

Par exemple, s'il est vrai que l'accord a été conclu pour une durée illimitée, ses dispositions commerciales doivent faire l'objet d'un réexamen au bout de cinq ans.

S'agissant des produits industriels, le principe général du libre accès au marché communautaire a été tempéré par deux dispositions importantes.

La première concerne les productions qui connaissent actuellement des difficultés dans la Communauté. Pour ces produits « sensibles » — engrais, chaussures, produits de l'aluminium, caravanes, meubles, produits textiles — un système de plafonds annuels a été retenu. Les Yougoslaves bénéficieront de la suspension des droits de douane dans le cadre des plafonds retenus, mais les droits pourront être rétablis dès que les plafonds seront atteints, de façon à éviter que ne se produisent des difficultés sur le marché communautaire.

La seconde disposition consiste dans le maintien, comme dans les autres accords préférentiels conclus par la Communauté avec des pays tiers, de la clause de sauvegarde, qui permettra, en cas de risque de perturbation sérieuse du marché, de prendre les mesures nécessaires.

Dans le secteur agricole, la Communauté a également encadré de précautions les dispositions positives qu'elle a prises à l'égard de la Yougoslavie.

Ainsi, dans le domaine de la viande bovine, les Yougoslaves bénéficieront d'un aménagement sur le calcul du prélèvement, mais dans les limites d'un contingent de 34 800 tonnes. De plus, ils se sont engagés à porter à 30 000 tonnes les quantités de viande bovine qu'ils importent eux-mêmes, chaque année, en provenance de la Communauté.

Pour ce qui est des autres produits agricoles, l'exemple du vin montre bien le souci de prudence qui a guidé la Communauté au cours de la négociation : ne pas octroyer un contingent trop élevé — 12 000 hectolitres — maintenir une certaine protection tarifaire — l'abattement du droit consenti est de 30 p. 100 — ne pas toucher aux mécanismes internes de l'organisation communautaire du marché puisque le prix de référence sera respecté.

Le même réalisme apparaît à travers les dispositions financières de l'accord. L'aide de 200 millions d'unités de compte prévue par le protocole financier constitue certes un geste substantiel de la Communauté. Mais, là également, les limites de ce qu'il est actuellement possible à la Communauté de faire ont été respectées.

D'une part, cette aide doit s'étaler sur cinq ans. D'autre part, la somme prévue est composée uniquement de prêts de la B. E. I. aux conditions de la banque. Cela signifie que le protocole financier n'imposera aucune charge au budget communautaire puisqu'il ne prévoit ni bonification d'intérêts ni dons pour le financement d'actions de coopération.

Enfin, il convient de souligner que les prêts B. E. I. destinés à financer des projets d'investissements en Yougoslavie ne pourront que stimuler les échanges entre la Yougoslavie et la Communauté, avec les retombées que cela implique pour les entreprises des neuf Etats membres.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, l'architecture générale de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et la Yougoslavie et la philosophie qui a présidé de part et d'autre à sa négociation puis à sa conclusion.

Dans le monde instable et imprévisible qui est le nôtre, l'établissement de toute structure donnant un cadre permanent aux relations entre deux partenaires aussi importants que la Yougoslavie et la Communauté économique européenne est un événement à saluer puisqu'il contribue à apporter un peu plus de stabilité. La Communauté, par sa politique en matière de relations économiques extérieures, cherche à nouer des liens toujours plus étroits et à créer des solidarités toujours plus profondes avec des pays certes très divers, mais que rapproche la double volonté du développement économique et de l'indépendance politique. Tel est bien le cas de la Yougoslavie, pays méditerranéen jouant un rôle important au sein du « groupe des 77 », pays en développement qui est un partenaire de poids de la Communauté, aussi bien du point de vue politique que du point de vue économique.

Tout au long de la négociation, notamment lorsqu'elle exerçait, entre janvier et juillet 1979, la présidence des communautés européennes, la France a œuvré pour que se dégagent au moment opportun les compromis nécessaires à la conclusion de l'accord.

Je dois dire sur ce point à M. Boucheny, le rapporteur, que la négociation était, en fait, terminée lorsque le président Tito est décédé et que, par conséquent, la volonté de la Communauté pour conclure cet accord s'est exercée sans qu'interfèrent les tristes événements qui ont conduit au décès du maréchal Tito.

Parce que rien de ce qui est méditerranéen ne le laisse indifférent, parce que tout ce qui va dans le sens de l'indépendance des Etats et des peuples le concerne, le Gouvernement se

réjouit de l'accord ainsi conclu entre la Yougoslavie et la Communauté. C'est en son nom que je vous invite, mesdames, messieurs les sénateurs, à voter le projet de loi qui vous est soumis autorisant ainsi la ratification par la France d'un accord dont l'importance politique ne vous échappera pas. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part (et documents connexes), signés à Belgrade le 2 avril 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Est autorisée la ratification de l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part (et documents connexes), signé à Belgrade le 2 avril 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

### AVENANT A LA CONVENTION GENERALE SUR LA SECURITE SOCIALE AVEC LE PORTUGAL ET PROTOCOLE COMPLEMENTAIRE

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation, d'une part, de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République portugaise, signée le 29 juillet 1971, d'autre part, du protocole complémentaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité. [N<sup>os</sup> 16 et 56 (1980-1981)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis porte sur l'approbation d'un avenant sur la sécurité sociale entre la France et le Portugal, d'une part, et sur l'approbation d'un protocole entre les deux pays relatif à l'allocation supplémentaire de vieillesse, d'autre part. Ces deux actes internationaux, qui ont été signés en même temps à Lisbonne le 1<sup>er</sup> octobre 1979, ont pour objet de faciliter les relations entre la France et le Portugal dans le domaine des assurances vieillesse et décès.

Ces deux instruments internationaux s'inscrivent dans la lignée d'une série d'actes analogues dont le Parlement français va être saisi. En effet, la loi française n<sup>o</sup> 75-3 du 3 janvier 1975 a modifié en l'assouplissant le régime de protection sociale relatif à l'assurance vieillesse. Les innovations ainsi apportées dans notre législation nationale ont entraîné la nécessité de mettre en harmonie avec la nouvelle loi française les dispositions traitant de l'assurance vieillesse dans les diverses conventions sur la sécurité sociale signées avec de très nombreux Etats. Cette mise en harmonie a souvent fourni l'occasion d'un examen du fonctionnement de ces accords et, le cas échéant, d'un « dépeussierage » de certaines autres dispositions de ces derniers.

Purement techniques sur le fond et sans incidences financières notables par rapport au régime en vigueur jusqu'alors, les deux textes qui nous sont soumis revêtent cependant une importance certaine dans la mesure où, avec 873 736 personnes toute population confondue, la colonie portugaise en France est la plus nombreuse colonie étrangère dans notre pays alors qu'il n'y a que 4 135 Français résidant au Portugal.

Les principales dispositions de l'avenant à la convention franco-portugaise sur la sécurité sociale du 29 juillet 1971 visent à harmoniser le titre II de cette convention intitulé : « Assurance vieillesse et assurance décès » avec les nouvelles dispositions de la loi française que j'évoquais tout à l'heure.

Avant l'entrée en vigueur de cette loi, la législation française exigeait une durée minimum d'assurance de quinze ans pour l'obtention de la pension vieillesse. La durée d'assurance demandée était de cinq ans pour la rente vieillesse. En conséquence, les travailleurs dont la carrière s'était déroulée en France et au Portugal — c'est-à-dire, dans la pratique, pour l'essentiel des ressortissants portugais — avaient le choix entre deux modes de liquidation de leurs avantages vieillesse. Ils pouvaient opter entre un système de totalisation des périodes de travail dans les deux pays, au prorata des périodes d'assurances couvertes sous la législation de chacun d'eux, et un système de liquidation séparée de la prestation par chacun des régimes des deux pays au regard de sa propre législation.

Quel que soit le système choisi par l'intéressé, la procédure était lente car, dans les deux systèmes, la liquidation définitive des droits était subordonnée à l'obtention de renseignements de la part des administrations sociales des deux pays.

Cet état de fait, fort peu pratique pour les assujettis, est devenu inutile depuis que la loi française du 3 janvier 1973 a supprimé toute condition de durée d'assurance pour l'obtention d'un avantage vieillesse, les droits étant désormais ouverts dès le premier trimestre d'assurance et leur montant étant strictement proportionnel au nombre de trimestres d'assurances accomplis.

L'avenant qui nous est soumis modifie les articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la Convention de 1971 afin de permettre la liquidation automatique et séparée de la prestation vieillesse par les organismes de sécurité sociale des deux pays.

Le nouvel article 25 de la Convention prévoit les trois situations qui peuvent se présenter : liquidation séparée du côté français et du côté portugais ; liquidation par totalisation des deux côtés ; liquidation séparée, d'un côté, et liquidation par totalisation, de l'autre.

Cette nouvelle disposition, beaucoup plus pratique pour les assujettis, ne devrait entraîner aucune dépense supplémentaire pour les organismes français de sécurité sociale.

L'avenant qui nous est soumis comporte par ailleurs quelques autres dispositions complémentaires qui ne concernent pas les régimes vieillesse et décès et qui permettent de « dépeussier » ou d'améliorer à la lueur de l'expérience le texte de la convention du 29 juillet 1971.

Le nouvel article 4 introduit dans le texte même de la convention une définition de son champ d'application territorial. Une telle définition n'existait pas dans le texte antérieur qui renvoyait sur ce point à un protocole annexe qui excluait notamment les îles du Cap Vert, dont la population est très migratrice, du champ d'application de la convention.

Cette disposition est désormais sans objet depuis que les îles sont devenues indépendantes. La nouvelle rédaction étend par ailleurs le bénéfice des dispositions de la convention à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le dernier alinéa de l'article 17 de la convention de 1971 est modifié afin d'éviter certaines difficultés d'interprétation et de bien souligner que le travailleur détaché à la possibilité d'exercer lui-même un choix dans le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie entre l'institution du pays de séjour ou celle à laquelle il est resté affilié.

L'article 35 de la convention de 1971 est modifié afin d'éviter une interprétation restrictive qui tendait parfois à prévaloir en ce qui concerne les prestations en nature et en espèces de l'assurance accident du travail en cas de transfert définitif.

Le protocole complémentaire se justifie par une réserve formulée par le Gouvernement français à l'annexe III de « l'accord intérimaire européen du 11 décembre 1953 concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants » que le Portugal a récemment ratifié. Cette réserve subordonne, pour les ressortissants étrangers d'un Etat donné, le bénéfice de l'allocation supplémentaire non contributive du fonds national de sécurité, prévue par la loi française du 30 juin 1956, à l'existence d'une allocation comparable susceptible d'être attribuée aux ressortissants français, dans la législation de leur Etat.

Cette réserve est désormais sans objet pour ce qui est du Portugal car une allocation non contributive dénommée « pension sociale », accordée à toute personne, quelle que soit sa nationalité, résidant au Portugal et remplissant des conditions données a été prévue par un décret en date du 27 mai 1974. Cette pension a été considérée par la France comme un avantage équivalent à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévue par la loi du 30 juin 1956.

Il convenait, dans ces conditions, de préciser les conditions d'application de la législation française de 1956 aux ressortissants portugais auxquels elle devient applicable, les conditions de réciprocité ayant justifié la réserve du Gouvernement français étant désormais remplies. Un article premier énumère les avantages contributifs et non contributifs servant de base à l'allocation supplémentaire.

Un article 2 confirme le caractère territorial de l'allocation supplémentaire, et donc sa non-exportation hors du territoire français.

Un article 3, enfin, prévoit les conditions dans lesquelles il pourra être fait application au Portugal des clauses de ressources auxquelles est soumise l'attribution de l'allocation supplémentaire.

Le texte qui nous est soumis porte sur l'approbation de deux instruments internationaux : l'avenant à la convention de sécurité sociale franco-portugaise et le protocole complémentaire relatif à l'allocation supplémentaire. Ces deux textes présentent deux points communs : ils ont été signés simultanément le même jour et ils portent, l'un et l'autre, principalement — mais non exclusivement pour le premier d'entre eux — sur l'assurance vieillesse. Dans ces conditions, votre commission comprend fort bien le souci du Gouvernement, dans un but de simplification, de les soumettre au Parlement sous la forme d'un projet de loi unique.

Il n'empêche qu'il s'agit juridiquement de deux textes distincts et que l'on pourrait très bien concevoir — hypothèse d'école en l'espèce compte tenu de l'utilité tant de l'avenant à la convention de 1971 que du protocole complémentaire relatif à l'allocation prévue par la loi française du 30 juin 1956 — que, dans un cas semblable, le Parlement porte un jugement différent sur deux instruments distincts qui lui seraient soumis simultanément et souhaite autoriser l'approbation de l'un tout en se montrant plus réservé sur celle de l'autre. Mué par un formalisme peut-être excessif, votre commission souhaite — même si elle en comprend fort bien les raisons — que le Gouvernement n'abuse pas de ces présentations groupées susceptibles de créer un jour d'inutiles difficultés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées qui en a délibéré vous propose d'autoriser l'approbation des deux textes qui nous sont soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cantegrit.

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à l'approbation du Sénat comporte un certain nombre d'avantages qui ne peuvent que satisfaire les Français qui résident au Portugal et qui sont actuellement au nombre de 4 400.

En premier lieu, il permet une amélioration en matière de liquidation des pensions vieillesse, grâce au système dit « par application séparée des législations », qui peut être préféré au système de totalisation ou cohabiter avec lui, selon l'option choisie.

L'article 35 de la convention va permettre au travailleur victime d'un accident du travail et qui transfère sa résidence dans l'autre pays, notamment en cas de retour, d'avoir droit, en cas de rechute, aux prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail.

Enfin, le protocole complémentaire va permettre aux Français résidant au Portugal de bénéficier d'une allocation non contributive, dite « pension sociale », instituée au Portugal par le décret du 27 mai 1974, qui est l'équivalent de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité français, sous réserve de remplir les conditions de ressources et d'âge exigées.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir approuver l'avenant signé le 29 juillet 1971 ainsi que le protocole complémentaire, qui compléteront utilement la protection sociale dont bénéficient les Français du Portugal. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Bernard-Reymond,** secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, près de 900 000 Portugais résident en France, c'est-à-dire environ 10 p. 100 de la population portugaise totale ; ils constituent la plus importante colonie étrangère dans notre pays et, en même temps, certainement l'une des mieux assimilées.

Dans sa parfaite analyse du projet de loi, votre rapporteur a relevé le fait que, s'agissant de deux textes distincts, il eût été formellement préférable de vous présenter deux projets de loi séparés.

Au moins la logique n'est-elle pas en cause. En effet, ces deux textes ont été signés le même jour. Ils ont l'un comme l'autre pour objet essentiel de prendre en compte dans les relations franco-portugaises en matière de sécurité sociale l'évolution des législations de la France et du Portugal concernant les prestations vieillesse, et ils concourent tous deux à faire progresser les relations franco-portugaises dans ce domaine.

Le protocole complémentaire, en disposant que les Portugais résidant dans notre pays pourront bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, permet de résoudre les problèmes individuels qui se posent. La charge des bureaux d'aide sociale locaux en sera allégée d'autant.

Quant à l'avenant, il vise surtout à moderniser le chapitre vieillesse de la convention de sécurité sociale franco-portugaise. Il ouvre notamment aux intéressés la possibilité de bénéficier d'une pension de retraite après trois mois seulement de cotisations. En outre, en offrant un choix entre diverses modalités de liquidation de la pension et en accélérant le déroulement de la procédure, il constitue un progrès pour l'usager.

Sur le plan de l'application de ces textes, il faut noter que, du fait de l'âge moyen peu élevé de la colonie portugaise en France, l'avantage nouveau qui est ici offert ne devrait concerner, dans un premier temps, que quelques centaines de personnes seulement.

C'est persuadé que ces deux textes apportent un progrès et se situent en droite ligne de la tradition d'accueil de la France que je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir les approuver. (*Applaudissements.*)

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Je veux simplement d'un mot, en répondant à M. le secrétaire d'Etat, souligner l'extrême générosité des dispositions que la France prend à l'égard des Portugais émigrés dans notre pays. Je ne suis pas du tout persuadé que les Français du Portugal reçoivent en échange des avantages analogues, loin de là. La réciprocité n'est pas respectée. J'aurais souhaité que l'on obtint davantage pour nos compatriotes du Portugal.

Nous voterons ce texte. Il est extrêmement généreux pour le million de Portugais qui sont venus chez nous mais, là encore, c'est un geste de la France qui n'a pas son correspondant dans le pays qu'il concerne.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation, d'une part, de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République portugaise signée le 29 juillet 1971, d'autre part, du protocole complémentaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, tous deux signés à Lisbonne le 1<sup>er</sup> octobre 1979, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

## ACCORD AVEC LE CANADA ET ENTENTE AVEC LA PROVINCE DU QUEBEC SUR LA SECURITE SOCIALE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale, ensemble un protocole annexe, signés le 9 février 1979, ainsi que l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, signée le 12 février 1979. [N<sup>os</sup> 356 (1979-1980) et 52 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Machefer,** rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis porte sur l'approbation d'un accord de sécurité sociale entre la France et le Canada en date du 9 février 1979, complété par une entente du 12 février 1979 avec le Québec.

L'intérêt de ces deux accords est manifeste, tant sur le plan des principes que sur celui des nécessités matérielles. Sur le plan des principes, c'est le premier engagement international conclu par la France dans le domaine de la sécurité sociale avec le Canada, d'une part, et avec le Québec, d'autre part. Une telle carence était difficilement compréhensible, car il était anormal que risquent d'être lésés dans leur protection sociale les quelque 93 000 Français résidant au Canada, ainsi que les 5 000 ressortissants canadiens établis dans notre pays.

La forme du projet de loi qui est soumis à notre ratification peut apparaître singulière puisque, en ce qui concerne une même matière et un même pays, il porte sur l'approbation de deux textes différents : un accord avec le Canada, d'une part, et une entente avec la province du Québec, d'autre part.

La conclusion de deux engagements internationaux distincts s'explique par la structure fédérale de l'Etat canadien, où la Constitution prévoit que certaines dispositions sociales relèvent de la législation nationale, alors que d'autres ressortissent à la compétence des diverses provinces.

C'est ainsi qu'en matière de sécurité sociale, la législation fédérale est compétente pour toute une série de dispositions, que j'énumère dans mon rapport écrit, alors que le Canada ajoute à ces dispositions des caractéristiques qui font de son système social l'un des plus évolués du monde.

Je signale également que l'entente avec le Québec, complémentaire de l'accord avec le Canada, concerne près de 80 p. 100 de la population canadienne établie en France et plus de 10 000 ressortissants français travaillant au Québec. De plus, étant donné l'avance du système social québécois par rapport à d'autres systèmes sociaux, il était important pour nous de le prendre en compte.

L'entente avec le Québec, qui est soumise à notre approbation, revêt en outre un intérêt particulier sur le plan formel car, si elle s'inscrit dans le contexte d'une série d'autres ententes déjà conclues dans divers domaines entre le Gouvernement français et le Québec, il s'agit du premier accord de ce type qui est soumis au Parlement français. Votre rapporteur regrette, pour sa part, que le texte de l'entente sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative avec le Québec n'ait à sa connaissance pas été publié.

Ce texte qui, à sa demande, lui a été transmis avec diligence par les services du ministère des affaires étrangères, ne lui paraît en rien différent de conventions d'entraide judiciaire passées avec d'autres Etats et régulièrement soumises au Parlement, conformément à l'article 53 de la Constitution. Votre rapporteur s'interroge dans ces conditions sur les motifs pour lesquels le texte de l'entente du 9 septembre 1977 sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec n'a pas été soumis à notre Haute Assemblée et déplore cet état de fait auquel il invite le Gouvernement à remédier.

Reste la question de la protection sociale des résidents français dans les autres provinces que le Québec. Ces derniers sont régis par les principes minima du régime invalidité et du régime non contributif de l'assurance vieillesse visés par l'accord général, ainsi que par un régime contributif complémentaire propre à l'ensemble des autres provinces que le Québec et qui est, en fait, géré par Ottawa. Cependant, un problème se pose pour les autres protections sociales, en particulier les assurances maladie, les prestations familiales et les accidents du travail, qui ne sont pas couverts par l'accord général.

Les difficultés potentielles sont limitées dans la pratique par le fait que les législations provinciales dans ces différents domaines sont fondées sur la résidence et couvrent donc de ce fait les résidents français malgré l'absence d'entente spécifique avec la province concernée.

Reste malgré tout un grave vide juridique : le Canada n'ayant pas ratifié la convention 19 de l'Organisation internationale du travail, les accidentés du travail qui quitteraient pour la France une province autre que le Québec, avec lequel le problème est réglé par l'entente qui nous est soumise, risqueraient de ne plus pouvoir percevoir leur rente. Il y a là un point qui devrait être réglé par une négociation particulière avec le régime fédéral ou par la négociation d'autres ententes avec les provinces où travaillent des ressortissants français.

Le fond des dispositions de l'accord et de l'entente qui nous sont soumis ne comportant guère d'originalité au regard des multiples accords de ce type dont notre Haute Assemblée a déjà été saisie, je me permettrai de vous renvoyer à mon rapport écrit.

Sous le bénéfice de ces observations, et après en avoir délibéré lors de sa séance du jeudi 23 octobre 1980, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'autoriser l'approbation de l'accord du 9 février 1979 ainsi que de l'entente du 12 février 1979. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Cantegrit.

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale, ainsi que l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec signée le 12 février 1979, répondent, dans leur esprit, aux revendications exprimées par les représentants des Français de l'étranger au Conseil supérieur des Français de l'étranger et viennent compléter une série d'engagements internationaux qui lient la France à un pays possédant avec nous des liens historiques et culturels anciens.

Actuellement, 93 170 Français résident au Canada, dont 63 700 vivent à Montréal et 10 255 au Québec.

L'accord général avec les autorités fédérales canadiennes, qui possède un caractère très original, se limite effectivement aux avantages liés aux régimes de pensions de vieillesse et d'invalidité qui ressortissent seuls à la compétence des autorités centrales.

La totalisation des périodes cotisées, ainsi que le transfert des pensions, seront donc acquis pour les Français résidant au Canada, et il faut s'en féliciter.

De plus, le système canadien ne prévoyant pas de distinction entre salariés et non-salariés, l'accord vise ces deux catégories de travailleurs, ce qui reste exceptionnel en matière de convention bilatérale portant sur la sécurité sociale.

L'entente entre la France et le Gouvernement du Québec porte parallèlement sur l'ensemble des branches de la sécurité sociale et revêt donc un caractère très complet.

Il faut souhaiter, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce type d'entente soit étendu aux autres provinces, de sorte que les Français résidant au Canada puissent bénéficier d'avantages équivalents en matière de sécurité sociale, quel que soit leur lieu de résidence.

Cela étant, il est très regrettable que, lors de la conduite des négociations qui concernent tant le Québec que le Canada, les représentants des Français au Conseil supérieur des Français de l'étranger n'aient été à aucun moment consultés sur le fond des accords et qu'ils aient été informés très indirectement de la signature du texte définitif.

Je souhaiterais à cet égard que les compétences des délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger, qui ont souvent une connaissance ancienne et approfondie des législations locales et de l'intérêt des accords, soient reconnues comme telles et que ces délégués puissent être associés au déroulement des négociations engagées, et cela dès le début. *(Applaudissements.)*

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si vous me le permettez, je voudrais reprendre un instant l'indication que vient de donner mon excellent collègue Jean-Pierre Cantegrit, indication qui a suscité une vive émotion parmi les Français du Canada et du Québec. Les représentants, les délégués de ces compatriotes n'ont pas été consultés au moment de la négociation de cet accord et de l'élaboration de ces textes si bien que, moins de quinze jours après leur signature — c'était le 22 février — ils ont écrit officiellement pour s'en étonner.

Après avoir eu connaissance des textes en question, ils ont élevé de vives réserves et ont posé un certain nombre de questions qu'il serait trop long de résumer ici. Je vous rappellerai néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, que nos compatriotes se sont demandé s'il était vraiment nécessaire, pour ce qui concerne le Québec lui-même, d'enserrer le fonctionnement de la sécurité sociale dans une longue entente de quelque cinquante-six articles qui s'efforcent de tout détailler et qui, à certains égards, risquent de compliquer les choses.

C'est ainsi qu'au Québec — nous nous félicitons que, dans cette province, la sécurité sociale soit l'une des plus avancées du monde — tous les émigrants bénéficient d'une large protection dès lors qu'ils résident dans la province. Jusqu'à présent, cette protection était fixée sur la résidence, mais on a introduit dans la convention un certain nombre de notions nouvelles comme, par exemple, la notion de nationalité. Or cette notion de nationalité, dans un pays dont beaucoup de nos compatriotes sont amenés à prendre la nationalité, donc à devenir des doubles nationaux, soulève des difficultés très certaines. Vous les craignez d'ailleurs puisque, à l'article 53 de l'entente, vous faites référence à des prestations qui pourraient être suspendues à cause de la nationalité de l'intéressé.

C'est même l'article 53 fait peser une menace sur ceux de nos compatriotes qui ont déjà acquis des droits puisque vous y écrivez : « Les droits des intéressés ayant obtenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente entente la liquidation d'une pension ou rente pourront être révisés à leur demande ou à l'initiative d'une institution » française ou québécoise.

A plusieurs endroits, vous vous efforcez de définir la législation applicable afin de prévenir les doubles assujettissements. Mais que fera-t-on lorsqu'il y aura eu — et c'était le cas — double cotisation à l'une et à l'autre des sécurités sociales maintenant que les prestations ne pourront plus être payées que par l'une d'entre elles.

Bref, les difficultés sont nombreuses et c'est sans doute pour résoudre ces problèmes, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est prévu que cette entente sera suivie d'un arrangement administratif auquel vous vous référez dans un grand nombre d'articles.

En particulier, l'article 39 de l'entente précise qu'un arrangement administratif général arrêté par les autorités compétentes des deux parties fixera, en tant que de besoin, les conditions de l'application de la présente entente. C'est fort bien mais, monsieur le secrétaire d'Etat, quand cet arrangement, qui sera nécessairement fort compliqué, pourra-t-il être préparé? En outre, lorsqu'il sera négocié, les représentants des Français du Québec et du Canada en général seront-ils associés à l'application des textes?

Ces propos concernaient l'entente. Un mot rapide, maintenant, si vous le voulez bien, pour ce qui est de l'accord entre le gouvernement français et le gouvernement fédéral.

Dès l'article 2 de cet accord, on constate, monsieur le secrétaire d'Etat, à quel point l'inégalité est patente entre les avantages accordés aux Canadiens de France et ceux qui vont être obtenus par les Français du Canada. Les textes applicables aux Canadiens émigrés en France comportent huit séries de législation. Nous leur donnons tout, ce qui est très bien, et nous en sommes heureux. Mais que peut offrir, en retour, le Canada dans les provinces anglophones, c'est-à-dire autres que le Québec, où la législation n'est pas en avance du tout et se rapproche de la législation sociale américaine, laquelle est quasi inexistante puisqu'en fait la seule sécurité sociale est une sécurité vieillesse?

C'est très net : contre toutes les prestations françaises, qui sont importantes, et nous nous en félicitons, on offre en tout et pour tout à nos compatriotes des Etats anglophones du Canada l'application de la loi sur la sécurité, c'est-à-dire la retraite et le régime de pension. Il y a là une inégalité et une lacune dans l'application qui ont été signalées fort justement par notre rapporteur, M. Machefer, ainsi que par M. Cantegrit.

Tout cela aurait pu être évité ou précisé si nos compatriotes du Canada avaient été appelés à participer à la négociation.

Cela, monsieur le ministre, me semble extrêmement grave et pose un problème général qui a été souvent abordé dans cet hémicycle. Ce n'est pas une fois que les textes ont été paraphés qu'il faut les communiquer pour information à nos compatriotes délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger et aux présidents d'association. C'est au moment où on les discute qu'il faut leur demander leur avis. Ce sont les usagers, ils sont sur place. Ils voient des petites choses, des détails, mais aussi des conséquences importantes qui échappent parfois aux négociateurs.

Monsieur le ministre, je vous ai déjà fait publiquement plusieurs fois cette remarque. Aussi, pour ce qui me concerne, je ne pourrai pas voter cette convention sous prétexte que les choses s'amélioreront une fois intervenu l'arrangement administratif, car nous n'en sommes pas sûrs. Enfin, je refuserai mon vote parce qu'il n'y a pas eu concertation bien que nous vous l'ayons souvent demandée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je remercie d'abord votre rapporteur, M. Philippe Machefer, dont l'exposé très complet vient de nous permettre d'apprécier toute la portée technique de cet accord complexe et de l'entente qui lui est intimement liée. Je me bornerai donc à quelques remarques de caractère général.

L'accord franco-canadien, auquel est joint un protocole annexe, a, comme vous le savez, un caractère original en raison, d'une part, de la structure des deux Etats et, d'autre part, de la diversité des deux régimes nationaux de protection sociale.

Dans ce domaine, la constitution canadienne ne donne aux autorités fédérales qu'une compétence très limitée puisqu'elle se borne aux pensions de vieillesse et d'invalidité. Les autres risques relèvent de la compétence des autorités provinciales.

Pour correspondre à cette dualité, l'accord comprend, du côté français, un champ matériel d'application très complet qui porte sur la plus grande partie de la législation de sécurité sociale française couvrant les risques classiques : maladie, maternité, décès, invalidité, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles, prestations familiales.

Par ailleurs, le système canadien, comme beaucoup de systèmes anglo-saxons, ainsi que l'a souligné M. Jean-Pierre Cantegrit, ne fait pas de distinction entre salariés et non-salariés. L'accord, du côté français, vise donc ces deux catégories, ce qui reste exceptionnel en ce qui nous concerne, mais qui était, à l'évidence, indispensable pour permettre à la réciprocité de jouer.

En effet, l'accord comporte toutes les dispositions utiles pour l'application des règles classiques d'égalité de traitement et de maintien des droits acquis dans chacun des deux Etats.

Le protocole annexe joint à l'accord et signé le même jour a pour objet les prestations non contributives, c'est-à-dire celles qui sont accordées sans contrepartie de cotisations. Il est d'usage de ne pas les inclure dans le texte même d'une convention générale, car elles ne font pas partie du régime général. Lorsqu'il existe dans l'Etat partenaire des avantages équivalents et que la réciprocité est assurée, elles font l'objet d'accords annexes à l'accord principal.

Ces prestations comprennent en particulier, comme vous l'avez dit, l'allocation française du fonds national de solidarité et le régime de protection des étudiants.

Pour sa part, l'entente franco-québécoise couvre les prestations qui, du fait de la structure fédérale du Canada, ne sont pas assurées par les autorités centrales de ce pays : maladie, maternité, accidents du travail et maladie professionnelle, prestations familiales et régime de rentes de vieillesse spécifique du Québec. Elle complète donc l'accord franco-canadien et permet aux Français résidant dans la province du Québec de bénéficier de l'ensemble des prestations de sécurité sociale offertes tant par les services fédéraux que par ceux de la province.

Je voudrais maintenant répondre aux observations qui ont été faites, tant par M. Cantegrit que par M. Habert, d'abord sur la consultation des Français de l'étranger. Il fallait faire intervenir ces accords rapidement et, en outre, il n'était pas impératif de consulter le conseil supérieur. Il semble qu'en effet une consultation formelle n'ait pas eu lieu, mais une consultation est néanmoins intervenue et, en fait, toutes les observations que souhaitaient faire les Français de l'étranger ont été prises en compte.

Cela étant, je veillerai — j'en donne l'assurance aux deux sénateurs représentant les Français de l'étranger qui sont intervenus — à ce que, dans l'avenir, cette consultation soit plus systématique.

Je voudrais ajouter, surtout pour M. Habert, que la révision de l'article 53 n'est possible que dans un sens favorable à nos compatriotes. Par conséquent, elle ne pourra pas gêner les Français résidant à l'étranger.

D'autre part, l'arrangement administratif qu'attendait M. Habert est signé et il tient compte des observations faites par les Français de l'étranger.

Je précise encore que, pour les provinces autres que le Québec, de nouvelles négociations auront lieu et que naturellement, à cette occasion, les Français de l'étranger seront consultés, j'en donne l'assurance.

Par conséquent, si des difficultés sont intervenues à propos de la forme, toutes les dispositions ont été prises pour qu'il n'y en ait pas sur le fond.

Tel quel, l'ensemble des textes qui vous sont soumis permettra aux Français résidents actuels ou futurs du Canada, et plus spécialement à ceux du Québec, de préserver leurs droits acquis en matière de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne la pension de vieillesse.

Compte tenu des explications que je viens de fournir, notamment le fait que le règlement administratif, qu'à juste titre il attendait, a bien été pris, M. Habert peut voter sans risque ce texte qui donne toute satisfaction et qui me permettra, quant à la procédure utilisée, de veiller à ce que dans l'avenir, à l'évidence, les Français de l'étranger puissent être consultés de manière formelle.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale, ensemble un protocole annexe, signés à Ottawa le 9 février 1979, ainsi que l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale, signée à Québec le 12 février 1979. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

## AVENANT A LA CONVENTION GENERALE SUR LA SECURITE SOCIALE AVEC LE MAROC

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc. [N° 14 et 55 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur. Je souhaite la bienvenue à M. Pierre Matraja, notre nouveau collègue, qui monte pour la première fois à la tribune. (*Applaudissements.*)

**M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre la France et le Maroc, dont l'approbation nous est soumise, s'inscrit dans le contexte de la révision en cours des dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès prévues par de nombreux accords de sécurité sociale passés avec des pays tiers.

Ces amodiations ont été rendues nécessaires afin, d'une part, d'adapter des accords anciens avec les nouvelles dispositions de la loi française du 3 janvier 1975 qui a libéralisé les conditions d'ouverture du droit à la pension vieillesse et, d'autre part, de remédier à certaines imperfections préjudiciables aux assurés qui étaient apparues à l'usage.

En ce qui concerne le Maroc, une révision de la convention générale sur la sécurité sociale, qui avait été signée en juillet 1965, s'imposait d'autant plus que, s'il existe une importante colonie marocaine en France, de nombreux Français travaillent ou ont travaillé au Maroc. Actuellement — il faut le souligner — 385 991 Marocains sont en France et l'on dénombre 48 625 Français au Maroc.

Le texte qui nous est soumis peut être considéré comme comportant deux volets.

Le premier, le plus important, porte sur la définition d'un nouveau système de calcul des prestations d'assurance vieillesse et d'assurance décès, plus simple et plus pratique.

Le chapitre de la convention générale de 1965 consacré à ce type de prestation institue une coordination entre les régimes français et marocain afin que les travailleurs qui effectuent leur carrière dans l'un et l'autre des deux Etats, ne soient pas pénalisés dans leurs droits à pension.

Cette coordination repose sur un mécanisme assez complexe de détermination de la prestation par un calcul fondé sur la durée pendant laquelle le travailleur a été affilié à un régime donné.

Chaque régime verse ainsi une prestation correspondant au temps de travail effectué sous la législation qui le régit et calculée sur la base de la prestation qui aurait dû être servie par ce régime si toutes les périodes d'assurance totalisées par le travailleur avaient été accomplies sous ladite législation.

Toutefois, lorsque le montant de la prestation due par un régime, ainsi déterminé, est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application de la seule législation régissant ledit régime, l'institution chargée du paiement de la pension est tenue d'accorder un complément différentiel.

Il est apparu à l'usage que ce système n'est pas sans inconvénient.

La liquidation définitive et totale des prestations dépend, en effet, de la fourniture réciproque d'informations sur le bénéficiaire par les institutions sociales des deux pays, d'où des retards souvent générateurs de situations sociales pénibles, voire désespérées.

Par ailleurs, le mécanisme mis en place par la convention de 1965 s'est révélé pénaliser les bénéficiaires qui n'accomplissent à l'étranger que de courtes périodes de travail. Une telle lacune est grave lorsque l'on connaît la réticence des cadres français à accepter des emplois momentanés à l'étranger et que l'on mesure l'importance de ces emplois indispensables, dans le contexte économique actuel, à la stratégie d'expansion de toute entreprise dynamique.

Le nouveau système mis en place par l'avenant du 21 mai 1979 qui nous est soumis semble de nature à pallier ces inconvénients en instituant un régime à la fois simplifié et très souple qui distingue les trois cas qui peuvent se présenter.

Premièrement, lorsque le demandeur satisfait aux conditions prévues par la législation de chaque Etat, chaque régime

calcule la pension due comme si l'intéressé n'avait travaillé que dans le pays considéré et il est procédé à une liquidation séparée des prestations dans les deux Etats.

Deuxièmement, si les conditions exigées ne sont remplies que dans un seul pays, le régime de ce pays liquide la prestation qu'il doit comme si le travailleur n'avait exercé son activité que dans ce pays. L'institution de l'autre pays, en revanche, applique la règle de la totalisation des périodes pour déterminer si les droits sont ouverts à l'égard du régime qu'elle gère et du calcul de la prestation au *pro rata temporis*.

Troisièmement, si les conditions exigées par chacune des législations ne sont remplies ni d'un côté ni de l'autre, il est procédé au calcul de chaque prestation selon la règle dite « de totalisation et calcul au *pro rata temporis* ».

Le second volet de l'avenant porte sur un certain nombre d'améliorations diverses.

Le nouvel article 12 met fin à une situation préjudiciable surtout à certains Français dans le domaine de la liquidation des pensions.

Les nouveaux articles 15 et 16 améliorent le système d'attribution de la pension de survivant dans le cas de polygamie pris en compte par la législation marocaine.

Le nouvel article 16 *bis* apporte une amélioration utile au problème toujours délicat des transferts des prestations dues qui pourront désormais être perçues dans un pays tiers.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui en a délibéré lors de sa séance du 23 octobre 1980, vous propose d'autoriser l'approbation de l'avenant du 21 mai à la convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre la France et le Maroc. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cantegrit.

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, qui est soumis aujourd'hui à la ratification de notre Haute Assemblée, est en tout point un modèle du genre, et il faut souhaiter que le caractère d'innovation qu'il introduit en matière de pension de vieillesse soit étendu aux autres conventions signées par la France sur la sécurité sociale.

La signature d'avenants, a, en effet, pour fonction essentielle une réadaptation du texte conventionnel à l'évolution des législations internes des pays contractants, mais doit tendre également à corriger les intentions des signataires qui sont parfois trop strictement déterminées par les conditions historiques.

A cet égard, si la convention franco-marocaine, qui était une des premières du genre, a été marquée en 1965 par le principe de ne pas favoriser l'installation éventuelle de Français au Maroc, l'avenant soumis à notre ratification vient heureusement améliorer cette regrettable discrimination.

Le système retenu, en matière de calcul de la pension de vieillesse, dans la convention générale du 9 juillet 1965 était celui de la totalisation-proratation mais son application tendait à défavoriser les Français ayant accompli de longues périodes au Maroc et les prestations étaient inférieures à celles qui auraient résulté du calcul établi à partir de périodes effectuées uniquement en France.

Le choix introduit dans de nombreuses conventions sur la sécurité sociale, signées par la France dans les années 1970, entre le système de « totalisation-proratation » et le système dit par « application séparée des législations » n'existait pas à ce jour pour les Français du Maroc, qui sont actuellement 48 600.

L'avenant tend à introduire ce choix mais permet de cumuler les avantages liés aux deux systèmes puisque les Français du Maroc pourront demander une liquidation séparée de leurs pensions, tout en faisant appel aux périodes effectuées dans l'un des pays dans l'hypothèse où leurs droits ne seraient pas ouverts dans l'autre pays contractant.

De plus, la liquidation des prestations dans un pays tiers sera désormais possible pour les Français ayant résidé au Maroc, qui souhaiteraient s'installer dans un autre pays étranger.

La refonte du chapitre d'assurance vieillesse, qui s'imposait, satisfiera les revendications de nos compatriotes, en évitant les retards enregistrés dans la fourniture par la caisse marocaine des éléments nécessaires, à la liquidation de leur pension calculée par totalisation.

En outre, en marge de cet avenant, un accord est intervenu entre les deux parties, en mars 1978, sur un paiement par voie bancaire des pensions, ce qui évitera les retards dus à la poste marocaine.

Il convient de souligner l'effort particulier qui a été fait par les négociateurs, et notamment par le bureau des conventions internationales du ministère de la santé et de la sécurité sociale, en matière de transferts sociaux.

L'accord intervenu en janvier 1977 permet aux Français du Maroc de transférer les fonds nécessaires au paiement des cotisations sociales, en plus des économies sur salaires. Récemment, le libre transfert des cotisations d'assurance chômage a été obtenu pour nos compatriotes du Maroc.

Il convient donc d'apporter, par la ratification de cet avenant, une amélioration au système de liquidation des pensions de vieillesse, que nous souhaiterions voir étendre, sous cette forme, aux conventions signées par la France ou en cours de négociation en cette matière. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Croze.

**M. Pierre Croze.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la mobilité croissante des expatriés fait que plus le temps passera et plus nos compatriotes expatriés au Maroc, en particulier, y feront des séjours de courte durée. Ne serait-ce que pour cette raison, je me félicite hautement de la signature d'une telle convention.

Toutefois, je voudrais vous signaler, monsieur le secrétaire d'Etat, que nombre de nos compatriotes expatriés cotisent également à des caisses de retraite complémentaire. Si, au bout de quatre ou cinq ans, ces Français quittent le Maroc et rentrent en métropole, ils perdent leurs droits et ne peuvent transférer à une caisse française les annuités de cotisations qu'ils ont versées. Certes, ils sont remboursés de leurs versements mais, comme ils n'ont pratiquement pas droit à transfert de fonds, cela ne leur sert à rien.

C'est pourquoi je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, de penser à ces compatriotes et peut-être de profiter de la réunion actuelle de la « grande commission » franco-marocaine pour examiner la manière dont les dispositions de cet avenant à la convention de sécurité sociale pourraient s'appliquer aux caisses de retraite complémentaire.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai été très heureux d'entendre M. Matraja pour son premier rapport au Sénat. Je le remercie vivement de son très bon exposé et d'avoir souligné, comme l'ont fait ensuite MM. Cantegrit et Croze, l'intérêt de cet avenant à la convention de sécurité sociale franco-marocaine, qui vous est soumis aujourd'hui pour ratification.

En raison de la qualité de l'exposé et du rapport écrit de M. Matraja, je ne reviendrai pas sur les explications techniques que le Sénat vient d'entendre. Je me bornerai à deux remarques sur les dispositions de cet accord.

En premier lieu, nos partenaires appliquent déjà, par anticipation, le système de la liquidation séparée dont il vient de vous être parlé et qui intéresse tout particulièrement nos compatriotes salariés du Maroc. Cet accord formalisera donc une situation de fait.

En second lieu, les Français pensionnés du régime marocain rencontrent des difficultés du fait de la lenteur des procédures marocaines. Le ministère des affaires étrangères est intervenu à de nombreuses reprises, à divers titres, à diverses occasions, pour appeler l'attention des autorités de ce pays sur cette question.

Celles-ci ont fait valoir que le processus de modernisation des circuits de distribution des caisses marocaines est actuellement en cours d'achèvement et que, dans un très proche avenir, ces problèmes devraient être largement réduits; nos partenaires nous ont promis, en tout cas, d'y veiller attentivement.

J'ai pris note de la remarque que vient de faire M. Croze. Il est exact que la « grande commission » franco-marocaine se réunira à partir de demain et le ministre des affaires étrangères du Maroc est arrivé cet après-midi à Paris. A cette occasion, je ne manquerai pas de tenir compte des indications dont M. Croze vient de faire état.

Pour toutes les raisons que vous avez évoquées et qui concernent en particulier l'amélioration de la situation de nos concitoyens résidant au Maroc, je demande au Sénat d'approuver le projet de loi qui lui est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Paris le 21 mai 1979, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

## CONVENTION FISCALE AVEC LA COREE DU SUD

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 19 juin 1979, et celle du protocole signé le même jour. [N° 360 (1979-1980) et 44 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit d'une convention fiscale tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale.

Elle est du même type que celles qui ont été conclues avec le Japon, le Pakistan, l'Inde, l'Iran, la Thaïlande, les Philippines et Singapour. Elle émane du modèle O. C. D. E. et ne s'en écarte que sous deux aspects.

La première singularité réside dans le fait qu'il est tenu compte d'un impôt spécifique coréen qui consiste en une surtaxe sur la défense. Il a donc été ajouté à la liste des impôts d'Etat généralement mentionnés.

La deuxième originalité tient à ce que, contrairement à la pratique habituelle, les pensions de vieillesse sont toutes imposées dans l'Etat d'où elles proviennent.

Le reste de la convention est tout à fait classique. Domicile fiscal et établissement stable ont des définitions conformes au modèle. Des exemptions sont prévues pour les compagnies aériennes, maritimes, pour les étudiants, professeurs, chercheurs, artistes, sportifs, etc.

Les contribuables sont également protégés contre la discrimination.

Nos échanges avec la Corée du Sud se sont considérablement développés ces dernières années en raison de l'industrialisation rapide de ce pays. Nos investissements y restent cependant très modestes; ils se montent à 50 millions de francs, soit 1,3 p. 100 des investissements étrangers, contre 56 p. 100 pour le Japon et 20 p. 100 pour les Etats-Unis.

Nos entreprises ont cependant rencontré quelques succès en Corée: huit Airbus ont été commandés et livrés et nos exportations en biens d'équipements lourds sont passés de 204 millions de francs en 1973 à 1 300 millions de francs en 1979.

Nos importations en provenance de Corée ont augmenté aussi rapidement pour atteindre 1 244 millions de francs. Divers secteurs paraissent permettre une implantation plus importante: la haute technologie dans le domaine électronucléaire, de l'aéronautique et du transport, ainsi que pour la vente de produits agricoles et alimentaires.

Les perspectives de collaboration ont conduit à la création d'une commission mixte des échanges franco-coréens.

Le présent accord fiscal ne peut que favoriser le développement, que je crois prometteur, de nos échanges économiques. Je vous propose de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur les dispositions d'ordre technique prévues par cette convention; elles viennent de vous être exposées avec précision par votre rapporteur, M. Héon.

Je me bornerai à souligner après lui l'intérêt économique qui s'attache à la conclusion d'un tel accord avec la Corée. Ce pays se montre, en effet, soucieux de diversifier ses relations économiques, qui étaient jusqu'à présent orientées essentiellement — presque exclusivement même — vers les Etats-Unis et le Japon. En ce qui concerne la France, cette préoccupation s'est traduite par le développement rapide de nos échanges commerciaux. Séoul est devenue notre troisième client et notre troisième fournisseur en Asie.

Ainsi nos exportations, qui sont, pour l'essentiel, constituées de biens d'équipement lourd et qui s'élevaient à 304 millions de francs en 1973, ont atteint 1 279 millions de francs en 1979.

Au cours de la même période, les exportations coréennes vers la France, principalement des biens de consommation et des produits semi-finis, ont été multipliées par douze; elles ont représenté 1 244 millions de francs en 1979.

Cette évolution spectaculaire montre tout l'intérêt qui s'attache à l'entrée en vigueur prochaine de la convention qui vous est soumise, qui, d'une part, complétera l'accord sur l'encouragement des investissements français en Corée signé en 1975 et, d'autre part, s'ajoutera aux conventions analogues à celles qui existent déjà avec la plupart des pays du Sud-Est asiatique; je pense notamment à la Thaïlande, à Singapour, à la Malaisie et aux Philippines.

A un moment où la France cherche — vous le savez, car de nombreux sénateurs se rendent régulièrement dans ces pays — à élargir le réseau de ses partenaires économiques dans le continent asiatique, ce texte constituera une incitation non négligeable pour nos entreprises, dont la présence sur le marché coréen demeure, malgré les chiffres que je viens d'indiquer, trop modeste par rapport aux possibilités.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention.

**M. Philippe Machefer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Machefer.

**M. Philippe Machefer.** Notre rapporteur, M. Héon, vient d'analyser excellemment les caractéristiques techniques du texte qui est soumis à notre approbation.

J'ai moi-même souhaité le développement des relations économiques avec les pays d'Asie, et je constate que l'accord avec la République de Corée s'intègre dans un ensemble de textes qui ont concerné le Japon, le Pakistan, l'Inde, l'Iran, la Thaïlande, la Malaisie, les Philippines et Singapour. Je ne peux qu'être sensible aux arguments que M. le secrétaire d'Etat vient de développer quant à l'intérêt, pour la France, d'être économiquement présente dans cette région du monde.

Je ne sous-estime pas l'importance des relations économiques qui existent et qui doivent se développer avec la République de Corée. Néanmoins, je pense que la politique de la France ne peut être déterminée en fonction des seules considérations touchant au volume des échanges économiques et je ne peux que regretter que ce texte soit soumis à notre ratification au moment où les droits de l'homme connaissent en République de Corée les atteintes que l'on sait, au moment où l'ancien candidat à la présidence de la République, M. Kim Dae-jung, a été enlevé alors qu'il était réfugié au Japon, au mépris des droits de l'homme, arrêté après les massacres de Kwangju, condamné à mort et qu'il risque d'être exécuté.

Voilà ce que je tenais à dire à l'occasion de ce débat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Monsieur Machefer, le Gouvernement, qui demande au Sénat de voter le texte qui va permettre le développement des relations économiques de la France — que vous souhaitez comme nous — est attaché, lui aussi, au respect des droits de l'homme.

A propos du cas précis que vous évoquez, monsieur Machefer, je peux vous indiquer que nous sommes intervenus, nous aussi, en faveur de M. Kim Dae-jung, dont le sort ne nous laisse pas indifférents: le Gouvernement français n'a pas manqué de faire connaître ses préoccupations aux autorités de Corée. Vous conviendrez que certaines circonstances exigent la discrétion, qui permet une meilleure efficacité dans l'action. Mais je puis vous donner l'assurance que des démarches sont effectuées dans le sens que vous souhaitez.

**M. Philippe Machefer.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 19 juin 1979, et celle du protocole signé le même jour dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

## CONVENTION FISCALE AVEC LA NOUVELLE-ZELANDE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. [N<sup>os</sup> 17 et 45 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Il s'agit de la ratification d'une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale.

Cette convention correspond, elle aussi, au modèle classique de l'O.C.D.E. et n'y déroge que sur deux points: la définition de l'établissement stable et l'absence de clause de non-discrimination.

La notion d'établissement stable est beaucoup plus large et plus élastique que dans le modèle puisqu'elle englobe les activités de surveillance exercées pendant plus de douze mois par les entreprises.

Par ailleurs, il est précisé sur quelle base la part de bénéfices est imputée à un établissement stable en cas de contrats d'étude, de fourniture ou de construction d'équipements industriels ou commerciaux.

La deuxième originalité réside dans l'absence de clause de non-discrimination. Il est toutefois mentionné dans le protocole annexé qu'au cas où Wellington accorderait à des pays tiers le bénéfice d'une telle disposition des négociations devraient s'ouvrir avec la France afin de faire figurer une disposition semblable dans le texte du présent accord.

On retrouve dans cette convention les conditions classiques s'appliquant aux compagnies maritimes et aériennes. La convention prévoit également les imputations réciproques des impôts sur ceux qui sont perçus en Nouvelle-Zélande ou en France.

Nos relations économiques avec la Nouvelle-Zélande ont subi les influences des difficultés économiques ressenties en France depuis 1972 et de la dévaluation de la monnaie néo-zélandaise consécutive à celle de la livre sterling.

Depuis 1970, les importations de la Nouvelle-Zélande en provenance de la France ont été multipliées par six, ce qui, en pourcentage, reste modeste puisqu'elles passent simplement de 0,79 p. 100 à 1,25 p. 100 de la part de notre pays dans le total des importations de la Nouvelle-Zélande. Nous sommes bien loin derrière l'Australie, le Royaume-Uni, le Japon et les Etats-Unis.

La convention qui vous est proposée, qui complète les accords bilatéraux contractés en Océanie et dans le Sud-Est asiatique, est de nature à aider au développement de nos relations économiques dans cette partie du monde et, singulièrement, avec la Nouvelle-Zélande.

C'est la raison pour laquelle je vous propose d'adopter ce projet de loi portant ratification.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'exposé très complet de M. Héon me dispense de reprendre en détail les dispositions de cette convention fiscale franco-néo-zélandaise.

Cette convention a pour objet de faciliter l'implantation d'entreprises françaises en Nouvelle-Zélande, pays qui est probablement le plus éloigné de la France par sa situation géographique, puisqu'il se situe aux antipodes, mais qui est en pleine expansion.

La Nouvelle-Zélande favorise actuellement le développement des relations commerciales bilatérales, qui, jusqu'à présent, étaient relativement modestes, la France n'étant que le treizième fournisseur de la Nouvelle-Zélande — essentiellement pour des machines, des appareils mécaniques, des produits chimiques et pharmaceutiques ou des voitures automobiles — et son huitième client — pour de la laine, des peaux, de la viande et leurs dérivés.

En 1979, les investissements français dans ce pays ont atteint trois millions de francs, ce qui constitue encore une part insuffisante d'un marché encore dominé par les entreprises de Grande-Bretagne, d'Australie et des Etats-Unis.

Techniquement, les deux pays signataires étant membres de l'O.C.D.E., le texte de la convention s'inspire largement dans sa structure générale, comme dans l'ensemble de ses dispositions, du modèle de convention mis au point par cette organisation.

Certaines dispositions lui confèrent toutefois une certaine originalité. C'est ainsi que l'« établissement stable » se définit d'une façon sensiblement élargie par rapport au modèle classique puisqu'il englobe notamment les activités de surveillance exercées pendant plus de douze mois par une entreprise d'un Etat sur des chantiers de construction, d'installation ou de montage situés dans un pays donné.

Contrairement au modèle de l'O. C. D. E., cette convention ne comporte pas la clause habituelle de non-discrimination, qui pose le principe selon lequel, en matière fiscale, les discriminations fondées sur la nationalité sont interdites, le Gouvernement néo-zélandais n'ayant jamais accepté d'inclure cette clause dans les textes qu'il signe. Mais cette absence est compensée par une mention au protocole annexe, comme l'a indiqué M. Héon, selon laquelle les autorités de Wellington ouvriront sans délai des négociations avec la France au cas où elles feraient figurer une disposition semblable dans un accord avec un pays tiers.

Cette convention ne peut donc, comme la précédente, que faciliter le développement des relations entre les deux pays intéressés et je demande au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi autorisant son approbation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Paris le 30 novembre 1979, ensemble le protocole signé le même jour, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** En attendant l'arrivée au palais du Luxembourg de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture, je me vois dans l'obligation de suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 9 —

## PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET MODALITES DE CIRCULATION D'EAUX-DE-VIE REGLEMENTEES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions du décret du 30 juillet 1935 relatives à la protection des appellations d'origine et de la loi du 17 décembre 1941 fixant les modalités de circulation d'eaux-de-vie réglementées. (N° 385 rectifié [1979-1980] et 43 [1980-1981]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Labonde, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dois vous avouer tout d'abord que c'est avec une certaine modestie que je rapporte un projet de loi qui a pour objet d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions du décret du 30 juillet 1935 relatives à la protection des appellations d'origine et de la loi du 17 décembre 1941 fixant les modalités de circulation d'eaux-de-vie réglementées.

En effet, sénateur de l'Aube, je me sens spontanément davantage concerné par les problèmes que posent les céréales et les betteraves à sucre que par ceux qui résultent de la production de rhum dans les départements d'outre-mer. Toutefois, puisque la commission des affaires économiques a bien voulu me désigner comme rapporteur de ce projet de loi, je sollicite votre indulgence, en particulier celle de mes collègues représentant les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Il s'agit, en fait, de la protection et de la promotion du rhum produit dans nos départements d'outre-mer, principalement à la Martinique et à la Guadeloupe.

La production mondiale de rhum est de l'ordre de 7 à 8 millions d'hectolitres d'alcool pur. En réalité, il existe deux procédés de fabrication du rhum : d'une part, la distillation de la mélasse résultant de la fabrication de sucre de canne qui débouche sur la production du rhum dit « industriel » ; d'autre part, la distillation directe de jus de canne à sucre qui fournit le rhum dit « agricole », production presque unique au monde et spécifique des Antilles françaises.

Ainsi, sous le nom générique de rhum, sont englobés deux produits de valeur comparable, mais dont les techniques de fabrication et les propriétés gustatives sont sensiblement différentes.

Jusqu'à présent, la législation relative aux appellations d'origine contrôlée ne s'appliquait pas aux départements d'outre-mer. Il n'était donc pas possible de distinguer juridiquement, réglementairement, le rhum dit « industriel », produit à partir de la mélasse, et le rhum « agricole », issu du jus de canne à sucre. Or, depuis plusieurs années, des producteurs d'alcool agricole des départements d'outre-mer ont présenté à l'Institut national des appellations d'origine — I. N. A. O. — une demande de délivrance d'une appellation. L'I. N. A. O. a désigné une commission d'enquête qui a conclu positivement, le rhum agricole présentant les caractéristiques exigées des alcools et des vins classés en appellation d'origine contrôlée.

L'intérêt du présent projet de loi est, précisément, d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions législatives et réglementaires relatives aux appellations d'origine contrôlée, ce qui permettra aux producteurs de rhum agricole de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de revendiquer l'appellation d'origine « rhum agricole ».

La production de rhum agricole représente environ 15 p. 100 de la consommation totale de rhum en France métropolitaine et elle est presque exclusivement le fait de la Martinique. Sur un contingent théorique de 204 000 hectolitres d'alcool pur admis à l'entrée en France métropolitaine, le rhum agricole représente à lui seul à peu près 13 000 hectolitres d'alcool pur. Il est bien évident que les producteurs de la Guadeloupe et de la Réunion, s'ils se plient aux disciplines de fabrication qui seront ultérieurement fixées par décret, pourront bénéficier de l'appellation d'origine « rhum agricole ».

L'intérêt fondamental de l'attribution d'une appellation d'origine contrôlée au rhum agricole vendu en bouteille et ayant vocation à l'appellation tient au fait qu'alors que la consommation globale de rhum diminue, celle de rhum agricole est en progression régulière, en particulier sur le marché international.

Au terme de cet exposé, je tiens à lever une ambiguïté qu'avait pu faire naître la première rédaction de l'exposé des motifs du présent projet de loi. Il n'y a pas lieu, en effet, comme l'ont dénoncé les organisations professionnelles des producteurs de rhum, de fonder la promotion du rhum agricole sur une certaine dévalorisation du rhum industriel classique. Le nouveau texte déposé par le Gouvernement ne présente plus ce défaut et se limite à exposer les raisons objectives qui justifient l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions protégeant les appellations d'origine contrôlée en ce qui concerne le « rhum agricole ».

Il s'agit, tout simplement, de consacrer la qualité supérieure et les conditions particulières de fabrication du rhum agricole.

Votre commission des affaires économiques et du Plan a examiné ce texte lors de sa réunion du mercredi 22 octobre 1980 et a adopté à l'unanimité l'article unique du projet de loi.

Elle vous propose donc d'approuver sans modification le projet de loi n° 385 rectifié que le Sénat examine en première lecture (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Dagonia.

**M. Georges Dagonia.** Mes premières paroles vont être pour féliciter M. le rapporteur pour l'excellent exposé qu'il vient de nous présenter. Bien qu'il soit plus intéressé par la betterave que par la canne à sucre, il nous a prouvé qu'il était très bien informé sur les problèmes qui se posent à l'industrie rhumière dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi qui est soumis à notre examen procède d'une excellente intention puisqu'il a pour objet de protéger de manière plus efficace les alcools de qualité en provenance des départements d'outre-mer, c'est-à-dire, en fait, notre rhum agricole dont la réputation n'est plus à faire puisque, depuis fort longtemps, sa consommation a dépassé les limites de la France ; de manière tout à fait paradoxale, d'ailleurs, c'est la République fédérale d'Allemagne qui, en Europe, en fait la plus grande consommation.

Toutefois, je voudrais reconnaître honnêtement qu'aux Antilles la production martiniquaise est actuellement mieux organisée qu'à la Guadeloupe. Cela se comprend aisément car, depuis de nombreuses années, la Martinique a fait un choix et sa production de sucre a beaucoup diminué, alors que la production de rhum a augmenté de manière constante.

Dans le même temps, nous avons connu à la Guadeloupe le phénomène inverse ; en effet, en dépit d'une régression que je qualifierai de conjoncturelle, la production sucrière y a toujours gardé le pas sur la production rhumière.

Pour être complet, je voudrais signaler que, dans nos départements antillais, il existe deux types de rhum, comme l'a fort bien signalé notre rapporteur. Le premier est le rhum agricole, obtenu exclusivement par distillation après fermentation du vesou, ce pur jus de canne à sucre recueilli après broyage de la canne en présence d'eau. Ce vesou peut être mis à fermenter soit à l'état cru — c'est alors le vesou cru — soit après concentration — c'est alors le vesou cuit.

Le second type de rhum est le rhum dit industriel, obtenu par distillation après dilution de la mélasse provenant de la fabrication du sucre de canne.

Le rhum agricole est une spécialité de nos départements antillais. On le trouve toutefois également dans d'autres pays, notamment à Haïti. Mais, dans l'ensemble de la production mondiale de rhum qui est d'environ 7 millions d'hectolitres d'alcool pur, il ne représente guère que quelques centaines de milliers d'hectolitres, c'est-à-dire une infime proportion. Et c'est cette infime proportion qu'en définitive nous sommes appelés à protéger, sa qualité étant, comme l'a fait remarquer le rapporteur, bien supérieure à celle du rhum industriel. Comme je l'ai indiqué, à la Martinique la production est mieux organisée. Il y existe une « association de professionnels des producteurs embouteilleurs de rhum agricole de la Martinique » — l'A.P.P.E.R.A.M. — qui, dès 1975, a saisi l'institut national des appellations d'origine d'une demande d'octroi d'appellation d'origine contrôlée en faveur du rhum agricole de la Martinique.

Cette demande a été examinée par une commission qui a conclu que le rhum de la Martinique répondait aux critères exigés pour obtenir l'appellation d'origine contrôlée. Par la même occasion, cette commission a défini les conditions auxquelles devront répondre ces rhums pour bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée, ou A.O.C.

En effet, l'A.O.C. sera octroyée aux rhums agricoles de la Martinique et, éventuellement, à ceux de la Guadeloupe et de la Réunion qui répondront à des conditions très strictes et à des contrôles rigoureux concernant tant la qualité des matières premières agricoles utilisées que les matériels et les méthodes de fabrication. Cela permettra sans nul doute de valoriser l'image de marque de ce produit sur le marché national et sur les marchés extérieurs et de favoriser l'expansion de ce secteur privilégié de l'économie dans les D.O.M.

Toutefois, si les producteurs martiniquais se sont bien organisés et ont demandé depuis 1975 à bénéficier d'un label de qualité, il convient de remarquer et de déplorer qu'il n'en a pas été de même pour les autres D.O.M. J'estime qu'il aurait été plus normal de consulter les producteurs de ces autres départements de manière à recueillir leur avis sur cette importante affaire qui les intéresse au plus haut point.

C'est dans ces conditions qu'il nous est demandé aujourd'hui d'étendre aux D.O.M. une législation qui existe en métropole depuis des décennies à la satisfaction de la profession. Or, nous sommes des départements depuis 1946. Il y a donc trente-quatre ans que cette mesure aurait dû nous être appliquée. Si je m'élève contre ce procédé, c'est que, dans les autres domaines, nous nous heurtons à cette même hostilité du Gouvernement pour ce qui est d'étendre à nos populations la législation métropolitaine.

Je voudrais que vous preniez conscience, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en vous comportant de la sorte, vous donnez des arguments aux extrémistes de tous bords qui considèrent la départementalisation comme un leurre et qui estiment qu'elle n'est qu'une forme moderne de colonisation, fait d'ailleurs reconnu par le Président de la République lui-même puisque, en 1974, il proclamait du haut de la mairie de Basse-Terre, en Guadeloupe, qu'il était temps de faire disparaître de notre société toutes les séquelles d'un passé à jamais révolu.

**M. Robert Schwint.** Très bien !

**M. Georges Dagonia.** Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, rappelez à M. le Président de la République qu'il serait peut-être temps de mettre ses actes en harmonie avec ses beaux

discours si nous tenons à ce que s'instaure une paix sociale durable dans ces départements lointains. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Valcin.

**M. Camille Valcin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat est, aujourd'hui, saisi du projet de loi n° 385 rectifié qui tend à étendre aux départements d'outre-mer, d'une part les dispositions du décret du 30 juillet 1935 relatives à l'appellation d'origine et, d'autre part, la loi du 17 décembre 1941 qui fixe les modalités de circulation des eaux-de-vie réglementées.

Ce projet de loi a été présenté par M. le ministre de l'agriculture au nom de M. le Premier ministre, mais il convient de préciser qu'il était demandé depuis plusieurs années par les parlementaires et les producteurs d'alcool agricole des départements d'outre-mer.

Renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, ce projet y a été débattu et la commission nous a proposé, par la bouche de son rapporteur, de l'adopter sans modification.

Dans ce débat où tout indique que la Haute Assemblée suivra les recommandations concordantes du Gouvernement et de la commission des affaires économiques et du Plan, je pourrais ne pas intervenir pour ne pas alourdir les travaux mais ce ne serait pas normal, car, dans une étude aussi spécifique, il convient que des voix d'outre-mer se fassent entendre pour vous dire tout l'intérêt que nous attachons à l'adoption de ce projet et peut être aussi, s'il en était besoin, pour compléter votre information sur le produit de nos îles dont il est question aujourd'hui.

En tout premier lieu, il me paraît opportun de vous rappeler que les départements d'outre-mer sont des circonscriptions dont l'exclusive vocation agricole souffre de la libre concurrence qui leur est faite par les Etats A.C.P. — africains, des Caraïbes et du Pacifique — en application des dispositions de la convention de Lomé qui, reconduite pour une nouvelle période de cinq ans, viendra à expiration le 28 février 1985.

Mon propos n'est certes pas de critiquer cet accord, mais, plus modestement, de souligner la nécessité d'une bonne législation et d'une bonne organisation pour que les départements insulaires soient compétitifs face aux Etats A.C.P. dont la flore et la faune sont identiques aux nôtres et qu'ils exploitent à bas salaires et sans charges sociales.

Ainsi comprendrez-vous mieux l'intérêt que nous portons au présent projet de loi qui revalorisera le rhum agricole, sans méconnaître les qualités certaines du rhum industriel. Il faut, en effet, rappeler l'existence des deux rhums susvisés, extraits, le premier, du jus de canne à sucre et, le second, de la distillation de la mélasse après l'extraction du sucre.

La reconnaissance d'appellation contrôlée que nous accordons au rhum agricole est entièrement méritée car, des analyses faites sur les échantillons déposés à l'Institut national des appellations d'origine — I.N.A.O. — il résulte que le rhum agricole présente les caractéristiques exigées des alcools et des vins qui portent ce label. Mais la procédure de cette reconnaissance est réglementée par le décret-loi du 30 juillet 1935 qui n'est pas applicable aux D.O.M. - T.O.M. Une loi extensive est donc nécessaire. C'est l'objet correctif du projet de loi qui nous est soumis.

C'est une affaire importante, car, sur un contingent de 204 000 hectolitres d'alcool pur admis à l'entrée en France métropolitaine, le rhum agricole représente à peu près 13 000 hectolitres d'alcool pur, provenant en grande partie de la Martinique.

Oui, ce rhum agricole provient en grande partie d'alcool pur, et j'ai cru percevoir, dans les propos de M. le sénateur Dagonia, une certaine nostalgie. Il a supposé, semble-t-il, que la Martinique avait fait cavalier seul pour obtenir cette appellation contrôlée.

Certes, la concertation a peut-être manqué entre les deux départements d'Amérique ; mais, aujourd'hui, il ne s'agit pas d'accorder une appellation contrôlée à la Martinique et de la refuser à la Guadeloupe. Il est tout simplement question d'étendre les dispositions de la loi de juillet 1935 aussi bien à la Martinique qu'à la Guadeloupe et à la Réunion. Et si nous sommes en avance sur vous, monsieur Dagonia, c'est que la Martinique a présenté à l'I.N.A.O. des échantillons que vous n'avez pas encore présentés. Il vous suffira de le faire pour pouvoir bénéficier des dispositions du projet de loi qui est actuellement soumis à la Haute Assemblée.

Pour revenir à mon propos, il est évident que, dans le respect des lois et des normes, la Guadeloupe et la Réunion pourront développer la distillation du rhum agricole et obtenir l'appella-

tion contrôlée. Mais je vous fais confiance : la toute petite avance que nous avons sur vous sera rapidement rattrapée, compte tenu de votre organisation et de vos activités habituelles.

Comme je le disais précédemment, il s'agit d'une affaire importante en raison du nombre d'hectolitres d'alcool pur. Elle est également importante parce qu'en dépit de son apparence tropicale, il s'agit avant tout du commerce de la France sur son marché national et sur le marché communautaire de l'Europe.

En effet, depuis l'arrêt du 10 octobre 1978 — dit arrêt Hanssen — la cour de justice de Luxembourg reconnaît que les départements d'outre-mer font partie intégrante de la République française et qu'ils sont des pays communautaires ; c'est cela qui est important dans le cas d'espèce que nous évoquons.

Grâce à votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, les départements antillo-guyanais et la Réunion — vous voyez que je parle également au nom de la Guadeloupe, cher monsieur Dagonia — pourront mieux commercialiser leurs productions dans l'intérêt bien compris des agriculteurs qui, jour après jour, se battent contre les caprices du ciel, contre la distance et le temps.

Si important soit-il, ce projet de loi ne règle pas tout ; il ne crée surtout pas les conditions d'une bonne et honnête commercialisation, qui dépend exclusivement d'une concertation entre les nations européennes afin d'obtenir d'abord la définition du rhum.

Comme vous le savez, les nations européennes ne sont pas toutes d'accord sur ce point. On importe de la mélasse et l'on fait du rhum un peu partout. Il conviendrait d'être d'accord sur cette définition et de faire admettre l'exigence d'un minimum de composants non alcool de 225 grammes par hectolitre d'alcool pur.

Il faudrait surtout que soit retenu notre vœu concernant l'exigence de la distillation du rhum sur les lieux de production de la canne à sucre. Il est, en effet, inadmissible que n'importe quel pays, comme cela se produit actuellement, importe de la mélasse et qu'on nous présente une « bibine » — excusez-moi d'employer ce mot — dont on ignore la composition, mais que l'on étiquette pompeusement « rhum de tel endroit ».

Après ce projet de loi, qui représente un premier pas, si nous parvenions à obtenir les trois exigences que nous souhaitons, nous pourrions, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est ce que la Martinique attend de vous — mieux faire connaître notre rhum, mieux le vendre et aussi faire cesser ce qui se pratique, non pas en France, mais au-delà de nos frontières — c'est ce que je vous disais tout à l'heure — c'est-à-dire la fabrication de n'importe quoi que l'on baptise, pompeusement et malhonnêtement, « rhum ».

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les brèves observations que je tenais à présenter, en me réjouissant de l'initiative heureuse et opportune que vous avez prise en faveur du rhum agricole. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le secrétaire d'Etat, en déposant ce texte sur le bureau du Sénat, vous avez divisé, involontairement peut-être, les parlementaires des départements d'outre-mer que nous sommes. Nous formons ici, quelles que soient nos convictions politiques, toute une équipe, car après tout nous défendons des terres qui sont fidèlement attachées à la métropole. Vous avez entendu M. Dagonia, il n'est pas content, cependant que M. Valcin se réjouit.

Quant à moi, je suis profondément triste. En effet, j'ai l'impression qu'il y a eu maladresse dans ce texte. Je ne veux pas savoir si la Martinique a été protégée par rapport à la Guadeloupe ou par rapport à la Réunion. Je suis monté à la tribune pour essayer de vous démontrer, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il devient indispensable qu'à l'avenir les textes de cette importance donnent lieu à une véritable concertation.

Nous sommes dans les départements d'outre-mer sur des terres à vocation exclusivement agricole. L'agriculture est le fondement de notre économie et demain, après ce débat, l'opinion sera, aussi bien à la Guadeloupe, qu'à la Martinique qu'à la Réunion, passionnée. Ce que les gens voudront savoir, c'est si le Gouvernement a voulu « déshabiller », en quelque sorte, la Réunion au profit de la Martinique.

Effectivement, lorsqu'on lit l'exposé des motifs du projet de loi, on a l'impression — j'irai plus loin — on a même la conviction que l'on est en présence d'un dossier qui n'est pas clair. Je ne sais si c'est parce qu'il s'agit du rhum, mais on a comme l'impression que l'on est dans le brouillard. (*Sourires.*)

Dans l'exposé des motifs du projet, on commence par nous dire ceci : « Le rhum industriel est fabriqué à base de mélasse ». Je ne sais pas si le rédacteur de ce texte avait flairé, en quelque sorte, ce parfum du rhum, mais c'est ce qu'il a écrit.

Partant de là — je ne veux pas savoir si l'erreur est volontaire ou involontaire — il commet une erreur qui provoque incontestablement l'explosion. Le rhum industriel n'est pas fabriqué à partir de n'importe quelle mélasse. Il est fabriqué à base de mélasse provenant de la canne à sucre. Partant de là, les producteurs de rhum de la Réunion, à juste titre, concluent : ce que l'on veut, c'est la mort du rhum industriel !

Je poursuis ma démonstration. Ce même rédacteur, qu'écrit-il ? Après avoir donné une photographie de ce qu'il appelle le rhum industriel, il écrit : « Le prix de ce rhum industriel est fixé à un prix très bas ». Avez-vous déjà vu, dans un projet de loi ou tout au moins dans l'exposé des motifs, une expression aussi vague ? Qu'est-ce que cela veut dire ? Qui pourra me dire ce que signifie « un prix très bas » ?

Voyez-vous, notre bon rédacteur, volontairement ou involontairement, oublie que c'est un arrêté de campagne, publié, mes chers collègues, au *Journal officiel*, qui fixe annuellement un prix plancher et un prix plafond communs aux rhums du contingent, qu'ils soient industriels ou agricoles.

C'est là, monsieur le secrétaire d'Etat, tout le débat d'aujourd'hui. C'est que le problème maintenant est de savoir, parmi ces rhums de provenances différentes, liés par je ne sais quel destin, mais dont le prix en tout cas était fixé dans l'optique de la solidarité par un arrêté publié au *Journal officiel*, le problème est de savoir ce que vous allez faire du rhum industriel de la Réunion, quel va être son destin. Est-il véritablement condamné, comme l'a pensé le rédacteur de l'exposé des motifs, à se voir maintenant attribuer un prix bas ? Autrement dit — c'est un parlementaire de la majorité qui vous parle — le Gouvernement est-il décidé à faire du rhum industriel l'enfant pauvre des départements d'outre-mer ?

Il faut qu'à l'avenir les intéressés puissent être consultés. J'insiste, monsieur le secrétaire d'Etat, sur cette donnée du problème. La Réunion a mis sur pied — vous devez le savoir — une industrie sucrière moderne.

J'entendais tout à l'heure les appels que me lançait de la tribune mon collègue M. Valcin, qui me disait : « Faites comme nous, fabriquez du rhum agricole ! » Il nous manifestait ici sa conviction d'avoir déjà gagné son pari.

On a comme l'impression que les dés sont jetés, parce que M. Valcin sait que la Réunion est le département d'outre-mer qui fabrique le plus de produits du sucre, parce que M. Valcin sait que la Martinique a été obligée de concéder à la Réunion une part de son quota de sucre A. Il sait également que, partant de cette industrie sucrière de pointe, bâtie d'ailleurs au prix de sacrifices, les Réunionnais disposent maintenant de distilleries modernes à même de fabriquer ce rhum industriel et qu'il nous sera très difficile de revenir en arrière.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la Réunion, c'est un problème de destin. Nos agriculteurs ont respecté le plan de relance de la canne à sucre et nos industriels ont respecté le plan de relance de l'industrie sucrière souhaité par le Premier ministre lui-même. Ces industriels ont déjà engagé des capitaux considérables.

Il y va — je terminerai par ces quelques mots — de l'avenir de l'ensemble de l'économie agricole de la Réunion, qui attend de vous des réponses précises. Il ne faudrait pas que, d'un seul trait de plume, toute notre économie puisse disparaître. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant toute chose, je voudrais remercier la commission des affaires économiques et son rapporteur d'avoir fait une analyse très précise du problème qui se posait.

Avant de rappeler les grandes lignes de ce projet, je tiens à dire aussi bien à M. le sénateur Dagonia qu'à MM. les sénateurs Valcin et Virapoullé que, dans mon esprit et dans celui du Gouvernement, il n'y a aucune contradiction entre quelque département d'outre-mer que ce soit. Je leur rappellerai que ce projet de loi s'intitule « Projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer... » — au pluriel — « ... des dispositions... relatives à la protection des appellations d'origine ». Comme l'a d'ailleurs rappelé M. le sénateur Valcin, en aucune façon il n'est donc question d'opposer ou de comparer qui que ce soit ou quoi que ce soit.

Il s'est trouvé que notre législation, qui remonte, comme on l'a rappelé, à un décret-loi du 30 juillet 1935, ne donne pas le droit à l'I.N.A.O., selon le Conseil d'Etat, de consacrer une appellation, la compétence de cet organisme ne s'étendant pas aux départements d'outre-mer. Ce n'est pas de la mauvaise volonté. C'est un état de fait dû vraisemblablement à un oubli à l'époque : les auteurs de ce décret-loi de 1935 n'avaient pas pensé qu'un jour il serait nécessaire de donner la possibilité à des productions d'outre-mer, dans le cadre de l'I.N.A.O., de bénéficier des appellations d'origine comme la métropole. Il aurait été absolument illogique — je le concède — d'établir une disparité et une discrimination entre les uns et les autres.

Selon vous, monsieur Dagonia, il fallait que le Gouvernement mette ses actes en conformité avec ses discours. Je vous demande de bien vouloir admettre que les propos que je tiens correspondent exactement à la pensée du Gouvernement. Celui-ci s'est aperçu qu'il y avait une lacune et il a voulu la combler. Il veut le faire de la façon la plus complète, de telle sorte que chacun puisse accéder à cette forme de distinction qu'est l'appellation d'origine.

L'objet du projet de loi qui nous est soumis, mesdames, messieurs les sénateurs, est d'assurer une meilleure protection des rhums agricoles, c'est-à-dire de ceux qui sont produits à partir du jus de canne à sucre dans les départements d'outre-mer. Or, il est bien évident que ces rhums agricoles de haut niveau et de grande qualité sont soumis à une concurrence qui doit se marquer par une différence.

Je voudrais dire à M. le sénateur Virapoullé qu'il n'est pas question, là non plus, de vouloir détruire ou abandonner les rhums industriels qui sont plus nombreux et plus importants dans son département de la Réunion. Ils ont leur place et le Gouvernement n'a pas du tout l'intention de les faire disparaître.

Je voudrais lui préciser aussi que dans la législation que vous allez voter, mesdames, messieurs les sénateurs, rien n'empêche que soit envisagée et prévue une appellation pour les rhums industriels. Il s'agirait d'une autre appellation qui placerait ces rhums, différents par leur qualité, autrement dans la hiérarchie.

C'est dans le dessein de maintenir la réputation du rhum agricole, qui est évidemment un cru de pointe, que les producteurs de la Martinique ont pris l'initiative — nous souhaitons que cette initiative soit copiée — de se regrouper en association et ont présenté à l'I.N.A.O. une demande de reconnaissance.

J'ai déjà indiqué les motifs juridiques qui, jusqu'ici, ont empêché cette reconnaissance. Ce projet de loi était absolument nécessaire pour aligner le régime de département d'outre-mer sur le droit commun en matière de protection des appellations d'origine.

Ce projet de loi, lorsqu'il sera voté et sera mis en application, incitera les producteurs de rhum de tous les départements d'outre-mer à agir dans le même sens pour poursuivre leurs propres efforts de promotion et de qualité de leur production.

Telles sont les remarques que je voulais formuler au nom du Gouvernement, en m'efforçant de rassurer dans une certaine mesure l'ensemble des intervenants.

Je voudrais en terminant évoquer deux problèmes.

Le premier concerne le texte rectifié. M. Virapoullé a insisté sur cette rectification. En effet, l'exposé des motifs du texte primitif pouvait prêter à confusion. C'est pour cette raison et parce que nous en avons été informés par les instances les plus représentatives du syndicat des producteurs du rhum que nous avons corrigé et annulé le texte primitif. Il ne faut pas voir dans ce texte désormais abandonné une quelconque arrière-pensée. Ce qui compte, c'est l'exposé des motifs qui est présenté dans le texte rectifié.

J'ai noté la remarque que M. Valcin a faite de la façon la plus nette, à propos de la définition du rhum. J'ai participé à nombre de débats à Bruxelles sur divers sujets et, chaque fois que ces problèmes se sont posés, nous avons répété inlassablement notre thèse qui est la vôtre, c'est-à-dire l'élaboration d'une réelle définition du rhum, comme nous l'avons fait en France où la définition est très précise. Dans d'autres pays, malheureusement, il n'en est pas de même.

Je puis vous assurer que nous rechercherons avec volonté cette élaboration, de façon que le nom de « rhum » corresponde à quelque chose de précis. L'Europe doit s'aligner sur la France en la circonstance.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques idées que je voulais rassembler en vous demandant de bien vouloir voter ce texte qui, indiscutablement, va permettre dans les meilleurs délais de concrétiser vos demandes, c'est-à-dire d'instituer une première appellation pour

le rhum, celle de rhum agricole de la Martinique, puis d'autres appellations que les uns et les autres vous voudrez bien présenter.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, je voudrais d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat des réponses qu'il a bien voulu me donner. Je dois cependant dire que les industriels de la Réunion, s'ils seront rassurés sur un point, resteront en revanche inquiètes sur le mode de fixation des prix des rhums agricoles et industriels.

Je vous ai dit tout à l'heure à la tribune, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un arrêté ministériel qui paraît au *Journal officiel* fixe annuellement un prix plancher et un prix plafond communs au rhum du contingent, qu'il soit industriel ou agricole. Pouvez-vous me confirmer que c'est bien la pratique actuelle et pouvez-vous me dire comment ces prix seront fixés dans l'avenir ?

**M. Edmond Valcin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Valcin.

**M. Edmond Valcin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais tout d'abord vous remercier de la prise en considération des problèmes que je vous ai exposés, ainsi que des réponses que vous avez bien voulu me donner.

Si la Guadeloupe et la Réunion devaient éprouver de fâcheuses conséquences à la suite du vote de ce projet de loi, la Martinique serait la première à en être affligée.

La Martinique, dans toute la mesure du possible, a toujours volé au secours des autres départements d'outre-mer. Mon collègue, M. Virapoullé, l'a bien souligné tout à l'heure lorsqu'il a dit que la Martinique avait laissé une partie de son quota à la Réunion pour lui permettre d'utiliser son excédent de sucre, car la Martinique, qui produisait près de 100 000 tonnes de sucre, n'en produit plus que 9 000 tonnes. A quoi bon conserver la totalité de notre quota ? Nous avons préféré en donner une partie.

Sans doute la Martinique est-elle en avance, je l'ai dit tout à l'heure, pour la fabrication du rhum agricole, mais la Réunion, la Guadeloupe ont la possibilité d'en produire. Or, aujourd'hui, on donne à tous les départements d'outre-mer la possibilité de produire du rhum agricole, c'est-à-dire un rhum qui pourra bénéficier de l'appellation contrôlée.

Vous n'êtes donc pas lésé. Personne ne l'est.

Je déplore sans doute que les professionnels ne se soient pas concertés. C'est vrai, mais je n'y suis pour rien !

La Martinique n'est absolument pas un département protégé. S'il est un département protégé, ce serait plutôt la Réunion : M. Barre est réunionnais et M. Michel Debré est un parlementaire crédible et autrement plus efficace que le petit sénateur que je suis.

Si la Martinique bénéficie aujourd'hui de ce projet de loi avec quelques mois d'avance sur la Réunion, c'est bien peu de choses, et vous aurez vite rattrapé ce retard, comme je le disais tout à l'heure. Vous n'avez donc aucune raison de vous plaindre.

Je déplore aussi l'absence de concertation entre les parlementaires des départements d'outre-mer, car c'est à l'instant que j'apprends que ce projet de loi ne vous donne pas satisfaction. Nous aurions pu en parler entre nous. D'ailleurs, ce défaut de concertation entre les parlementaires peut, dans une certaine mesure, excuser le défaut de concertation entre les professionnels.

**M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais répondre brièvement à M. Virapoullé qui m'a posé une question sur la fixation des prix.

Les prix sont fixés après consultation du comité consultatif des prix. Toutefois, la responsabilité en ce domaine relève non pas du ministère de l'agriculture, mais du secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires qui dépend de M. le Premier ministre.

Je transmettrai donc à M. Debatte les réflexions et les remarques que vous avez formulées et la réponse, que je ne peux pas vous donner aujourd'hui — et je vous prie de m'en excuser — vous sera donnée par écrit.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Sont étendues aux départements d'outre-mer :

« 1° Les dispositions du chapitre III intitulé : « Protection des appellations d'origine » et des textes qui l'ont modifié du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool ;

« 2° Les dispositions de la loi du 17 décembre 1941 fixant les modalités de circulation d'eaux-de-vie réglementées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à vingt-deux heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 10 —

#### DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 29 octobre 1980 sur la conformité à la Constitution de la résolution, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les dispositions des articles 43, 59 et 89 du règlement du Sénat et à y insérer un article 47 bis.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

En conséquence, en application de l'article 61 de la Constitution, les nouvelles dispositions du règlement votées par le Sénat deviennent définitives et entrent immédiatement en application.

— 11 —

#### FAUSSE MONNAIE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux billets de banque contrefaits ou falsifiés et aux monnaies métalliques contrefaites ou altérées. (N<sup>os</sup> 380 rectifié [1979-1980] et 42 [1980-1981].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte dont il s'agit et qui est déposé au Sénat en première lecture peut sembler ne pas avoir une importance énorme. Mais il a été nécessité par les circonstances, ce qui ne signifie pas que c'est un texte de circonstance.

Depuis quelques années, la quantité de fausse monnaie semble augmenter. Cela a passablement inquiété les autorités chargées de veiller à la bonne tenue de la circulation fiduciaire en France, et elles ont constaté un certain nombre de trous dans la législation actuelle. Ces trous sont d'ailleurs assez faciles à trouver. Ils concernent les monnaies et billets de banque, ainsi que le matériel destiné à les fabriquer.

En ce qui concerne les monnaies, françaises ou étrangères, ou la contrefaçon de monnaies d'or anciennes n'ayant plus cours, les textes actuels prévoient que la fausse monnaie produite au moment des procès est saisie.

Il n'en est pas tout à fait de même en ce qui concerne les billets de banque falsifiés qui peuvent être produits dans les procès aux assises. Il y a pire : ni la fausse monnaie ni les faux billets ne sont automatiquement saisis par la justice lorsqu'ils sont déposés, à titre de pièces de conviction, dans les procès où la fausse monnaie est présente mais où l'incrimination n'est pas suivie de la fabrication de fausse monnaie — je me permets de rappeler que la fabrication de fausse monnaie est un crime — alors que bien souvent la fausse monnaie est présente dans des procès correctionnels ouverts à propos d'escroqueries, de recels ou autres délits de cet ordre.

De la même manière, la confiscation des matériels ayant servi ou devant servir à la fabrication de la fausse monnaie n'est prévue ni en matière de délits correctionnels, ni même d'ailleurs de délits criminels.

Il y a pire encore : le devenir de ces matériels ou de ces espèces contrefaites n'est pas précisé dans le texte. Il en résulte que, bien souvent, ils sont entreposés dans les greffes et donc, en général, mal gardés. On a déjà eu l'occasion de constater le cambriolage d'un greffe et la remise à des banques d'une série de pièces de cinq francs volées dans l'enceinte de ce greffe.

De la même manière, les matériels servant à la fabrication de la fausse monnaie sont souvent déposés dans des greffes, ce qui a pour effet de les encombrer. Comble de l'ironie : il est arrivé que du matériel ayant servi à frapper de fausses pièces soit remis par le greffe aux domaines, vendu par les domaines, racheté par le fils du faux-monnayeur et réutilisé aux mêmes fins que par le père. Comme quoi il est des traditions familiales qui se perdent parfois difficilement !

Dans ces conditions, il a semblé judicieux au Gouvernement, et il a eu raison, ainsi qu'à la commission des lois de boucher ces trous législatifs de façon à prévoir la confiscation systématique des matériels et des fausses monnaies produites dans les procès. Certaines réserves peuvent cependant être émises, car sous le terme « matériels » il est difficile de donner une définition législative complète des matériels spécifiques par rapport aux matériels qui peuvent servir à d'autres fins. Je pense, par exemple, aux presses offset.

Le projet de loi qui vous est soumis prévoit donc la confiscation automatique, dès qu'il y a procès, des matériels concernés et leur remise éventuelle à la Banque de France, si elle le désire, ou tout au moins de la partie des matériels dont elle entend se saisir soit pour étude soit pour destruction.

Cette confiscation devrait être prononcée aussi bien dans les procès correctionnels que dans les procès criminels.

Enfin, le Gouvernement pense — il a probablement raison — qu'il y a lieu d'inciter davantage le public à faire œuvre civique en lui demandant de remettre les fausses espèces à la Banque de France, et de permettre à la Banque de France de retenir d'autorité les fausses espèces dont le public pourrait être porteur. Seulement, dans le texte de loi qui nous est proposé, cette disposition est assortie de sanctions qui semblent à la commission des lois tout à fait disproportionnées avec les faits. C'est pourquoi elle vous soumettra un certain nombre de modifications.

Cela étant dit, la commission des lois estime que ce texte est judicieux, qu'il arrive à son heure. Elle vous recommandera donc, sous le bénéfice des modifications dont je viens de parler, de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après le rapport complet et précis de la commission des lois, je me limiterai à indiquer brièvement au Sénat quelle est la position du Gouvernement sur le projet de loi que nous examinons ce soir.

Au cours des années récemment écoulées — M. le rapporteur l'a excellemment rappelé — le faux-monnayage s'est développé de manière inquiétante dans notre pays, rendant nécessaires des mesures de lutte contre cette forme de délinquance.

Il importe que ces mesures visent, en tout premier lieu, à combler les lacunes pouvant exister dans les textes répressifs.

Or, ainsi que l'a relevé votre rapporteur, les dispositions du code pénal sur la confiscation des billets de banque contrefaits ou falsifiés et leur remise à la Banque de France sont imprécises et parfois insuffisantes.

Des lacunes semblables se retrouvent, mais à un degré moindre, dans les dispositions relatives aux monnaies métalliques contrefaites ou altérées.

Le projet qui vous est présenté a pour objet de combler ces lacunes, en permettant dans tous les cas la confiscation des billets ou des pièces de monnaie, ainsi que du matériel de fabrication, et leur remise à la Banque de France ou à l'administration des Monnaies et médailles.

C'est ainsi que cette confiscation et cette remise seront rendues possibles même lorsque, l'affaire ayant été « correctionnalisée », les auteurs ou leurs complices seront poursuivis pour des délits tels que l'escroquerie ou le recel, et non pour les infractions spécifiques au faux-monnayage.

Le projet fait par ailleurs obligation à toute personne qui détient des monnaies ou des billets contrefaits ou falsifiés de les remettre à l'administration compétente ou à la Banque de France.

A défaut, des sanctions pénales, de nature correctionnelle, seront encourues.

L'ensemble de ces dispositions devrait permettre une répression améliorée du faux-monnayage dans notre pays.

Ce texte vient à son heure, comme l'a rappelé votre rapporteur, et c'est pourquoi le Gouvernement l'a déposé.

De même, la conservation et éventuellement la destruction des matériels, billets et monnaies confisqués devraient s'en trouver facilitées.

J'ajoute que le projet tel qu'il a été amendé par votre commission est accepté par le Gouvernement, qui se ralliera, je tiens à le dire tout de suite, aux amendements proposés, en expliquant, lors de la discussion des articles, les raisons de cet accord.

Telles sont, monsieur le président, les très brèves observations que je voulais formuler en commençant cette discussion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le dernier alinéa de l'article 132 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi ou sont destinés à servir à la fabrication desdites monnaies sera prononcée. »

Par amendement n° 2, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

Le dernier alinéa de l'article 132 du code pénal est remplacé par les deux nouveaux alinéas suivants :

« La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdites monnaies sera prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

« La confiscation entraîne remise à l'administration des monnaies et médailles aux fins de destruction éventuelle des monnaies contrefaites ou altérées ainsi que de ceux des matériels qu'elle désigne. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet amendement vise à récrire complètement l'article dans un souci de bonne présentation de l'ensemble du texte et d'harmonisation des articles.

Les modifications sont au nombre de trois.

La première consiste en une correction de temps d'un verbe pour obtenir plus de clarté grammaticale.

La deuxième, plus importante, porte sur le rétablissement de l'exonération en faveur du propriétaire des matériels dont on se serait servi à son insu. Le projet de loi gouvernemental ne reprenait pas la disposition concernant les gens qui, de bonne foi, se seraient fait louer, emprunter ou même voler du matériel qui aurait ensuite servi non pas, bien sûr, à titre de matériel spécifique, mais à titre de matériel concourant à la fabrication de fausse monnaie, par exemple des rotatives offset ou autres ; lorsque ces malheureux propriétaires de bonne foi auraient vu leur matériel impliqué dans le procès, ils se le seraient fait confisquer sans autre forme de discussion. Nous avons pensé en commission qu'il était intéressant et certainement nécessaire de rétablir l'exonération de confiscation à leur profit.

Enfin, au dernier alinéa de cet article est prévue la dévolution à l'administration des monnaies et médailles, aux fins de destruction éventuelle ou d'étude, des monnaies contrefaites ou altérées ainsi que des matériels dont elle désirerait disposer, mais sans obligation de prendre le tout, sous peine d'aboutir à un encombrement de ses locaux.

Cela dit, monsieur le président, notons en cette affaire que la confiscation au profit de l'administration des monnaies et médailles amène à mentionner dans le projet de loi de façon précise un service de l'Etat, ce qui pourrait paraître déroger à la coutume législative et au droit constitutionnel. Mais cette administration est suffisamment identifiée et relativement indépendante pour qu'il n'y ait pas d'inconvénient à ce qu'elle figure, nommément désignée, dans un texte de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Comme l'a rappelé M. Girod, l'amendement présenté par la commission des lois a pour objet d'introduire une disposition préservant les droits du propriétaire de bonne foi, ce qui, de l'avis du Gouvernement, est parfaitement équitable.

La formulation retenue par la commission présente d'ailleurs un avantage que le Gouvernement reconnaît bien volontiers : elle est la même que celle de l'article 132 actuellement en vigueur.

Par ailleurs, la disposition qui concerne les suites à donner aux confiscations de monnaies et de matériels doit, en effet, être précisée afin que l'administration des monnaies et médailles bénéficie de mesures de remise semblables à celles qui sont prévues pour la Banque de France.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la rédaction souple proposée par la commission a l'avantage de donner à l'administration des monnaies un pouvoir d'appréciation, notamment en ce qui concerne les destructions.

Enfin, le Gouvernement accepte également de remplacer les mots « sont destinés » par « étaient destinés », ce changement de temps constituant une amélioration de la rédaction.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir suivre sa commission en adoptant cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 133 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi ou sont destinés à servir à la fabrication desdites monnaies sera prononcée. »

Par amendement n° 3, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les deux derniers alinéas de l'article 133 du code pénal sont remplacés par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 132 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** L'article 132 du code pénal que nous venons de modifier visait les monnaies métalliques françaises. L'article 133, dans sa rédaction actuelle comme dans les précisions que nous proposons de lui apporter, concerne les monnaies étrangères et l'amendement consiste simplement à dire que les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 132 que nous venons de voter leur sont applicables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Je confirme l'accord du Gouvernement car je trouve que la disposition introduite par la commission est tout à fait judicieuse.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Il est inséré entre les deux derniers alinéas de l'article 139 du code pénal un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou sont destinés à servir à la fabrication desdits objets sera prononcée. Cette confiscation entraîne remise à la Banque de France aux fins de destruction des billets contrefaits ou falsifiés ainsi que de ceux des matériels confisqués qu'elle désigne. »

Par amendement n° 4, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré entre les deux derniers alinéas de l'article 139 du code pénal deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdits objets sera prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

« La confiscation entraîne remise à la Banque de France aux fins de destruction éventuelle des billets contrefaits ou falsifiés ainsi que de ceux des matériels qu'elle désigne. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement consiste encore à réécrire l'article dans son esprit comme, pratiquement, dans sa lettre, à ceci près qu'il s'agit, cette fois, de billets et non de monnaies.

Il est identique à l'amendement n° 2 modifiant l'article 1<sup>er</sup> car il reprend exactement les mêmes dispositions tendant à la confiscation des matériels et des billets ainsi qu'à la remise à la Banque de France dans les mêmes conditions que celles qui ont été prévues précédemment pour l'administration des monnaies et médailles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M le président.** En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Il est inséré au code pénal un article 144-1, ainsi rédigé :

« Art. 144-1. — Toute personne qui détient des billets de banque contrefaits ou falsifiés a l'obligation de les remettre à la Banque de France. La Banque de France est habilitée à retenir ceux qu'elle reconnaît comme contrefaits ou falsifiés.

« Toute personne qui détient des monnaies métalliques contrefaites ou altérées a l'obligation de les remettre à l'administration des monnaies et médailles. Cette administration est habilitée à retenir celles qu'elle reconnaît comme contrefaites ou altérées.

« Toute infraction à ces dispositions rend la personne qui la commet, sans préjudice des peines plus fortes éventuellement encourues, passible d'une amende de 500 F à 30 000 F, et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Il est inséré dans le code pénal un article 144-1 ainsi rédigé : ».

Le deuxième, n° 6, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 144-1 du code pénal :

« Toute personne qui détient des billets de banque contrefaits ou falsifiés a l'obligation de les remettre ou faire remettre à la Banque de France. Celle-ci est habilitée à retenir et éventuellement détruire ceux qu'elle reconnaît comme contrefaits ou falsifiés. »

Le troisième, n° 7, présenté par M. Paul Girod au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 144-1 du code pénal :

« Toute personne qui détient des monnaies métalliques contrefaites ou altérées a l'obligation de les remettre ou faire remettre à l'administration des monnaies et médailles. Cette administration est habilitée à retenir et éventuellement détruire celles qu'elle reconnaît comme contrefaites ou altérées. »

Le quatrième, n° 8, présenté par M. Paul Girod au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 144-1 du code pénal :

« Toute personne qui refuse de remettre à la Banque de France ou à l'administration des monnaies et médailles les billets ou monnaies susmentionnés sera punie d'une amende de 500 à 10 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 5 est d'ordre purement rédactionnel.

Avant de défendre les autres amendements, je voudrais rappeler que l'article 4, dans la rédaction du Gouvernement, créait pratiquement le délit de port conscient ou inconscient d'un billet de banque ou d'une monnaie contrefaite. Or, il faut bien voir les dangers que comporte la création de ce délit, d'ailleurs mal défini ou mal motivé.

En effet, la rédaction du Gouvernement prévoyait que toute personne possédant un billet ou une monnaie contrefaite avait l'obligation de remettre ce billet ou cette monnaie à la Banque de France. Si elle ne le faisait pas, elle était passible d'une amende qui, si mes souvenirs sont exacts, pouvait aller de 500 à 30 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Votre commission des lois a trouvé qu'il s'agissait là de dispositions tout à fait draconiennes et exagérées, imaginant sans peine, à la limite, les manœuvres auxquelles pourrait se trouver exposé tel ou tel citoyen par un ennemi personnel qui s'arrangerait pour lui faire passer un faux billet de banque et qui irait, ensuite, raconter qu'il l'a ; ainsi serait induit un système du fait duquel le malheureux se trouverait sinon broyé, du moins considérablement ennuyé.

En revanche, il est vrai qu'il faut essayer d'inciter, davantage encore qu'on ne le fait actuellement, le public à participer à la lutte contre l'utilisation de fausse monnaie en lui faisant obligation de remettre tout billet contrefait à la Banque de France tout en donnant à cette dernière le pouvoir de retenir le billet, ce qui n'est pas le cas actuellement. En effet, les personnes qui vont à la Banque de France pour y remettre un billet falsifié le laissent volontiers mais, dans l'état actuel de la législation, elles peuvent parfaitement exiger que le billet leur soit rendu et repartir avec.

A la limite elles peuvent même s'amuser à collectionner un nombre important de faux billets tout en étant de bonne foi et sans avoir l'idée de les utiliser. Mais ces collections peuvent tomber entre des mains malveillantes ou pas tellement bien intentionnées qui les remettraient en circulation. C'est ainsi qu'au moment d'une succession des héritiers pourraient remettre en circulation une collection importante de faux billets.

Il a paru judicieux à la commission et à son rapporteur de prévoir pour le citoyen qui a en possession des faux billets l'obligation de les remettre à la Banque de France. Mais, de là à en faire un coupable passible de peines correctionnelles s'il n'obtempère pas, c'est un pas que, bien entendu, la commission a refusé de franchir. Alors, le dispositif, monsieur le secrétaire d'Etat, que je me permets de vous suggérer à travers les amendements n° 6, 7 et 8 est brièvement le suivant.

Bien sûr, il y a lieu de prévoir l'obligation de remise à la Banque de France de la fausse monnaie.

Le système le plus simple consisterait à ce que la Banque de France prenne l'habitude de rembourser aux porteurs de bonne foi la contre-valeur des faux billets. L'incitation serait telle qu'il n'y aurait alors plus de faux billets. Tous les citoyens feraient vérifier les billets présumés faux en leur possession par la Banque de France. Ils seraient certains de ne rien perdre et de se trouver à l'abri de toute mauvaise surprise. Mais ne serait-ce pas mettre la Banque de France dans une situation délicate ? Elle l'a fait cependant une fois dans l'histoire pour les faux billets « Borjinski », qui étaient d'une qualité exceptionnelle et d'une quantité limitée.

Je ne pense pas que l'Etat considérerait comme normale une disposition qui lui ferait obligation de rembourser toutes les fausses monnaies. D'ailleurs, cela pourrait éveiller quelques vocations supplémentaires. (Sourires.)

Alors, faire obligation à tout citoyen de remettre à la Banque de France les billets qui sont faux est une bonne chose, mais il suffit d'énoncer l'obligation et de laisser un éventuel texte réglementaire définir l'amende de première catégorie — la plus basse possible — que peut encourir le citoyen de bonne foi.

Le problème est différent à partir du moment où le citoyen en question sait qu'il détient un faux billet. Il est de mauvaise foi par rapport à cette obligation nouvelle s'il s'abstient de le porter à la Banque de France. Eventuellement, au cas où cela serait nécessaire, le Gouvernement pourrait aller plus loin et prévoir dans son texte réglementaire que ce détenteur de mauvaise foi, en définitive, ou de foi mitigée tout au moins, serait passible, sous réserve de faire la preuve de cette conscience de détenir un faux billet, d'une contravention de cinquième catégorie.

En revanche, il semblerait tout de même bon que la personne qui détiendra des faux billets en quantités plus ou moins importants dont la Banque de France saura qu'elle les a obtenus à la suite de tel ou tel événement et qui, sommation lui étant faite de les remettre, s'y refusera, soit punie d'une peine contraventionnelle.

Cependant, monsieur le ministre, une amende de 30 000 francs ou une peine d'emprisonnement de trois mois, cela nous a semblé un peu exagéré. C'est pourquoi la commission des lois vous propose de punir toute personne qui n'irait pas à la Banque de France ou à l'Hôtel des monnaies et médailles — les deux établissements étant traités sur un plan d'égalité en la matière — remettre les billets ou la monnaie falsifiés d'une amende que la commission des lois vous propose de fixer de 500 à 10 000 francs.

Enfin, il a paru aux commissaires qu'il était probablement exagéré de forcer tout un chacun à se rendre à la Banque de France, surtout en province, où les agences sont rares et

souvent éloignées. Par conséquent, l'obligation serait la remise à la Banque de France, éventuellement par l'intermédiaire d'une banque, de la gendarmerie ou par tout autre moyen organisé par le pouvoir réglementaire, ce qui éviterait un voyage coûteux en temps et en argent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 5, 6, 7 et 8 ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement va justifier très brièvement son accord.

L'amendement n° 5, comme vient de le rappeler M. le sénateur Girod, est d'ordre rédactionnel. Le Gouvernement l'accepte.

Quant aux amendements n°s 6 et 7, ils améliorent le projet en permettant à un tiers, par exemple un établissement bancaire, de procéder à la remise. De plus, ils complètent le projet en donnant aux organismes habilités, et là encore avec la souplesse nécessaire, le pouvoir de détruire les billets ou les monnaies contrefaits ou falsifiés.

Il va de soi que la remise et la destruction éventuelle ne pourront avoir lieu que si les pièces ou les billets, comme d'ailleurs tout autre objet, n'ont pas été placés sous moindre justice en vue de servir à la manifestation de la vérité, et je pense au cas où des poursuites pénales seraient exercées.

Le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° 8. Votre commission propose, comme l'a très bien souligné M. Girod, tout en la maintenant, de limiter l'incrimination pénale au cas de refus de remise aux organismes habilités. Elle maintient, par ailleurs, une peine du niveau du délit, mais en ne retenant que l'amende dont le maximum est quelque peu réduit. Cette disposition pénale demeurant suffisamment dissuasive, elle peut être acceptée.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement donne son accord à la rédaction proposée par la commission des lois pour l'article 4.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n°6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Lorsque des poursuites pénales sont exercées et quelle que soit la qualification du crime ou délit, la confiscation des billets contrefaits ou falsifiés ou des monnaies métalliques contrefaites ou altérées ainsi que des matières et matériels visés aux articles 132, 133 et 139 du code pénal est ordonnée par la décision statuant sur l'action publique, même en cas de relaxe ou d'acquiescement.

« Cette confiscation entraîne remise à la Banque de France aux fins de destruction des billets contrefaits ou falsifiés ainsi que de ceux des matériels confisqués qu'elle désigne. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... ainsi que des matières et matériels mentionnés aux articles 132, 133 et 139 du code pénal est ordonnée par la décision statuant sur l'action publique. »

Le second, n° 10, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Selon le cas, il est fait application des dispositions du dernier alinéa des articles 132 ou 133 ou de l'avant-dernier alinéa de l'article 139 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Pour cet article également, la commission a estimé que la rédaction initiale proposée par le Gouvernement allait trop loin.

L'objet de cet article est de permettre et d'organiser la confiscation des billets et des matériels dans différents cas que j'ai évoqués dans la discussion générale, c'est-à-dire ceux qui donnent lieu à un procès correctionnel pour escroquerie ou recel, et non à un procès en assises, conformément aux articles 132, 133 et 139 du code pénal.

Mais, dans son projet, le Gouvernement a prévu que, lorsque des poursuites pénales sont exercées devant une juridiction correctionnelle, la confiscation des billets contrefaits ou falsifiés est ordonnée par décision statuant sur l'action publique, même en cas de relaxe ou d'acquiescement.

La commission des lois s'est interrogée sur la constitutionnalité d'un système qui permettrait au procureur de faire confisquer à son gré les matériels de tel ou tel citoyen. Il suffirait de déférer celui-ci sous une inculpation peut-être justifiée mais peut-être aussi établie légèrement devant un tribunal quelconque pour que, *ipso facto*, tout le matériel appartenant à ce malheureux soit confisqué, et Dieu sait si la définition de ce matériel peut être large puisqu'il n'en existe pas de définition spécifique. On sait bien de quoi il s'agit — matrices, typons, numéroteurs de billets, etc. — mais il n'y a pas de définition exhaustive du matériel habituellement utilisé pour faire de la fausse monnaie ou des faux billets.

En conséquence, prévoir que le matériel doit être confisqué, même en cas d'acquiescement, pourrait, à la limite, aboutir à ce qu'un imprimeur, dont des tiers se seraient servis, à son insu, de l'ensemble de son matériel pour faire de la fausse monnaie, soit traduit devant le tribunal pour une sombre histoire de recel ou d'escroquerie, dans laquelle il ne serait pour rien, et se voit confisquer la totalité de son matériel, car le tribunal serait obligé d'imposer la confiscation, même en cas de relaxe ou d'acquiescement.

La commission des lois vous propose donc de supprimer cette disposition qu'elle considère comme abusive et de prévoir que, en cas de procès correctionnel, la confiscation sera ordonnée par décision statuant sur l'action publique, s'il y a condamnation, étant entendu que si, dans le matériel saisi se trouve du matériel spécifique, on imagine difficilement que l'acquiescement puisse être prononcé.

Quant à l'amendement n° 10, il s'agit d'un amendement rédactionnel qui fait référence à ce que le Sénat vient de voter pour les articles 132, 133 et 139 du code pénal. Il a semblé à la commission des lois que la rédaction proposée était plus légère et d'un caractère plus général que la rédaction figurant dans le texte initial du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 9 et 10 ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se réjouit que la commission des lois ait également retenu cet article 5 qui permettra, comme je l'ai indiqué dans ma première intervention, de procéder aux confiscations et remises nécessaires lorsque des poursuites pénales sont exercées sur des bases juridiques autres que celles qui sont fournies par les articles 132, 133 ou 139 du code pénal. Le plus souvent, en effet, il s'agira de dossiers correctionnalisés en escroquerie ou en recel.

Il s'agissait là, et nous sommes bien au cœur du débat, de l'une des lacunes les plus importantes des textes actuels.

L'objet essentiel de la disposition proposée étant conservé, le Gouvernement ne s'oppose pas à la suppression des mots : « même en cas de relaxe ou d'acquiescement ».

Par ailleurs, je donne bien volontiers mon accord à l'amendement n° 10 dont la rédaction me paraît satisfaisante.

Telles sont donc les raisons pour lesquelles le Gouvernement accepte les propositions d'amendements de votre commission.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** J'ai omis de préciser un détail tout à l'heure, et je prie le Sénat de m'en excuser.

L'argumentation que j'ai développée concerne spécifiquement les matériels et il n'est pas question, dans notre esprit, de pouvoir ordonner la confiscation en cas d'acquiescement.

Mais les matériels ne sont pas seuls en cause, il y a aussi les billets. Dans mon intervention précédente, j'ai expliqué qu'il nous paraissait inconcevable de voir remettre en service de faux billets dans n'importe quelles conditions. Or on peut concevoir que le prévenu soit acquitté et que les faux billets ayant

quand même été déposés au greffe du tribunal pendant toute la durée du procès soient, en l'absence de condamnation, rendus à l'ex-prévenu à l'issue du procès.

Dans ce cas, la Banque de France ne peut pas ne pas savoir que l'acquitté a les faux billets en sa possession et on entre dans la mécanique prévue à l'article 4 qui prévoit la sommation par la Banque de France de la remise automatique par le prévenu acquitté et blanchi de délits pénaux, celui-ci ne pouvant pas pour autant conserver la propriété des billets falsifiés.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

### CONTRAT D'ASSURANCE ET OPERATIONS DE CAPITALISATION

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation. (N° 8, 51 et 61 [1930-1931]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les textes sur lesquels nous devons délibérer en deuxième lecture ne nécessitent pas une longue discussion préalable.

En effet, ces textes rassemblent un certain nombre de mesures qui n'ont pas de liens entre elles, si ce n'est qu'elles concernent toutes la législation sur le contrat d'assurance et les opérations de capitalisation.

Ces mesures ont pour objectif soit de rajeunir les textes en vigueur sur le contrat d'assurance et les opérations de capitalisation, soit de faire face à des problèmes nouveaux. Parmi ces derniers, il faut citer l'article 1<sup>er</sup> qui permet d'échapper aux conséquences de l'érosion monétaire, le texte concernant une activité qui a grandi rapidement au cours de ces dernières années, je veux parler de l'assistance, les problèmes que pose la protection des assurés en cas de démarchage à domicile, ou encore les problèmes de la coassurance communautaire dans le cadre de nos engagements européens.

Entre l'Assemblée nationale et le Sénat il n'y a point de divergences essentielles.

Les deux assemblées ont montré, en première lecture, qu'elles avaient la même préoccupation qui est d'imposer une meilleure protection des assurés.

Notre commission des lois a accueilli sans modification certains textes adoptés par l'Assemblée nationale et les points sur lesquels les deux assemblées divergent encore ne sont pas suffisamment importants pour qu'on ne puisse trouver un terrain d'entente.

En conséquence, désireux de ne pas retarder plus longtemps le débat, je vous demande de retenir les textes adoptés par notre commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après plus d'un an, le projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation nous revient en seconde lecture, sensiblement modifié par l'Assemblée nationale, dans un sens souvent conforme aux positions prises par notre commission des affaires économiques et du Plan dans son avis en première lecture.

Très brièvement, je voudrais rappeler que ce projet de loi avait essentiellement trois objets : donner une base légale aux assurances à capital variable, permettre la subrogation en

matière d'assurance accident, accorder la faculté de renonciation au souscripteur d'un contrat d'assurance vie. Intervenant sur un nombre très limité d'articles et laissant à la commission des lois et à son rapporteur, M. Geoffroy, la responsabilité de la cohérence juridique de l'ensemble du texte, notre commission des affaires économiques avait, en première lecture, proposé un certain nombre d'amendements qui tendaient : premièrement à prévoir une garantie minimale en francs pour les assurances à capital variable, étant donné que, si le souscripteur épargnant pouvait tenter sa chance, le souscripteur assuré n'avait pas le droit de prendre des risques dans un domaine où l'enjeu est si grave ; deuxièmement, à faire de la subrogation le droit commun en matière d'assurance accident ; troisièmement, à garantir les droits de l'assuré défaillant de bonne foi ; et quatrièmement, à mieux informer le souscripteur, notamment lorsqu'il est démarché à domicile.

En première lecture, l'Assemblée nationale a, en effet, accepté le principe d'un plancher en francs pour les assurances à capital variable. En outre, il y a convergence sur le fond en ce qui concerne l'information du souscripteur sur les valeurs de rachat et de réduction de l'assurance.

Mais l'innovation la plus importante apportée par l'Assemblée nationale apparaît à l'article 2. Dans le texte initial, comme dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, il était prévu de généraliser la possibilité de subrogation de l'assureur dans les droits de l'assuré en cas d'assurance accident.

L'Assemblée nationale a estimé ce système inefficace et a surtout pris en considération le problème de l'assurance responsabilité des automobilistes et des personnes transportées, qui vise à faire couvrir les passagers membres de la famille de l'assuré par l'assurance responsabilité civile obligatoire.

Les amendements de notre commission saisie pour avis vont, sauf en ce qui concerne le problème de la subrogation, dans le sens du texte voté par l'Assemblée nationale.

Notre commission vous fera les propositions suivantes :

— à l'article 1<sup>er</sup>, deux amendements dont l'objet est de ne pas restreindre *a priori* la référence à des valeurs mobilières ou à des parts de sociétés civiles immobilières aux seules assurances vie ;

— à l'article 2, une nouvelle rédaction de l'article L. 211-1 du code des assurances garantissant sans équivoque les dommages causés à toutes les personnes transportées non couvertes par le régime des accidents du travail ;

— à l'article 2, un nouvel article 2 bis reprend les dispositions votées par le Sénat en première lecture autorisant la subrogation de l'assureur en cas d'accident ;

— à l'article 13, un nouveau dispositif en cas de défaut de paiement faisant de l'avance des primes impayées le droit commun ;

— à l'article 20, la substitution, comme point de départ du délai de renonciation, de la date de la signature à celle du premier versement, terme plus précis qui a, en outre, l'avantage de ne pas additionner le délai de renonciation et le délai de réflexion prévu en matière de démarchage ;

— à l'article 20 bis, l'acceptation du texte voté par l'Assemblée nationale, qui, malgré ses défauts, protège le consommateur sans entraver l'activité des professionnels vendant des produits correspondant aux liaisons ;

Après l'article 20 bis, un nouvel article introduisant une obligation de remise de documents explicatifs prévoit de proroger les délais de renonciation et de réflexion.

Telles sont, monsieur le président, mes chers collègues, les considérations générales que notre commission voulait exposer brièvement avant de passer à l'examen des articles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai peu de choses à ajouter. Je voudrais remercier la commission des lois et son rapporteur, M. Geoffroy, ainsi que la commission des affaires économiques et son rapporteur, M. Ceccaldi-Pavard.

En première lecture déjà, le Sénat avait fait un travail intéressant. Je regrette comme vous qu'un long temps se soit écoulé entre la première et la deuxième lecture. Ce texte est, en effet, très attendu par les consommateurs, les assurés en l'occurrence.

J'aurai l'occasion, lors de la discussion des articles, de commenter les amendements de vos commissions. Je dis dès maintenant que la plupart d'entre eux vont dans le sens d'une amélioration et d'une clarification du texte et que, pour cette raison, je serai amené à les approuver.

En première lecture, M. Ceccaldi-Pavard avait déposé un certain nombre d'amendements au fameux article 20 concernant en particulier la protection de l'assuré. Il n'avait pas eu alors

tout à fait satisfaction. C'est chose faite maintenant, grâce au vote de l'Assemblée nationale, qui, je crois, reflète à peu près l'esprit et la philosophie des propositions de votre rapporteur de la commission des affaires économiques. Mais nous aurons l'occasion de revenir sur ce texte. Si le Sénat le votait tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, il en aurait aussi le mérite puisque c'est dans cette enceinte qu'il a été d'abord présenté.

Enfin, je voudrais dire combien le travail accompli par le Sénat et ses commissions a été d'un précieux concours pour le ministre de l'économie. Je me rends parfaitement compte que, tel qu'il avait été préparé, dans les meilleures conditions possibles pourtant, ce texte comportait un certain nombre de lacunes que vous avez heureusement comblées avec beaucoup de talent.

J'aurai l'occasion, au cours de la discussion des articles et des amendements, de vous préciser mon sentiment.

Je souhaite que, ce soir, nous aboutissions à une solution presque définitive et qu'il n'y ait plus ensuite de modifications importantes à apporter à ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 131-1 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« Le capital ou la rente garantis sont libellés en francs.

« En matière d'assurance sur la vie, et après accord de l'autorité administrative, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission des opérations de bourse, du conseil national des assurances et du conseil national de la consommation. Dans tous les cas, le contractant ou le bénéficiaire a la faculté d'opter entre le règlement en espèces et la remise des titres ou des parts. Le montant en francs des sommes versées par l'assureur lors de la réalisation du risque décès ne peut toutefois être inférieur à celui qui serait perçu si l'assuré décédait au jour de la prise d'effet du contrat, ou, s'il y a lieu, de sa dernière actualisation. »

Par amendement n° 19, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour compléter l'article L. 131-1 du code des assurances :

« Le capital ou la rente garantis sont libellés en francs. Après accord de l'autorité administrative, ils peuvent être exprimés en unités de compte constituées... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** Il a semblé à la commission des affaires économiques et du Plan qu'il était regrettable de limiter, comme l'a fait l'Assemblée nationale, à l'assurance vie les dispositions de ce texte. Elle souhaite pour sa part les étendre à toutes les assurances de personnes. Tel est l'objet de son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission saisie au fond n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques.

En effet, cet amendement a pour objet d'étendre la licéité de la clause de variabilité du capital garanti au contrat d'assurance contre les accidents atteignant les personnes.

Conformément à ce qu'elle vous avait proposé en première lecture, votre commission des lois estime qu'il convient de n'autoriser la variabilité du capital que pour l'assurance sur la vie, qui présente essentiellement le caractère d'une opération d'épargne, ce qui n'est pas le cas des contrats d'assurance individuelle accident.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Le Gouvernement accepte cet amendement, qui ouvre une possibilité supplémentaire ; il serait dommage de s'en priver.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après la deuxième phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 131-1 du code des assurances, la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque les unités de compte sont constituées par des titres ou des parts non négociables, le règlement ne peut être effectué qu'en espèces. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Reprenant en première lecture l'amendement présenté par la commission des lois du Sénat, l'Assemblée nationale a institué au profit du contractant ou du bénéficiaire une option entre le règlement en espèces et la remise de titres ou de parts.

Une telle disposition est destinée à faire échec aux clauses qui imposeraient au contractant ou au bénéficiaire la remise des actions de Sicav.

Tout en approuvant cette innovation, votre commission des lois a dû constater qu'elle risquait de susciter des difficultés pratiques en ce qui concerne les contrats d'assurance sur la vie indexés sur la valeur des parts des sociétés civiles immobilières. En effet, outre que ces titres ne sont pas négociables, on ne peut admettre qu'ils soient attribués à certains assurés alors qu'ils servent de garantie à une multitude de contrats d'assurance sur la vie.

Pour toutes ces raisons, votre commission des lois vous propose de prévoir que le règlement ne pourra être effectué qu'en espèces lorsqu'il s'agit de titres ou de parts non négociables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé pour compléter l'article L. 131-1 du code des assurances :

« Le montant en francs des sommes versées par l'assureur lors de la réalisation du risque décès ou accident ne peut toutefois être inférieur à celui du capital ou de la rente garantis, calculé sur la base de la valeur de l'unité de compte à la date de prise d'effet du contrat ou, s'il y a lieu, de son dernier avenant. »

Le deuxième, n° 2, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, a pour objet, à la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-1 du code des assurances, de supprimer les mots : « ou, s'il y a lieu, de sa dernière actualisation ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 20.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 20 a deux objets : il tend, d'une part, à mettre en harmonie le texte de la dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup> avec l'amendement que le Sénat a bien voulu adopter tout à l'heure et, d'autre part, à remplacer le mot « actualisation » par celui d'« avenant », qui nous semble préférable sur le plan professionnel.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 2 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 20.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'amendement de M. Ceccaldi-Pavard est la conséquence de l'amendement n° 19 qui a été adopté tout à l'heure. Dans ces conditions, je n'ai plus rien à dire, je m'incline, et je retire l'amendement n° 2 de la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — I. — L'article L. 211-1 du code des assurances est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :  
« Toutes les personnes transportées, y compris les membres de la famille du conducteur assuré, sont considérées comme des tiers au regard de la garantie prévue au premier alinéa de cet article. »

« II. — La présente disposition entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. La garantie qu'elle prévoit est incluse dans chaque contrat à l'occasion du premier avenant ou de la première échéance comportant une faculté de dénonciation ou de résiliation du contrat et au plus tard un an après la date de son entrée en vigueur. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — L'article L. 211-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-1. — Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national des assurances.

« Tout contrat souscrit pour satisfaire à l'obligation d'assurance prévue à l'alinéa précédent doit garantir la responsabilité civile du conducteur autorisé pour les dommages causés par lesdits véhicules à toute personne autre que les salariés ou préposés des assurés responsables des dommages.

« Sans préjudice de l'obligation d'assurance le contrat peut exclure de la garantie, dans des cas fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa du présent article, les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, ainsi que les catégories de dommages résultant d'un usage du véhicule comportant des risques particuliers.

« Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles. »

« II. — Le paragraphe I entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. La garantie qu'il prévoit est incluse dans chaque contrat à l'occasion du premier avenant ou de la première échéance comportant une faculté de dénonciation ou de résiliation du contrat et au plus tard un an après la date de son entrée en vigueur. »

Le second, n° 3, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour le troisième alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances :

« Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** Comme je l'ai indiqué tout à l'heure lors de mon exposé liminaire, l'Assemblée nationale a été très sensible au problème des assurances-accidents des personnes transportées en voiture et notamment au fait que les personnes de la famille n'étaient pas automatiquement couvertes par l'assurance obligatoire telle qu'elle résulte de l'article 211-1 du code des assurances.

La commission des affaires économiques et du Plan, en approfondissant cette question, s'est aperçue que s'il existait bien une lacune en ce qui concerne la famille des personnes transportées, ce n'était pas la seule. En effet, actuellement le propriétaire du véhicule peut très bien ne pas être l'assuré : il peut avoir confié sa voiture à une autre personne qui s'assure. Le propriétaire,

alors, n'est pas couvert, l'assuré non plus et le conducteur autorisé n'est pas assuré parmi les personnes transportées. De plus, les familles ne sont pas couvertes.

Il nous a semblé qu'une solution devait être trouvée afin que toute personne transportée, à l'exclusion du conducteur autorisé — c'est bien normal car c'est lui qui a la responsabilité de la conduite de la voiture — et des personnels qui sont couverts par la législation sur les accidents du travail, soit couverte par le régime des personnes transportées.

C'est pourquoi nous proposons au Sénat une nouvelle rédaction de l'article 211-1 du code des assurances. Si le Sénat suivait la commission saisie pour avis il existerait une obligation d'assurance pour une automobile mais l'assurance en responsabilité civile suivrait le conducteur autorisé, si bien que toute personne transportée serait, nous semble-t-il, d'après ce texte, couverte en matière d'accident, sauf, bien sûr, les personnes qui seraient couvertes au titre des accidents du travail.

Compte tenu de l'heure tardive, j'ai simplifié l'exposé de cet amendement.

Nous avons voulu perfectionner le texte de l'Assemblée nationale, qui ne visait que les personnes de la famille.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 3 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 21.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** J'indique toute de suite, monsieur le président, que mon amendement est incompatible avec celui de M. Ceccaldi-Pavard.

L'article 211-1 du code des assurances institue une obligation d'assurance garantissant la responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison des dommages causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur.

L'article R. 211-8 du code des assurances a interprété cette notion de tiers *a contrario*, en excluant expressément de la garantie certaines victimes, tels le conjoint, les ascendants et les descendants de l'assuré ou du conducteur responsable lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule. Cette exclusion a été maintes fois critiquée, dans la mesure où elle s'inspire d'une conception aujourd'hui dépassée selon laquelle il ne peut y avoir d'actions en responsabilité civile au sein de la famille.

On peut, en effet, se demander pourquoi le lien de parenté aurait une incidence sur l'obligation qui incombe soit à l'entreprise d'assurance, soit au fonds de garantie automobile. Cette situation peut paraître d'autant plus choquante que la concubine est considérée comme un tiers au sens du code des assurances.

Face à cette situation, l'Assemblée nationale a estimé opportun d'étendre le bénéfice de la garantie automobile aux membres de la famille qui ne seront pas responsables des fautes de l'assuré.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale comporte néanmoins une lacune qui concerne les membres de la famille du conducteur autre que l'assuré.

Pour cette raison votre commission vous propose de mentionner également ces personnes parmi les bénéficiaires de l'assurance automobile.

D'un autre côté, votre commission a estimé inopportun de viser l'ensemble des personnes transportées, car les salariés ou préposés — évidemment, c'est d'eux dont il s'agit surtout — lorsqu'ils sont transportés pendant leur service, doivent continuer à relever de la législation des accidents du travail ou de trajet.

Telle est la double modification que la commission des lois vous propose d'adopter. Si vous la suivez, vous repousserez du même coup l'amendement que M. Ceccaldi-Pavard vient de présenter au nom de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 21 et 3 ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** S'agissant de l'amendement présenté par M. Ceccaldi-Pavard, le Gouvernement est d'accord sur le fond. Il admet la position de la commission des affaires économiques.

Cela dit, nous pensons qu'il s'agit d'un problème qui relève beaucoup plus du pouvoir réglementaire que du pouvoir législatif. Je ne suis donc pas d'accord sur la forme.

En outre, cet amendement est long. Il introduit des dispositions nouvelles qui n'ont pas été suffisamment étudiées sur le plan juridique. Il serait nécessaire que le Conseil d'Etat les examine.

Je voudrais que M. Ceccaldi-Pavard soit assuré que, lors de l'élaboration des textes réglementaires, nous tiendrons compte de ses propositions. Nous le consulterons, j'en prends l'engagement.

Je lui demanderai, dans ces conditions, de retirer son amendement.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Robert Laucournet.** M. Ceccaldi-Pavard ne sera pas surpris de mon intervention. Nous avons été, dans notre jeunesse, des professionnels en la matière et nous avons longuement parlé de cette question au cours des réunions qu'a tenues la commission.

Je trouve que son amendement n° 21 comporte un certain nombre de dispositions superflues. Quand on parle des personnes garanties dans une voiture, tout le monde sait que les membres de la famille ne sont pas considérés comme des tiers.

L'amendement de la commission des lois comble ce vide et c'est pourquoi le groupe socialiste le votera.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 21 est-il maintenu ?

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** J'hésite beaucoup à retirer cet amendement.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que cette question est du domaine réglementaire, mais alors, pas plus l'amendement qui a été adopté à l'Assemblée nationale que celui que présente la commission des lois n'ont lieu d'être.

En effet, l'exclusion des membres de la famille est visée à l'article R. 211-8 du code des assurances qui stipule : « Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis : par la personne conduisant le véhicule ; lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, par le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes mentionnées... »

Monsieur le ministre, de deux choses l'une : ou bien tout est du domaine réglementaire, et j'en prends acte en retirant mon amendement — le règlement ne prendra en compte comme personne transportée que le conducteur assuré — ou bien l'on vise tout le monde, et je vous demande de l'adopter.

L'amendement de la commission des lois, je le reconnais, améliore le texte de l'Assemblée nationale. Cependant, il ignore un certain nombre de personnes. Ainsi, le P. D. G., propriétaire moral du véhicule et qui est transporté par l'un de ses employés, n'est-il pas couvert par le texte.

Notre amendement couvre tout le monde, y compris le « conducteur autorisé ». Cette expression présente, en outre, l'avantage d'éviter bien des difficultés en cas de vol de voiture. En effet, à l'heure actuelle, lorsque le propriétaire n'a pas eu connaissance du vol de sa voiture et qu'un accident se produit, sauf jurisprudence, il en est toujours responsable.

Monsieur le ministre, je vous prie de m'excuser si j'insiste, mais ou nous ne faisons rien, et nous nous en remettons à vous pour rédiger un nouvel article R. 211-8 qui sera précis, ou nous adoptons le texte que la commission des affaires économiques m'a chargé de présenter.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je crois nécessaire de rappeler le sens de l'amendement de la commission des lois. Il a pour but de combler immédiatement une lacune, l'assurance ne couvrant pas, jusqu'à présent, la famille du transporteur. De nombreuses critiques ont été émises à cet égard.

Le décret dont parle M. le ministre devrait plutôt concerner les salariés et les préposés, car il s'agit là d'un problème qui intéresse la sécurité sociale ; il faut donc harmoniser les deux législations. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas suivi ceux qui demandaient, notamment à l'Assemblée nationale, la généralisation du texte.

En adoptant notre amendement, le Sénat pourrait mettre fin à une situation difficile.

**M. François Collet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Collet, pour répondre à la commission.

**M. François Collet.** Monsieur le président, il existe un inconvénient commun aux amendements n° 3 et 21 : ils se trouvent tout à fait en retrait par rapport à la délibération de l'Assemblée nationale.

L'avantage du texte proposé par cette dernière est de supprimer toute ambiguïté et de garantir toutes les personnes qui risquent d'être victimes d'un accident. (M. le rapporteur pour avis fait un signe de dénégation.)

Dans la pratique, les compagnies d'assurances ont d'ailleurs précédé le législateur, dans la mesure où la grande majorité d'entre elles ont proposé, moyennant une surprime modique, de garantir tous les membres de la famille transportés dans le véhicule.

Qui n'est pas couvert ? Les préposés et les auto-stoppeurs, encore que l'on puisse contester la part de responsabilité de ces derniers pour être montés dans un véhicule conduit par un homme en état d'ébriété, par exemple.

C'est donc essentiellement pour les préposés que la situation actuelle est tout à fait inéquitable : s'ils sont en service, ils sont couverts, avec un capital tout à fait limité, par la législation sur les accidents du travail ; s'ils ne sont pas en service, ils bénéficient de droits très supérieurs.

A mon avis, il est donc infiniment préférable de conserver le texte de l'Assemblée nationale, tout en le corrigeant légèrement dans le sens qu'a indiqué M. Ceccaldi-Pavard, c'est-à-dire en visant non le conducteur assuré, mais le conducteur autorisé.

Ce texte présente l'avantage d'apporter les garanties les plus larges sans être, pour autant, particulièrement coûteux, notamment au niveau des primes. Certains de nos collègues se sont en effet inquiétés, en commission des lois, de savoir si, dans l'hypothèse où les préposés seraient garantis, les primes se trouveraient majorées de manière sensible. Il suffit d'observer à cet égard que les assurés ont tendance, actuellement, à souscrire une assurance complémentaire. Peut-être y aurait-il une légère surprime du contrat de base, mais le contrat supplémentaire perdrait toute raison d'être et, par conséquent, il est fort probable que l'assurance, dans son ensemble, coûterait moins cher qu'elle ne coûte actuellement, tout en apportant des garanties complémentaires et en supprimant toute contestation.

**M. le président.** L'amendement n° 21 étant maintenu, le Gouvernement est-il toujours du même avis ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Pour des raisons juridiques, je m'oppose à cet amendement, mais je répète que, sur le plan réglementaire, nous tiendrons compte des désirs de la commission des affaires économiques. Simplement, je ne tiens pas à ce que soient introduites par la loi des dispositions qui sont du domaine réglementaire.

Il est vrai que le texte adopté par l'Assemblée nationale revêt certains aspects sur lesquels on peut se poser des questions, mais il est rédigé en termes généraux alors que votre amendement entre dans les détails.

Dans ces conditions, je souhaite que l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard soit repoussé.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** J'indiquerai d'abord à notre collègue M. Collet que nous sommes pleinement d'accord sur le fond, mais que le texte de l'Assemblée nationale, en stipulant « conducteur autorisé » au lieu de « conducteur assuré », est beaucoup plus large.

Monsieur le ministre, je ne veux pas me battre contre vous. Vous estimez que ce texte présente des dangers juridiques. Je vous ferai simplement remarquer que celui qu'a adopté l'Assemblée nationale a une portée infiniment plus large que le mien. En effet, il concerne non seulement les personnes transportées, mais aussi le personnel de l'assuré ou du propriétaire.

J'avoue que, lors de la première lecture du projet en commission des affaires économiques, j'avais repris le texte de l'Assemblée nationale. C'est en l'examinant d'une manière plus approfondie que je me suis aperçu qu'il présentait des dangers.

Je veux bien retirer mon amendement et ne retenir que le texte de l'Assemblée nationale qui parle de « conducteur assuré », mais j'attire l'attention du Sénat sur le fait qu'il va plus loin que celui que je propose.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Je voudrais fournir une précision à M. le rapporteur. Le texte réglementaire que nous prendrons sera d'une portée moindre que celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est-il maintenu ?

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** Compte tenu de la réponse de M. le ministre, j'accepte de le retirer, mais j'en dépose un nouveau qui tend à remplacer, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, les mots « conducteur assuré » par les mots « conducteur autorisé ».

**M. le président.** L'amendement n° 21 est donc retiré.

Je suis, en revanche, saisi d'un amendement n° 28, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, et qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, à remplacer le mot « assuré » par le mot « autorisé ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je me permets de vous faire remarquer que les salariés et les préposés sont intéressés par la mesure. Or, je croyais que M. le ministre y était opposé.

Quoi qu'il en soit, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Comme il s'éloigne le plus du texte, c'est lui que je mettrai en premier lieu aux voix.

Monsieur le ministre, compte tenu du débat qui vient de se dérouler, quel est votre avis sur l'amendement n° 3 ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

**M. François Collet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Monsieur le président, je rappelle que l'intention que je manifestais tout à l'heure consiste, justement, à donner des garanties aussi extensibles que possible. Or, c'est ce qui n'est pas apporté par l'amendement n° 3 de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 28 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 131-2 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 131-2. — Dans l'assurance sur la vie, l'assureur ne peut en aucun cas être subrogé dans les droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre.

« Dans l'assurance contre les accidents atteignant les personnes, le contrat d'assurance peut stipuler que l'assureur sera subrogé dans les droits du contractant ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du sinistre et dans la limite du capital ou de la rente par lui versés.

« Si le contrat contient une clause de subrogation, la prime est réduite par rapport à celle résultant du tarif appliqué dans le cas contraire. Le contrat doit indiquer clairement, en caractères très apparents, à côté de la prime effectivement prévue, le montant de la prime qui serait demandée s'il n'y avait pas cette clause. Celle-ci doit être présentée en caractères très apparents. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement présenté par votre commission des affaires économiques vise à rétablir l'article 2 qui avait été voté en première lecture par le Sénat.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le problème de l'assurance voiture n'est pas le seul qui se pose en matière de subrogation. Il existe, en matière d'assurance accident, des accidents autres que les accidents de voiture. Ce que nous avons voulu essentiellement, c'est, dans le fond, favoriser la souscription des assurances personnelles contre les accidents en indiquant clairement s'il y a ou non subrogation, car l'assuré devrait connaître les tarifs des assurances avec ou sans subrogation.

Peut-être l'Assemblée nationale n'a-t-elle pas perçu le fond du problème ? Peut-être ne s'est-elle intéressée qu'au problème de l'assurance automobile ?

C'est pourquoi la commission des affaires économiques vous propose, par cet amendement, de reprendre le texte voté en première lecture par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission des lois n'est pas favorable à cet amendement, monsieur le président.

L'article additionnel que la commission des affaires économiques propose d'insérer après l'article 2 reprend en effet, pour l'essentiel, la rédaction d'un amendement que votre commission des lois avait présenté en première lecture.

Votre commission se doit néanmoins d'émettre un avis défavorable car, lors de l'examen du projet de loi, elle s'est ralliée aux arguments qui ont été développés par M. Séguin contre la clause de subrogation.

Tout d'abord, sur le plan des principes, il paraît contestable d'ouvrir une brèche dans la cohérence du système juridique de l'assurance sur la vie alors que l'origine des problèmes se trouve dans les lacunes de la législation automobile.

Du point de vue de l'intérêt des assurés, l'action subrogatoire qui est aujourd'hui prohibée interdirait au conducteur non responsable, ou partiellement responsable, de cumuler l'indemnité d'assurance personnelle et les dommages-intérêts dus par les tiers.

Enfin, comme l'a jugé la commission des lois de l'Assemblée nationale, il est illusoire d'attendre de la réforme qu'elle provoque une diminution du coût de l'individuelle-accident. La clause subrogatoire risque de devenir une clause de style, d'autant plus que le souscripteur percevra difficilement la portée pratique d'une telle stipulation.

Pour toutes ces raisons, l'article additionnel présenté par la commission des affaires économiques ne nous paraît pas conforme aux intérêts des assurés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Je suis sensible à cet amendement, étant donné qu'il reprend le texte voté en première lecture. Il me paraît que la subrogation peut tout de même présenter un certain avantage, car ce que je recherche moi aussi dans cette loi, c'est de ne pas alourdir le coût pour le consommateur et d'éviter, peut-être, des superpositions.

Je sais bien qu'à la commission des lois de l'Assemblée nationale — qui a introduit cette nouvelle rédaction — le texte adopté en première lecture par le Sénat a été contesté. J'ai tenté de m'expliquer à l'Assemblée nationale, mais je n'y ai pas réussi complètement.

Je constate, d'ailleurs, que la commission des lois du Sénat a changé de position, après avoir été dans le passé favorable au texte du Gouvernement.

Dans ces conditions, je répète que je suis sensible au fait que l'amendement de la commission des affaires économiques revient au texte de la première lecture. De plus, il va dans le sens de l'allègement des coûts. Toutefois, compte tenu du fait que l'Assemblée nationale a modifié le texte et que la commission des lois y est défavorable, je veux laisser au Sénat le soin de trancher dans sa sagesse.

**M. François Collet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Pardonnez-moi, monsieur le président, de retenir encore l'attention du Sénat. Je le fais avec une certaine humilité, car je connais la longue expérience de notre collègue M. Ceccaldi-Pavard. Cependant, ce que je sais, c'est que les rapports entre les assureurs et les assurés sont d'autant plus aisés que les situations sont plus claires.

Ce que l'on nous propose, en fait, c'est de créer une nouvelle catégorie de contrats d'assurance qui garantirait en individuelle-accident avec subrogation de l'assureur dans les droits de l'assuré.

Avant que les assurés aient compris qu'ils ont cette option et qu'on leur vend un contrat d'assurance individuelle-accident qui ne leur garantit pas pleinement le capital inscrit dans le contrat, je crains qu'il ne se passe de nombreuses années.

Il est infiniment plus simple d'en rester à la situation présente. La formule du contrat d'assurance individuelle-accident n'a pas été mise en place depuis de nombreuses décennies, mais au moins, après des années de pratique, les assurés ont-ils compris que ce contrat leur apportait une garantie contractuelle immédiate et sans contestation. Il convient donc de le maintenir tel qu'il est et, en conséquence, de repousser en cette matière la notion de subrogation.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je ne veux tout de même pas être plus royaliste que le roi.

En effet, la commission des affaires économiques, parce que cela lui avait semblé bon, avait repris le texte adopté par le Sénat en première lecture sur la proposition de la commission des lois — comme l'a rappelé M. le rapporteur — texte qui reprenait l'idée soutenue dans la rédaction initiale du Gouvernement.

A partir du moment où la commission des lois renie son texte et où le Gouvernement n'en reconnaît pas la paternité, je ne vois pas pourquoi la commission des affaires économiques maintiendrait cet amendement. C'est pourquoi je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — L'article L. 132-18 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-18. — Dans le cas de réticence ou fausse déclaration mentionné à l'article L. 113-8, dans le cas où l'assuré s'est donné volontairement et consciemment la mort au cours du délai mentionné à l'article L. 132-7 ou lorsque le contrat exclut la garantie du décès en raison de la cause de celui-ci, l'assureur verse au contractant ou, en cas de décès de l'assuré, au bénéficiaire, une somme égale à la provision mathématique du contrat. » — (Adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — L'article L. 132-20 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-20. — L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe que ce défaut de paiement entraînera la réduction des effets de l'assurance ou, à défaut, la résiliation de celle-ci, à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre, sans autre avis de l'assureur, à moins que n'aient été auparavant versées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime ou fraction de prime, ainsi qu'éventuellement les primes venues à échéance avant l'expiration du délai de quarante jours, ou à moins que l'assuré n'ait exercé, dans ce même délai, l'option décrite dans l'alinéa ci-dessous. L'envoi de cette lettre rend la prime portable dans tous les cas.

« Lorsqu'il existe une provision mathématique suffisante au titre du contrat, l'assureur informe l'assuré dans la lettre évoquée ci-dessus de la possibilité qui lui est offerte de demander que les primes non payées soient avancées par l'assureur et imputées sur la provision mathématique du contrat, selon des modalités déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après avis de l'autorité administrative. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de remplacer le texte proposé par cet article pour les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 132-20 du code des assurances par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime exigible ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne :

« Soit, la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat ;

« Soit, l'avance par l'assureur de la prime ou fraction de prime non payée, dans la limite de la valeur de rachat du contrat, selon des modalités déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur, après avis de l'autorité administrative ;

« Soit, la réduction du contrat dans le cas où le contractant renonce expressément à l'avance ci-dessus, avant l'expiration du délai de quarante jours précité.

« L'envoi de la lettre recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas. »

Le deuxième, n° 4 rectifié, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, est ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-20 du code des assurances, après les mots : « une lettre recommandée », insérer les mots : « avec demande d'avis de réception ».

« II. — Dans cette même phrase, remplacer les mots : « à défaut », par les mots : « , lorsqu'il n'existe pas de provision mathématique suffisante au titre du contrat, »

« III. — Dans cette même phrase, remplacer les mots : « l'envoi », par les mots : « la réception. »

« IV. — Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-20 du code des assurances, remplacer les mots : « L'envoi... », par les mots : « La réception... »

Le troisième, n° 5, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, vise, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-20 du code des assurances, à remplacer le mot : « évoquée », par le mot : « prévue », et les mots : « et imputées sur la provision mathématique du contrat », par les mots : « dans la limite de la valeur de rachat ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 23.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cet article qui fixe la procédure applicable en cas d'incident de paiement, l'Assemblée nationale a, en première lecture, ajouté un alinéa introduisant un système d'avance de la prime analogue à celui qu'avait proposé votre commission en première lecture.

Reprenant les grandes lignes de la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture, votre commission a voulu faire du système de l'avance de la prime non une option ouverte au moment de l'incident de paiement comme cela résulte du dispositif voté par l'Assemblée nationale, mais le droit commun que le contractant ne peut écarter que par renonciation expresse de sa part entraînant alors la réduction du contrat dans des conditions définies par le règlement général du contrat.

Ce qu'il faut protéger, ce n'est pas seulement le souscripteur qui traverse une passe financière difficile, mais également celui qui, par négligence ou par suite de circonstances diverses — voyages, changements d'adresse — a oublié de payer sa prime et n'a pu être joint par lettre recommandée par l'assureur.

D'où la possibilité, que votre commission vous propose, de bien distinguer dans la rédaction trois cas de figure : premièrement, la résiliation, qui intervient en cas d'insuffisance ou d'inexistence de la valeur de rachat permettant l'avance ; deuxièmement, l'avance des primes au cas où la valeur de rachat permet de l'effectuer ; enfin, troisièmement, la réduction qui intervient quand le contractant a expressément renoncé à l'avance.

Tel est l'amendement que vous propose la commission des affaires économiques. Il reprend, encore une fois, l'esprit du texte de l'Assemblée nationale, mais en l'exprimant, peut-être, dans une rédaction plus claire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements n° 4 rectifié et 5 et exprimer l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 23.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'amendement n° 4 rectifié a deux objets.

D'abord, le texte adopté par l'Assemblée nationale fait courir le délai de quarante jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée. Force est de constater que cette disposition n'assure pas une protection suffisante des assurés, soit parce que ceux-ci sont absents de leur domicile au moment de la réception de la lettre, soit en raison d'un défaut de fonctionnement du service public des postes.

Pour cette double raison, il paraît préférable de choisir la date de réception de la lettre comme point de départ du délai de résiliation ou de réduction du contrat d'assurance. En d'autres termes, la lettre recommandée sera envoyée avec une demande d'accusé de réception et le délai de quarante jours sera calculé à partir de la réception de cette lettre.

L'amendement n° 4 rectifié a pour second objet de préciser le critère de l'option de l'assureur entre la réduction des effets de l'assurance et la résiliation du contrat. La résiliation ne pourra intervenir que dans les cas où il n'y a pas de provision mathématique suffisante au titre du contrat. Cette seconde modification s'inspire du souci de maintenir le contrat d'assurance en cours.

En ce qui concerne l'amendement n° 5, dans le souci d'éviter la réduction ou la résiliation du contrat, l'Assemblée nationale a accordé à l'assuré la possibilité de demander que les primes non payées soient avancées par l'assureur et imputées sur la provision mathématique du contrat.

Votre commission ne peut qu'approuver cette innovation qui laisse une entière liberté de choix à l'assuré. Néanmoins, elle s'est interrogée sur l'interprétation qu'il fallait donner à la notion d'imputation des avances sur provision mathématique. S'agit-il d'une simple imputation comptable ou d'une véritable compensation ?

En outre, cette disposition paraît peu compatible avec la nature juridique de la provision mathématique qui constitue, au profit de l'assuré, un droit de créance auquel l'assureur ne

saurait porter atteinte. Aussi paraît-il préférable de prévoir que les avances seront accordées dans la limite de la valeur de rachat si l'assuré ne rembourse pas les avances. Les capitaux versés seront alors amputés du montant de ces avances et des intérêts qui ont couru.

Enfin, je voudrais dire quelques mots sur l'amendement déposé par M. Ceccaldi-Pavard au nom de la commission des affaires économiques.

Les trois premiers alinéas du texte proposé par cette commission, à quelques différences de rédaction près, reprennent les modifications proposées par votre commission des lois, telle la suppression de la notion d'imputation sur la provision mathématique du contrat. Il n'y a pas là contradiction absolue.

En revanche, l'amendement de la commission des affaires économiques est contraire à notre position en ce qu'il fait courir le délai de quarante jours non pas à partir de la réception de la lettre recommandée, mais à partir de l'envoi de cette lettre, ce qui est beaucoup moins protecteur pour les assurés.

C'est la raison pour laquelle votre commission n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** C'est assez compliqué...

**M. le président.** En effet.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** ... car si le Sénat adopte l'amendement n° 23 de M. Ceccaldi-Pavard, il est certain que l'amendement n° 3 de la commission des lois deviendra pratiquement incompatible avec la nouvelle rédaction.

J'estime que la nouvelle rédaction de M. Ceccaldi-Pavard est bonne. Je le félicite de cette amélioration et, pour ma part, je souhaiterais qu'elle soit retenue.

J'en viens à l'amendement n° 4. M. Geoffroy me paraît avoir pris quelques risques, notamment aux paragraphes I et III. En effet, si l'on utilise la date de réception de la lettre recommandée comme point de départ d'une procédure liée à un non-paiement, il faut envisager le cas où l'assuré pourrait ne pas aller retirer sa lettre, ou bien ne jamais la recevoir. Ainsi reste entier le problème des assurés disparus ou absents. A l'évidence, l'assureur ne peut pas être tenu dans ces différents cas de poursuivre sa garantie en l'absence de tout paiement. Il résulte de cette observation qu'en matière d'assurance vie l'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement.

Si l'on retenait les paragraphes I et III de cet amendement, on prendrait un très grand risque en ce qui concerne l'application de cet article. En revanche, le Gouvernement accepte le paragraphe II.

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous avez mis beaucoup de clarté dans la discussion. Je vous en remercie.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** J'indique à M. le rapporteur de la commission des lois que j'ai été un peu étonné par son amendement. En effet, lors de la première lecture de ce projet de loi au Sénat, la commission des affaires économiques avait indiqué que le point de départ serait la date de l'avis de réception. Or, la commission des lois — elle nous avait convaincus — s'était opposée à notre amendement et l'avait fait repousser. Lorsque l'affaire est revenue devant la commission des affaires économiques, alors que certains commissaires demandaient que soit maintenu l'avis de réception, j'ai fait remarquer que l'Assemblée nationale ne l'avait pas retenu, que le Sénat avait repoussé en première lecture notre texte et qu'il était malaisé d'y revenir. C'est pourquoi, sensibles à vos arguments exposés en première lecture, nous n'avions pas retenu en deuxième lecture l'avis de réception.

Je ferai d'ailleurs remarquer à notre collègue M. Geoffroy que, si vraiment il tenait à son avis de réception, on pourrait l'inclure dans notre texte. Si je comprends bien, c'est la seule différence sur le fond entre la nouvelle rédaction de la commission des affaires économiques et celle de la commission des lois.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** M. Ceccaldi-Pavard a l'air de me dire : *perseverare diabolicum*. Evidemment, j'ai changé de position au cours de cette navette et je suis bien obligé de l'admettre. C'est un texte si compliqué pour moi qui ne suis pas un professionnel des assurances que personne ne sera surpris que j'aie été amené à changer plusieurs fois ma position.

Dans ma présentation à la commission des lois du rapport de ce soir, il n'était pas question de ce changement. C'est M. Collet qui, fort aimablement, au cours de l'examen des amen-

dements, m'a fait remarquer qu'il était préférable d'adopter la date de l'arrivée. Je ne suis pas très sûr que l'argumentation soit valable. Quand on envoie une lettre avec demande d'avis de réception, mention est faite de l'arrivée. C'est cela qui fera foi.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Non, c'est la date d'envoi.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je ne sais pas si les deux solutions garantissent autant. On risque de ne pas être garanti si la lettre n'a pas touché son destinataire. Il est possible que vous ayez raison. Je pense tout de même que le système que je présente est plus protecteur à l'égard de l'assuré. C'est pourquoi je maintiens ma position.

**M. François Collet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Monsieur le président, comme le faisait remarquer M. Ceccaldi-Pavard, l'essentiel de l'amendement n° 4 peut parfaitement être inclus dans l'amendement n° 23. Il s'agit du point de départ du délai de suspension de résiliation du contrat.

Lorsque, voilà quelques années, la législation actuelle a été mise en place pour l'ensemble des contrats d'assurance, le Gouvernement, d'une part, le Parlement, d'autre part, ont été sensibles aux difficultés qu'ont exposées les compagnies d'assurances et non aux problèmes que pouvaient rencontrer les assurés.

Or, depuis lors, le service de la poste s'est assez largement détérioré et la nouvelle législation qui a modifié la loi de 1930 est très nettement défavorable à l'assuré. Un assuré peut être en voyage pour plus de trente jours et ne pas recevoir une lettre recommandée, sans avoir fait preuve de la moindre mauvaise volonté ; la poste peut mal fonctionner. Par conséquent, il est beaucoup plus sûr de faire courir le délai de résiliation à partir de la réception effective de la lettre par l'assuré qu'à partir de la date d'envoi par la compagnie d'assurance.

M. Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis, ne s'y opposant pas, les paragraphes I et III de l'amendement de la commission des lois peuvent être incorporés à l'amendement n° 23 de la commission des affaires économiques ; ainsi tout le monde aura satisfaction.

J'ajoute qu'il n'y a pas de malice de la part de la commission des lois. Un renouvellement partiel du Sénat s'étant produit depuis la première lecture, les positions peuvent avoir évolué.

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Collet d'un sous-amendement n° 29, qui tend à insérer dans le texte de l'amendement n° 23 les paragraphes I et III de l'amendement n° 4 rectifié de la commission des lois.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Monsieur le président, j'accepte cette proposition. D'ailleurs, si M. Collet ne l'avait pas formulée, M. Ceccaldi-Pavard et moi-même avions l'intention de présenter la suggestion suivante : la commission des lois se rallie au texte de la commission des affaires économiques, sauf en ce qui concerne le point de départ du délai. Cela correspond exactement au souhait de M. Collet et j'accepte cette solution.

**M. le président.** C'est-à-dire un sous-amendement, mais il s'agit de savoir ce que nous mettons dedans.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Dans ce sous-amendement de M. Collet, on peut reprendre l'amendement n° 4 rectifié de la commission des lois pour l'introduire dans l'amendement n° 23 de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Pas intégralement, puisque vous avez déjà satisfaction pour ce qui concerne le paragraphe II, dans la mesure où vous considérez qu'entre l'expression « valeur de rachat » et l'expression « provision mathématique » il n'y a pas une différence fondamentale.

Ainsi nous insérerions le paragraphe I dans l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard après le mot « lettre recommandée ». D'autre part, nous remplacerions les mots « l'envoi » par les mots « la réception », au dernier alinéa. Cela vous donne-t-il satisfaction ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Absolument !

**M. François Collet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** C'est un simple complément, monsieur le président : au premier alinéa également, il convient de remplacer le mot « envoi » par le mot « réception ».

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 29 consiste donc à remplacer les mots « l'envoi » par les mots « la réception » au premier et au dernier alinéa de l'amendement n° 23 et à insérer après les mots « une lettre recommandée » les mots « avec demande d'avis de réception ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Monsieur le président, il est bien tard pour légiférer ce soir, ...

**M. Etienne Dailly.** Mais non !

**M. René Monory, ministre de l'économie.** ... ce qui fait que je ne vais pas combattre longtemps.

J'indique simplement que nous sommes, ce qui m'étonne un peu du Sénat, en train d'élaborer un texte qui sera inapplicable. Dans certains cas, en effet, la réception n'aura jamais lieu, ainsi que je l'expliquais tout à l'heure. Voter un texte inapplicable ne sert pas à grand-chose. Certes, je me rends compte qu'un certain consensus se dégage autour de ce texte, bien que la commission des affaires économiques semble partager mon point de vue. Si le Sénat le veut, il peut voter le texte tel quel. Mais je serai sans doute obligé, à ce moment-là, de déposer un amendement à l'Assemblée nationale pour reprendre mon texte, puisque retenir la notion de réception, c'est rendre ces dispositions inapplicables dans certains cas.

J'accepte donc l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard, mais je repousse le sous-amendement n° 29.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 29, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** De ce fait, l'amendement n° 5 tombe.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

*(L'article 13 est adopté.)*

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — L'article L. 132-21 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-21. — Les modalités de calcul de la valeur de réduction sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord de l'autorité administrative.

« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« L'assureur doit, en outre, communiquer au contractant le montant de la valeur de réduction du contrat à l'échéance annuelle de la prime et préciser en termes intelligibles dans cette communication ce que signifie l'opération de réduction et quelles sont ses conséquences légales et contractuelles. » — *(Adopté.)*

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — L'article L. 132-22 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-22. — Les modalités de calcul de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après avis de l'autorité administrative.

« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« L'assureur doit, en outre, communiquer au contractant le montant de la valeur de rachat à l'échéance annuelle de la prime et préciser en termes intelligibles dans cette communication ce que signifie l'opération de réduction et quelles sont ses conséquences légales et contractuelles.

« Dans la limite de cette valeur, l'assureur peut consentir des avances au contractant.

« Sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles constaté par décret, l'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Le non-respect de ce délai donne lieu à des pénalités de retard dans les conditions qui seront déterminées par décret. »

Par amendement n° 6, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 132-22, de remplacer le mot : « réduction » par le mot : « rachat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, il s'agit de réparer une erreur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 132-22 du code des assurances :

« Les intérêts de retard courent de plein droit à compter de l'expiration de ce délai. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-22 fait obligation à l'assureur de verser la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois, sauf, bien entendu, dans le cas de circonstances exceptionnelles constatées par décret.

Afin de renforcer la protection de l'assuré, l'Assemblée nationale a tenu à préciser que le non-respect de ce délai donnerait lieu à des pénalités de retard.

Votre commission a estimé préférable d'aligner la rédaction de cette disposition sur le code civil, en reprenant notamment les termes de l'article 1153 dudit code.

Selon cet amendement, les intérêts de retard seraient dus de plein droit à l'expiration du délai de deux mois par dérogation au principe de droit civil selon lequel ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, étant précisé que le taux d'intérêt sera fixé selon des modalités qui ont été déterminées par la loi du 11 juillet 1975.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

*(L'article 15 est adopté.)*

#### Article 15 bis.

**M. le président.** « Art. 15 bis. — Les dispositions du troisième alinéa des articles L. 132-21 et L. 132-22 du code des assurances s'appliquent aux contrats souscrits ou transformés à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la promulgation de la présente loi.

« Pour les contrats en cours à cette date, l'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci et une fois par an au plus, le montant de la valeur de réduction ou de rachat du contrat ; cette communication doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. » — *(Adopté.)*

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — L'article L. 132-23 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-23. — Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

« Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsqu'au moins deux primes annuelles ont été payées. »

Par amendement n° 8, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose :

1° D'insérer, à la fin de cet article, un alinéa nouveau rédigé ainsi qu'il suit :

« II. — Les dispositions du second alinéa de l'article L. 132-23 ci-dessus du code des assurances ne seront applicables qu'aux contrats souscrits ou transformés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. »

2° En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de l'article 16 de la mention : « I ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-23 énumère les contrats d'assurance qui ne comportent ni réduction ni rachat ou ceux qui ne comportent pas de rachat.

Pour les autres contrats d'assurance sur la vie, l'assureur ne pourrait refuser la réduction ou le rachat lorsque au moins trois primes annuelles ont été payées.

Dans le souci d'améliorer la situation de l'assuré, l'Assemblée nationale a ramené le nombre des primes annuelles à deux.

Votre commission vous propose d'accepter cette disposition, mais elle a dû tenir compte du fait que l'entrée en vigueur de cette disposition allait entraîner une révision importante de la rémunération des personnes intervenant lors de la conclusion du contrat. Pour cette raison, il semble plus sage de retarder l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, qui ne seront applicables qu'aux contrats souscrits ou transformés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — L'article L. 132-24 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-24. — Le contrat d'assurances cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir occasionné volontairement la mort de l'assuré.

« Le montant de la provision mathématique doit être versé par l'assureur au contractant ou à ses ayants cause à moins qu'ils ne soient condamnés comme auteurs ou complices du meurtre de l'assuré.

« Si le bénéficiaire a tenté de donner la mort à l'assuré, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, même si le bénéficiaire avait déjà accepté la stipulation faite à son profit. »

Par amendement n° 9, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 132-24 du code des assurances, de remplacer les mots : « ... occasionné volontairement la mort de l'assuré » par les mots : « ... donné volontairement la mort à l'assuré ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement tend uniquement à obtenir une meilleure rédaction de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — L'article L. 132-25 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-25. — Lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation

d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi. » (Adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Il est inséré, après l'article L. 132-5 du code des assurances, un nouvel article L. 132-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-5-1. — Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours, à compter du premier versement.

« La proposition d'assurance ou la police d'assurance doit comprendre un modèle de lettre-type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation.

« La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de soixante jours, à compter de la réception de la lettre recommandée.

« Toutefois, si le cas de décès était garanti pendant le délai de trente jours mentionné au premier alinéa, l'assureur peut conserver un douzième de la part de la prime annuelle correspondant à la garantie du risque décès. »

Par amendement n° 24, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 132-5-1, du code des assurances, après les mots : « ... à compter », de remplacer les mots : « ... du premier versement », par les mots : « ... de la signature ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** Nous allons entreprendre l'examen de deux articles, les articles 20 et 20 bis, qui sont quelque peu liés.

Le seul objet de l'amendement que vous propose la commission des affaires économiques est de remplacer les mots « du premier versement » par les mots « de la signature ».

En effet, très souvent — et j'en prends à témoin les collègues qui, dans cette salle, se sont occupés d'assurance — l'intermédiaire de l'assurance prend la signature d'une proposition d'assurance, la transmet à la compagnie et se porte fort à l'égard de son client et, très souvent, il se passe des délais avant que le client ne fasse un versement.

Mettre « versement » au lieu de « signature » allongerait considérablement le délai de trente jours.

D'autre part — et c'est pourquoi je disais que l'article 20 et l'article 20 bis sont liés — si nous mettons « versement » et non pas « signature », le délai de sept jours de l'article 20 bis s'ajoute au délai de trente jours alors que si nous mettons « signature », le délai de sept jours s'insère dans le délai de trente jours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission accepte l'amendement, qui renforce la position de l'assuré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, vise :

I. — A compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-5-1 du code des assurances comme suit :

« L'assureur doit, en outre, remettre contre récépissé une note d'information comportant des indications précises et claires sur les dispositions essentielles du contrat. Le défaut de remise des documents énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai de trente jours, prévu à l'alinéa ci-dessus, jusqu'à la date de la remise effective de ces documents. »

II. — A compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-5-1 du code des assurances par la phrase suivante : « Les intérêts de retard courent de plein droit à l'expiration de ce délai ».

Le second, n° 26, présenté par MM. Sirgue, Charles Durand, de la Forest, de Bourgoing, Bénard-Mousseaux, Guillard, du Luart, Descours Desacres, d'Andigné et Roujon, tend :

I. — A compléter *in fine* le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances par la phrase suivante :

« Le non-respect de ce délai donne lieu à des pénalités de retard dans des conditions qui seront déterminées par décret. »

II. — A supprimer le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Nous abordons ici, avec les articles 20 et 20 bis, des problèmes qui sont assez importants.

Je veux rappeler d'abord quelles sont les deux situations qui sont visées dans la circonstance.

L'article 20 se rapporte à la situation du candidat à l'assurance sur la vie qui se présente au bureau de son assureur. Dans ce cas là il n'y a pas de problèmes essentiels et l'amendement que je propose tend simplement à renforcer les garanties qui lui sont offertes en précisant quels sont les documents et les renseignements que l'assureur doit lui donner.

L'article 20 bis, que nous aborderons tout à l'heure, concerne le démarchage à domicile et il fera l'objet d'une discussion plus complète et d'un exposé plus détaillé de la situation. Je vous demande d'adopter en conséquence mon amendement n° 10 qui porte sur l'article 20 et qui tend à renforcer les garanties données à l'assuré.

Je dis tout de suite que la commission des lois n'est pas favorable à l'amendement n° 26. Je dois avouer qu'elle n'en a pas eu connaissance, mais elle ne peut pas y être favorable car les dispositions réclamées par nos collègues vont directement à l'encontre de ce qu'on peut espérer obtenir par la législation en vigueur.

**M. le président.** La parole est à M. Sirgue, pour défendre l'amendement n° 26.

**M. Albert Sirgue.** Les amendements que j'ai l'honneur de soutenir au nom d'un certain nombre de mes collègues tendent à renforcer la protection du consommateur. En effet, et aussi paradoxale que puisse paraître cette allégation, ce n'est pas uniquement en multipliant les textes protecteurs que l'on fera avancer la cause de la défense du consommateur.

L'article 20 bis, dont nous parlerons tout à l'heure, va alourdir considérablement le coût du démarchage de l'assurance sur la vie. Cet alourdissement pénalisera les formes de démarchage les plus accessibles, freinera le renouvellement des gammes de produits et l'abaissement des coûts de gestion s'en trouvera naturellement freiné. Ces dispositions ne vont guère dans le sens de l'intérêt du souscripteur.

Par l'amendement n° 26, je demande la modification de l'article 20 en ajoutant des pénalités de retard à la charge de l'assureur en cas de non-respect du délai de soixante jours prévu pour la restitution des sommes versées en cas de renonciation et en retranchant de l'article 20 son dernier alinéa qui aurait permis à l'assureur de conserver un douzième de la part de la prime annuelle correspondant à la garantie du risque décès. Cette disposition est superflue et ne se justifie pas si l'on a exclusivement à l'esprit l'intérêt du souscripteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 10, présenté par M. Geoffroy au nom de la commission des lois, qui améliore la protection et l'information de l'assuré.

Le Gouvernement peut également, je crois, accepter l'amendement n° 26 qui, comme l'a dit M. Sirgue, améliore la protection de l'assuré, même si cela apparaît moins nettement que dans l'amendement de la commission.

**M. le président.** Monsieur le ministre, si je vous ai bien compris vous accepteriez l'amendement n° 26 dans le cas où l'amendement n° 10 ne serait pas adopté ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** C'est cela, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il est défavorable parce que l'amendement de M. Sirgue bouleverse le système que nous avons difficilement établi dans les articles 20 et 20 bis. A mon avis, il n'est pas possible d'improviser dans ce domaine. En outre, le texte de cet amendement est incompatible avec celui de l'amendement n° 10 que j'ai présenté au nom de la commission.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Je voudrais indiquer au Sénat que depuis un certain nombre d'années, nous nous préoccupons de la défense des consommateurs.

Nous avons protégé l'achat de matériels, matériels de cuisine, matériels mobiliers, etc. Nous nous sommes préoccupés de la défense du consommateur dans le domaine du bâtiment. Nous allons voter, je le pense, prochainement la proposition Daillet qui protège l'acquisition de pavillons.

Ce soir, il faut défendre le consommateur en matière d'assurance et je pense que la proposition de la commission des lois est tout à fait raisonnable et nous donne entière satisfaction.

Il existe le formulaire détachable, qui existe depuis longtemps dans d'autres domaines mobiliers. Il est, de plus, proposé la communication d'une note d'information qui doit faire l'objet d'un récépissé de la part du client et qui comporte des indications précises et claires sur les dispositions essentielles du contrat, dispositions qui habituellement sont écrites en si petites lettres qu'il n'est pas possible de savoir à quoi l'assuré s'engage.

Je pense que cette proposition de la commission des lois donne entière satisfaction à l'assuré, c'est-à-dire au consommateur et, elle me paraît tout à fait raisonnable.

Par ailleurs, l'objet de l'amendement n° 26 présenté par M. Sirgue me paraît déjà couvert par la proposition de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie pour avis sur ces deux amendements ?

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, plutôt que de donner l'avis de la commission, je voudrais demander au Gouvernement s'il accepterait que dans l'amendement n° 10 de la commission des lois, on distingue le paragraphe I et le paragraphe II.

En effet, le paragraphe I vise à protéger le consommateur, le futur assuré, par une note d'information. La commission des affaires économiques a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 20 bis, qui couvre à la fois les dispositions des articles 20 et 20 bis. Cette procédure nous semblait préférable. D'ailleurs, cet amendement reprend pour l'essentiel l'amendement de la commission des lois, avec une autre rédaction. Mais je suis prêt à me rallier à cette rédaction, peut-être sous-amendée.

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur le rapporteur pour avis, vous demandez un vote par division.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** En fait, je demande, si c'est possible et si le Gouvernement l'accepte, que l'on réserve le paragraphe I de l'amendement n° 10 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 25 tendant à insérer un article additionnel après l'article 20 bis.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, ne croyez-vous pas que la sagesse, dans ce cas, serait de réserver l'ensemble de l'amendement n° 10 et l'article 20 lui-même, sans quoi nous serions obligés de cumuler la procédure de la réserve et celle du vote par division ?

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je maintiens mon amendement, monsieur le président. Il ne faut pas mélanger les choses. Il convient de se prononcer tout de suite sur l'amendement que j'ai présenté à l'article 20.

**M. le président.** En d'autres termes, vous vous opposez à la réserve ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. Albert Sirgue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sirgue.

**M. Albert Sirgue.** Mon amendement ne me semble pas aller à l'encontre de celui qui a été déposé par la commission des lois. Il lui est complémentaire.

J'apporte une contribution à la défense des consommateurs dont on parle tant, puisque je mets à la charge des assureurs, s'il y a lieu, des pénalités de retard et que je supprime la possibilité pour les assureurs de garder un douzième des primes qui devraient être rendues. Ce sont là des avantages pour les consommateurs.

Par ailleurs, un amendement de M. Ceccaldi-Pavard a été adopté à l'article 20, amendement qui tendait à remplacer les mots : « du premier versement » par les mots : « de la signature ».

Par mon amendement n° 27, je demande purement et simplement la suppression de l'article 20 bis qui complique la question et n'apporte rien de bon pour les assurés.

**M. le président.** Je suis donc saisi par la commission des affaires économiques d'une demande de réserve de l'article 20.

Conformément au règlement, j'ai donné la parole à la commission saisie au fond, qui s'est prononcée contre, à un orateur, M. Sirgue, qui est également contre. Aucun autre orateur ne pouvant intervenir, je demande l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Monsieur le président, l'amendement n° 10 s'insérant aussi bien dans l'article 20 que dans l'article 20 bis, je m'en remets à la sagesse du Sénat pour ce qui est de la demande de réserve.

**M. le président.** Je consulte donc le Sénat sur la demande de réserve de l'article 20 formulée par la commission saisie pour avis.

La réserve n'est pas décidée.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, j'ai écouté avec intérêt M. Sirgue. J'ai bien compris le motif qui l'animait en déposant l'amendement n° 26, mais il me permettra de lui faire observer qu'il paraît inutile sinon superfétatoire.

Dans l'amendement de M. Geoffroy, déposé au nom de la commission des lois, il est en effet expressément prévu que les intérêts de retard courent de plein droit à l'expiration du délai.

Par ailleurs, au paragraphe I de cet amendement, la commission des lois a prévu en plus, comme l'a si bien souligné tout à l'heure M. le président Laucournet, la remise « contre récépissé » d'une note d'information, et cette note d'information doit comporter des indications précises et claires sur les dispositions essentielles du contrat. Le défaut de remise des documents énumérés au premier alinéa — ajoute M. Geoffroy — entraîne de plein droit la prorogation du délai de trente jours prévu à l'article ci-dessus.

La situation est donc tout à fait claire : la commission des lois a singulièrement renforcé les précautions grâce à cette note d'information remise contre récépissé. Sa non-remise entraîne les conséquences que je viens de rappeler. Quant aux intérêts de retard, ils courent de plein droit.

Dès lors, prévoir que le non-respect de ces dispositions entraînera des pénalités de retard, c'est peut-être complémentaire, mais c'est plutôt, dans mon esprit — M. Sirgue me permettra de le lui faire observer — inutile, voire superfétatoire car la loi sera formelle si vous la votez dans le texte prévu par M. Geoffroy.

Quant à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 132-5-1, comme le propose M. Sirgue dans son amendement, alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, si le cas de décès était garanti pendant le délai de trente jours mentionné au premier alinéa, l'assureur peut conserver la douzième de la part de la prime annuelle correspondant à la garantie du risque décès », cela me paraît tout à fait impossible.

Je ne vois pas comment vous pouvez prétendre que l'on pourrait être garanti contre le décès pendant trente jours, si la compagnie d'assurance ne peut pas conserver le minimum du douzième de la part de la prime correspondant à cette assurance décès. Rien n'est gratuit, que je sache ! L'assurance pas plus que le reste. Hélas !

Par conséquent, je ne vois pas ce qu'apporte le paragraphe I de l'amendement de M. Sirgue, sinon de proclamer que la loi sera sans doute violée. Or nous ne la faisons pas pour cela, et puisque les intérêts courent de plein droit, les tribunaux feront le reste.

Par ailleurs, le paragraphe II me paraît tout à fait impossible à accepter parce qu'il est illogique. M. Sirgue ne m'en voudra pas de le lui dire.

C'est le motif pour lequel je voterai l'amendement n° 10 présenté par la commission des lois, dans ses deux paragraphes, et contre l'amendement n° 26 présenté par M. Sirgue dans ses deux paragraphes.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** Si le Sénat adopte la première partie de l'amendement n° 10 de la commission des lois, il est bien entendu que l'amendement n° 25 de la commission des affaires économiques, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 20 bis, n'aura plus d'objet.

C'est la raison pour laquelle je souhaite déposer un sous-amendement à l'amendement n° 10, qui viserait, après les mots : « sur les dispositions essentielles du contrat », à insérer les mots : « ainsi que sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation ».

**M. Etienne Dailly.** C'est tout à fait juste !

**M. le président.** Ce sous-amendement portera le n° 30. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur ce sous-amendement ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 30, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 10, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 26 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

#### Article 20 bis.

**M. le président.** « Art. 20 bis. — Il est inséré, après l'article L. 132-5-1 du code des assurances, un nouvel article L. 132-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-5-2. — Lorsqu'une personne physique sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail, ou dans un lieu public, a signé à cette occasion une proposition d'assurance ou une police d'assurance, ce contrat ne peut, à compter du 31 décembre 1981, prendre effet avant l'expiration d'un délai de sept jours ouvrables à compter de la signature pendant lequel nul ne peut recevoir, sous quelque forme que ce soit, ni paiement, ni engagement de paiement se rapportant à cette opération, à l'exception d'un douzième de la prime si le souscripteur souhaite être immédiatement assuré en cas de décès. »

Par amendement n° 27, MM. Sirgue, Charles Durand, de la Forest, de Bourgoing, Bénard-Mousseaux, Guillard, du Luart, Descours Desacres, d'Andigné et Roujon proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Sirgue.

**M. Albert Sirgue.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat vient d'adopter un article 20 fort équilibré et qui clarifie le texte. Mais ce texte serait encore plus clair si l'on supprimait l'article 20 bis introduit par l'Assemblée nationale. En effet, cet article oblige à une double visite et ajoute un délai de renonciation supplémentaire de sept jours au délai de trente jours prévu par l'article 20.

Cet adjonction de nos collègues députés va même au-delà de ce que souhaitait la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui, si elle avait préconisé un délai privilégié de sept jours, l'incluait dans le délai de renonciation de trente jours. C'était déjà beaucoup et, à vouloir trop bien faire, on risque d'aboutir à un texte d'application difficile. En conséquence, nous proposons de supprimer l'article 20 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Cependant, je puis affirmer que si elle avait été saisie, elle aurait donné un avis défavorable. En effet, la commission des lois a préféré adopter un système particulier en ce qui concerne le démarchage. C'est la raison pour laquelle elle propose d'amender l'article 20 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, il ne lui semble pas aller dans le sens de la protection du consommateur, puisqu'il vise à supprimer la possibilité de non-paiement pendant un délai de sept jours qui avait été introduite par l'Assemblée nationale, sans pour autant permettre le remboursement en cas de renonciation pendant ces sept jours.

**M. Albert Sirgue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sirgue.

**M. Albert Sirgue.** Ce que je veux simplement dire, monsieur le ministre, c'est que toutes les conditions de garantie pour l'assuré sont incluses, dorénavant, dans l'article 20, puisque le délai d'appel part de la signature du contrat et non plus du paiement de la prime.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Notre excellent collègue M. Sirgue ne m'en voudra pas de ne pas voter son amendement, et je vais lui dire pourquoi.

L'article 20 est une chose, l'article 20 bis en est une autre. L'article 20 ne s'applique qu'aux contrats signés dans les bureaux des assureurs ou de leurs agents, donc à des personnes qui avaient bien l'intention de s'assurer puisqu'elles se sont rendues chez l'assureur. L'article 20 bis, au contraire, s'applique au démarchage à domicile et vise à établir une protection spéciale des personnes que les démarcheurs des assureurs surprennent chez elles. La commission des lois a voulu une protection particulière de l'assuré lorsque le contrat résulte d'un démarchage fait à domicile.

Nous réclamons une protection particulière car vous savez bien que le démarchage à domicile a fait l'objet de mesures spéciales, qu'il s'agisse du domaine commercial ou du domaine financier. Pourquoi n'en serait-il pas de même dans le domaine de l'assurance ? En vous proposant de supprimer l'article 20 bis, M. Sirgue vous propose en fait de supprimer ces mesures particulières et, comme vient de le dire le Gouvernement, de porter atteinte à la protection du consommateur, je veux dire de l'éventuel assuré qu'on vient ainsi surprendre chez lui.

Voilà pourquoi je suis convaincu que, finalement, l'amendement que propose M. Sirgue ne va pas dans le sens de sa pensée. Peut-être pourrait-il envisager de le retirer. En tout cas, il serait imprudent pour le Sénat de le voter.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Sirgue ?

**M. Albert Sirgue.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est donc retiré.

Par amendement n° 11, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 132-5-2 du code des assurances :

« Art. L. 132-5-2. — Lorsqu'une personne physique sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail ou dans un lieu public, a signé à cette occasion une proposition d'assurance ou une police d'assurance, la renonciation exercée par l'envoi d'une lettre recommandée dans les sept premiers jours du délai prévu à l'article L. 132-5-1 entraîne la restitution sans aucune retenue d'aucune sorte de l'intégralité des sommes qui ont été versées par le contractant, dans le délai maximum de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

« Le défaut de remise des documents énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 entraîne de plein droit la prorogation du délai de sept jours, prévu au premier alinéa ci-dessus, jusqu'à la date de la remise effective de ces documents. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 18, présenté par M. Paul Girod et qui tend à compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 132-5-2 du code des assurances par la phrase suivante : « L'assurance conserve effet jusqu'à complète restitution des sommes dues. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** M. Dailly vient excellemment de rappeler que l'article 20 bis consiste à établir une réglementation particulière lorsque l'assurance-vie est contractée par démarchage à domicile. Cette situation est assez préoccupante, vous le savez, et c'est à bon droit que le législateur a décidé d'établir des règles particulières par analogie avec ce qui existe en matière de protection du consommateur.

La commission des lois avait à se prononcer — je l'ai laissée faire son choix tranquillement — entre le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale et l'amendement que je lui ai proposé. Elle a fait son choix en toute clarté, et c'est mon amendement qu'elle a finalement adopté, alors que je n'y croyais peut-être pas autant que certains collègues de la commission des lois. (Sourires.)

L'article 20 bis qui a été inséré par l'Assemblée nationale dans le présent projet de loi institue un délai de réflexion en cas de démarchage : le contrat d'assurance ne pourrait prendre effet avant l'expiration d'un délai de sept jours ouvrables à compter de la signature, nul ne pouvant, pendant ce délai,

recevoir, sous quelque forme que ce soit, ni paiement ni engagement de prime se rapportant à cette opération, à l'exception d'un douzième de la prime si le souscripteur souhaite être immédiatement assuré en cas de décès.

Cette disposition risque de susciter des difficultés pratiques, que l'assuré ait effectué ou non un premier versement.

En particulier si la personne démarchée a refusé d'effectuer un versement lors de la visite de l'assureur, un délai de réflexion de sept jours expirera sans que l'assuré soit tenu de notifier sa décision à l'assureur qui se trouvera dès lors face à une alternative : ou bien abandonner le contrat en présumant que l'assuré y a renoncé, ou bien effectuer une deuxième démarche pour percevoir la prime, ce qui est de nature à alourdir les frais financiers de l'assurance.

Quoi qu'il en soit, la comparaison de la disposition votée par l'Assemblée nationale avec la loi du 22 décembre 1972 sur la protection des consommateurs en matière de vente à domicile révèle une grande lacune de la solution qui est soumise aujourd'hui à notre examen.

Selon la loi de 1972, l'assuré est dans tous les cas tenu de notifier par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, sa renonciation au contrat de vente, et s'il ne satisfait pas à cette formalité, le contrat de vente devient définitif, si bien que l'acheteur est tenu d'effectuer les versements qu'il a promis.

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, non seulement le souscripteur ne se trouve pas dans l'obligation de notifier sa renonciation, mais encore le droit de la vente diffère du principe essentiel de l'assurance sur la vie, selon lequel l'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement de la prime.

Face aux difficultés pratiques soulevées par le texte de l'Assemblée nationale, votre commission vous propose d'adopter une solution moyenne qui, tout en évitant les frais occasionnés par une seconde démarche de l'assureur, préserverait d'une façon satisfaisante les intérêts des souscripteurs.

Selon cette solution, qui reprend d'ailleurs l'amendement présenté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le consommateur qui renoncerait au contrat dans les sept premiers jours du délai prévu à l'article précédent pourrait obtenir la restitution de l'intégralité des sommes versées à l'assureur, quand bien même le risque décès aurait été garanti pendant cette période.

En d'autres termes, il s'agit d'instituer, au sein du délai de renonciation de droit commun, une faculté de renonciation aux effets renforcés. Ce mécanisme présenterait notamment l'avantage d'obliger l'assuré à notifier sa décision à l'assureur qui pourrait désormais agir en conséquence.

Cet amendement que votre commission vous propose d'adopter instaure des mécanismes de protection équivalents à ceux qui sont prévus pour le délai de renonciation de droit commun. Ainsi, les intérêts de retard courraient de plein droit à l'expiration du délai de trente jours, ce qui serait de nature à inciter l'assureur à restituer, dans les plus brefs délais, l'intégralité des sommes qu'il a perçues. En outre, le défaut de remise des documents prévus au deuxième alinéa de l'article L. 132-5-2 entraînerait de plein droit la prorogation du délai de sept jours jusqu'à la date de la remise effective de ces documents.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod, pour défendre le sous-amendement n° 18.

**M. Paul Girod.** Avec cet article 20 bis, on sent bien que l'on se trouve devant un problème délicat, celui du brave homme chez qui un démarcheur vient en fin de soirée, en présence de la femme et des enfants, exercer une pression morale, en définitive, sur le consommateur éventuel du contrat d'assurance.

Je crois que l'Assemblée nationale a eu raison — M. Geoffroy vient de le dire excellemment, et M. Dailly l'avait dit également avant lui — de prévoir une protection particulière de ce type de souscripteur éventuel d'un contrat d'assurance-vie.

Le problème est de savoir s'il faut ou non provoquer une seconde démarche, avec les inconvénients que cela comporte sur la productivité des démarcheurs d'assurance dont il faut quand même se rappeler qu'ils n'ont pas été complètement inutiles dans cette forme de collecte de l'épargne et qu'ils ont agi, en tout cas, au bénéfice des familles des assurés sur la vie qui se sont trouvées mieux garanties après leur passage.

Dans ces conditions, le Sénat va se trouver, dans sa sagesse, obligé de trancher entre deux thèses.

Mon sous-amendement vise à compléter le dispositif prévu dans l'amendement de la commission des lois pour en renforcer encore un peu l'effet.

De quoi s'agit-il ? De rendre plus précaire encore la position de la compagnie d'assurances vis-à-vis de son client dans le cas où ce dernier, dans le délai de sept jours, renoncerait à son contrat. En effet, dans le dispositif proposé par la commission des lois, il est seulement prévu que les sommes seront intégra-

lement remboursées et non pas amputées d'un douzième comme elles le sont dans le cas de contrat souscrit dans le cadre d'un bureau, bureau stable de l'agent d'assurances ou bureau loué à l'occasion par le démarcheur qui vient faire signer le contractant éventuel dans un local autre que le domicile.

Dans ces conditions, la précarité de la situation de la compagnie d'assurances est évidemment affirmée, puisqu'elle ne peut rien conserver. Mais rien n'est dit, dans le dispositif prévu par la commission des lois, sur ce qui se passe au moment où le contractant renonce. Normalement, on peut imaginer que la garantie s'interrompt immédiatement dès réception par la compagnie d'assurances de la lettre de renonciation. Moi, je pense qu'il faut inciter les compagnies d'assurances, d'une part, à rembourser cet argent plus rapidement, d'autre part, à renforcer la formation des démarcheurs car, en définitive, c'est de cela qu'il s'agit.

Il s'agit d'encourager à la création d'un réseau de démarcheurs composé d'honnêtes gens parfaitement conscients de la limite des pressions qu'ils peuvent exercer sur les cocontractants. Il faut inciter les compagnies à mieux les former.

C'est pourquoi je propose au Sénat d'adopter le sous-amendement qui tend à dire que l'assurance conserve effet, autrement dit que le contractant qui renonce continue tout de même à être protégé jusqu'au moment où la compagnie lui aura remboursé la totalité des sommes qu'elle avait perçues. La garantie continuera donc à courir jusqu'à ce qu'elle ait accompli cet acte d'honnêteté et de garantie envers le consommateur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement et sur ce sous-amendement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Monsieur le président, nous sommes parvenus au nœud du problème traité dans ce projet de loi.

On a expliqué au Sénat et à l'Assemblée nationale, en première lecture, qu'il y avait une très grande différence entre le fait de signer un contrat sans verser d'argent, puis de dire au bout de sept jours que l'on renonce, et le fait d'avoir versé de l'argent et de se faire rembourser. S'il y a eu autant, je ne dirai pas de pressions mais de conseils adressés aux uns et aux autres, dans un sens ou dans l'autre, c'est parce que c'est vraiment là que se situe le problème.

Je ne vous cache pas que l'amendement voté à l'Assemblée nationale me plaît assez. D'ailleurs, je crois que M. Ceccaldi-Pavard l'avait lui-même présenté lors de la première lecture au Sénat.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.** La commission des lois également.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** C'est exact.

Alors, naturellement, je suis un peu gêné puisque la commission des lois propose un amendement de modification mais, si je me souviens bien, lors de la première lecture les deux commissions étaient bien d'accord sur le libellé actuel du texte qui vient de l'Assemblée nationale.

J'attire bien votre attention sur le fait que même si l'on prétend que des questions de frais généraux sont en jeu, il existe incontestablement une différence essentielle, et vous le savez, entre le fait de verser et celui de ne pas verser. C'est pourquoi ma préférence va incontestablement au texte qui a été voté à l'Assemblée nationale.

Mais je ne veux pas faire de misères au Sénat dont je connais bien la sagesse. C'est la raison pour laquelle je m'en remets à cette dernière, tout en précisant que si l'amendement de la commission des lois n'est pas voté, je m'en consolerais facilement. *(Sourires.)*

**M. le président.** Vous en remettez-vous à la sagesse du Sénat à la fois pour l'amendement et le sous-amendement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Pour le sous-amendement je serais d'accord, mais je ne souhaite pas pour autant l'adoption de l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 18, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais maintenant consulter sur l'amendement n° 11.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** J'ai bien entendu M. le ministre nous dire qu'il préférerait le texte de l'Assemblée nationale ou, plus exactement, qu'il s'en remettait à la sagesse du Sénat — sagesse dont il a pendant longtemps été l'un des animateurs et qu'il connaît par conséquent non seulement de réputation, mais par pratique — mais qu'il n'aurait pas trop de peine si l'amendement de la commission des lois était repoussé.

Pour ma part, je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur le grave inconvénient qu'il y aurait au contraire à adopter le texte de l'Assemblée nationale.

En effet, si l'on compare la disposition adoptée par l'Assemblée nationale avec la loi du 22 décembre 1972 sur la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile, on constate que le texte voté par l'Assemblée nationale présente une grave lacune pour cet article 132-5-2.

Selon les termes de la loi de 1972, le démarché est tenu de notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au contrat de vente. S'il n'exerce pas cette faculté, le contrat de vente devient définitif, si bien que l'acheteur démarché est tenu d'effectuer les versements prévus par le contrat.

Mais, monsieur le ministre, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, la solution est radicalement différente : d'une part, le souscripteur d'une police ou d'un contrat d'assurance n'est pas tenu de notifier sa renonciation, ce qui, par conséquent, interdit en pratique à l'assureur de connaître la décision prise par le démarché ; d'autre part, le droit de la vente diffère du principe essentiel de l'assurance-vie — M. le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure — puisque l'assureur n'a pas de possibilité d'action — pour reprendre la citation faite déjà à plusieurs reprises —, « d'action pour exiger le paiement des primes. »

Enfin, il convient de rappeler aussi le précédent de la loi du 3 janvier 1972, qui réglemente, elle, le démarchage financier et les opérations de placement. Selon ce texte, un engagement pris par une personne lors de la visite d'un démarcheur à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail ou dans un lieu privé ou public pour lui proposer la souscription d'un plan d'épargne de valeurs mobilières — vous vous en souvenez bien — doit, à peine de nullité, être constaté par un bulletin de souscription établi dans des conditions fixées par la commission des opérations de bourse — la C.O.B. — et rappelant en caractères très apparents la faculté de dénonciation de ce contrat. La personne sollicitée dispose, en effet, d'un délai de renonciation qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la souscription et la dénonciation du contrat entraîne de plein droit la restitution de l'intégralité des sommes éventuellement versées par le souscripteur.

Face à ces difficultés, mes chers collègues, la commission des lois avait le choix entre trois solutions.

La première solution, celle que paraît souhaiter le Gouvernement — paraît, dis-je, car le ministre s'en est néanmoins remis à la sagesse de la Haute Assemblée — la première solution, dis-je, était donc d'adopter le texte de l'Assemblée nationale. Je viens, du moins je l'espère, de vous en démontrer les graves lacunes.

La deuxième solution consistait à fondre les articles 20 et 20 bis en une seule disposition qui s'inspirerait des dispositions de la loi du 3 janvier 1972 sur le démarchage financier. Ce n'est pas ce que le Sénat vient de décider, puisque vous avez souhaité — et vous avez bien fait — distinguer entre l'article 20 — opérations conclues dans les bureaux de l'assurance — et l'article 20 bis — opérations conclues à la suite de démarchage.

La troisième solution — la solution moyenne — consistait à maintenir dans le projet de loi une disposition spéciale au démarchage à domicile, en s'inspirant d'ailleurs très exactement — je crois l'avoir entendu dans la bouche de M. le rapporteur et, par conséquent, si je le dis après lui, il voudra bien m'en excuser mais il faut que le Sénat en soit bien conscient — en s'inspirant, dis-je, littéralement de l'amendement qui avait d'ailleurs été élaboré par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Selon cette solution le démarché pourrait renoncer au contrat dans les sept premiers jours du délai prévu à l'article L. 132-5-1 du code des assurances. Cette renonciation entraînerait *de plano* la restitution, sans la moindre retenue, de l'intégralité des sommes versées par le contractant, même si la garantie du risque décès a pu être couverte par l'assurance pendant cette période.

Notre collègue, M. Sirgue, va sans doute s'étonner qu'une solution identique n'ait pas été retenue précédemment. Mais, dans le débat qui a eu lieu tout à l'heure, il ne s'agissait pas de démarchage à domicile, alors que là, il ne s'agit que de cela, que personne n'oblige les compagnies d'assurance ou les agents d'assurance à procéder à un tel démarchage et que dès lors qu'elles les entreprennent, elles doivent savoir qu'elles se soumettent à des conditions plus contraignantes.

Tout à l'heure, le contrat était conclu dans les bureaux de la compagnie d'assurances, où l'on se rendait parce que l'on avait décidé de s'assurer. Ici on est sollicité à domicile par les compagnies, c'est un autre type d'opération et le démarché doit être protégé.

Il s'agit donc bien de la solution tierce que vous propose M. le rapporteur et qui tend à instaurer, en quelque sorte, au sein même du délai de renonciation du droit commun, un délai particulier aux effets renforcés parce qu'il y a eu démarchage à domicile et que nous ne pouvons ignorer ni la loi sur le démarchage à domicile au plan commercial ni la loi du démarchage à domicile au plan financier.

Tels sont les motifs pour lesquels il me paraît raisonnable de suivre la commission des lois.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, c'est votre amendement que le Sénat vient d'adopter !

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je le sais, monsieur le président, et j'en suis heureux, mais il conviendrait d'apporter une légère modification au deuxième alinéa.

**M. le président.** S'il s'agit d'une simple rectification de forme...

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Ce n'est pas tout à fait une rectification de forme.

**M. le président.** De quoi s'agit-il en réalité ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il s'agit simplement d'ajouter les mots : « contre récépissé », après les mots : « défaut de remise », dans la phrase : « Le défaut de remise des documents énumérés... », cela pour éviter toute contestation. Cette adjonction ne change pas le sens de l'amendement.

**M. le président.** Je ne peux pas créer un précédent de cet ordre. Le Sénat vient d'avoir une très ample discussion sur un amendement qui a été adopté. Je ne vois pas comment on pourrait maintenant le modifier.

La seule solution possible serait, pour vous, de demander une seconde délibération.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 modifié.

(L'article 20 est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 25, présenté par M. Ceccaldi-Pavard et qui tendait à insérer un article additionnel après l'article 20 bis, n'a plus d'objet car il a été satisfait par l'adoption du sous-amendement n° 30.

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Le second alinéa de l'article L. 132-28 du code des assurances est supprimé.

« Au même article est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, la résiliation ou la réduction du contrat intervient quarante jours après, à moins qu'aient été auparavant versées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime ou fraction de prime, ainsi qu'éventuellement les primes venues à échéance avant l'expiration de ce délai de quarante jours. »

Par amendement n° 12, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le second alinéa de l'article L. 132-28 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 113-3 et celles des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 132-20 ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'article 21 concerne les assurances populaires, c'est-à-dire les assurances sur la vie à prime périodique sans examen médical obligatoire.

L'Assemblée nationale a tout d'abord adopté un amendement tendant à faire en sorte que le contrat soit rédigé en plusieurs exemplaires. Mais cette modification a entraîné la suppression de l'alinéa adopté par le Sénat qui excluait d'une manière expresse les dispositions du premier alinéa de l'article L. 113-3 sur la mise en demeure et celles sur l'obligation d'envoyer une lettre recommandée. En effet, comme le précise le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-28, la résiliation intervient entre dix et quarante jours après l'échéance de la prime.

L'amendement présenté par la commission des lois est donc destiné à lever toute ambiguïté sur ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13 rectifié, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le dernier alinéa de l'article L. 132-28 du code des assurances :

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime exigible ainsi que des primes éventuellement venues à échéance entraîne à l'expiration d'un délai de quarante jours :

« Soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat ;

« Soit l'avance par l'assureur de la prime ou fraction de prime non payée, dans la limite de la valeur de rachat du contrat, selon des modalités déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur, après avis de l'autorité administrative ;

« Soit la réduction du contrat dans le cas où le contractant renonce expressément à l'avance ci-dessus, avant l'expiration du délai de quarante jours précité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'amendement n° 13 rectifié tend à une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article L. 132-28 afin d'harmoniser les dispositions générales de cet alinéa avec celles de l'article L. 132-20, exception faite, bien entendu, de la lettre recommandée.

C'est ainsi qu'il doit être notamment fait référence à l'option offerte que l'assuré peut exercer entre la rédaction du contrat d'assurance et les avances effectuées par l'assureur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — L'article L. 111-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111-5. — Les dispositions des titres premier, II et III du présent livre, à l'exclusion des articles L. 124-4 et L. 132-29 à L. 132-31, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Toutefois, dans l'hypothèse prévue par le dernier alinéa de l'article L. 132-22, le décret est remplacé par un arrêté du représentant du Gouvernement. » — (Adopté.)

#### Article 25 B.

**M. le président.** « Art. 25 B. — L'article L. 132-27 du code des assurances est supprimé. »

Par amendement n° 14, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de remplacer le mot : « supprimé » par le mot : « abrogé ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel : on ne supprime pas une loi, on l'abroge.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 B, ainsi modifié.

(L'article 25 B est adopté.)

## Article 27 bis A.

**M. le président.** « Art. 27 bis A. — I. — L'article L. 113-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 113-5. — Lors de la résiliation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. »

« II. — Il est inséré au titre II du livre premier du code des assurances un chapitre V intitulé « L'assistance » et contenant l'article L. 125-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-1. — En matière d'assistance, l'assureur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour effectuer ou faire effectuer les prestations prévues au contrat, sauf cas de force majeure. »

« III. — A l'article L. 111-2 du code des assurances, la référence : « L. 125-1 » est ajoutée entre « L. 124-2 » et « L. 132-1 ».

Par amendement n° 15, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose, au début du texte présenté par le I de cet article pour l'article L. 133-5 du code des assurances, de remplacer le mot : « résiliation » par le mot : « réalisation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de réparer une erreur matérielle. Il s'agit, bien sûr, de la réalisation du risque et non de sa résiliation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose :

1° De rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :  
« II. — L'article L. 310-1 du code des assurances est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« 7° Les entreprises exerçant une activité d'assistance. »

2° De supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Nous abordons là une question de fond. Il s'agit du problème de l'assistance. En effet, l'assistance a pris une importance considérable dans la vie économique française.

Les contrats d'assurance et les contrats d'assistance ont pour caractéristique commune d'être des contrats aléatoires au sens de l'article 1964 du code civil ; il s'agit, en effet, de conventions réciproques « dont les effets quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain ».

Une distinction doit être néanmoins opérée entre ces deux catégories de conventions eu égard à leur objet.

Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur est tenu de payer dans le délai convenu l'indemnité ou la somme déterminée d'après le contrat, tandis que le contrat d'assistance intervient dès la survenance du dommage pour en réduire les effets, ce qui l'oblige à mettre en place les moyens appropriés, alors que le versement des sommes dues par l'assureur est effectué après la constatation du risque ou du dommage pour en compenser les effets pécuniaires.

Sur proposition de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a remis en cause la distinction entre l'assurance et l'assistance.

Elle a, en premier lieu, modifié l'article L. 113-5 du code des assurances afin de prévoir que l'assureur serait tenu d'exécuter toutes sortes de prestations, qu'il s'agisse de prestations en nature ou en espèces.

Elle a, en second lieu, introduit dans le code des assurances un chapitre spécifique à l'assistance, comportant un seul article qui détermine les obligations résultant du contrat d'assistance.

Il ressort du rapport présenté par M. Philippe Séguin que la commission des lois de l'Assemblée nationale a été animée par le souci d'étendre au profit des bénéficiaires d'un contrat d'assistance la protection que constituent l'application des règles du code des assurances sur le contrat d'assurance ou le contrôle exercé sur les entreprises d'assurance.

La solution adoptée par l'Assemblée nationale suscite de nombreuses difficultés, notamment celle de son champ d'application. Les dispositions nouvelles s'appliqueront-elles aux seuls assureurs effectuant directement ou par l'intermédiaire d'autres sociétés des opérations d'assistance ou bien concerneront-elles l'ensemble des entreprises qui pratiquent des opérations d'assistance ?

Une interprétation large du texte voté par l'Assemblée nationale laisserait en suspens plusieurs questions.

Il paraît d'abord difficile de définir avec précision la notion d'assistance, ainsi qu'en témoigne l'extrême variété des prestations offertes par les entreprises d'assistance.

Il conviendrait, en outre, d'étudier l'ensemble des articles du livre I<sup>er</sup> du code des assurances afin de rechercher si ces dispositions qui régissent le contrat d'assurance peuvent s'appliquer directement aux opérations d'assistance.

Force est enfin de constater une contradiction entre le texte adopté pour l'article L. 113-5 du code des assurances et celui adopté pour l'article L. 125-1 dudit code. En effet, l'obligation mise à la charge de l'assureur par l'article L. 113-5 est une obligation de résultat. L'assureur doit exécuter la prestation en espèces ou en nature, telle qu'elle est déterminée par le contrat. L'article L. 125-1, au contraire, institue en matière d'assistance une obligation, ce qui n'est pas compatible avec la rédaction nouvelle de l'article L. 113-5.

Pour toutes ces raisons, notre commission des lois a estimé prématuré de soumettre toutes les entreprises d'assistance à l'ensemble des dispositions du code des assurances.

Certes, notre commission des lois vous propose d'adopter, moyennant un amendement purement rédactionnel, le paragraphe I du présent article. Il n'y a, en effet, aucun danger à autoriser les entreprises d'assurance à effectuer des opérations d'assistance, d'autant que certains contrats d'assurance contiennent parfois une clause d'assistance, notamment pour le bris de vitres.

En revanche, notre commission a jugé inopportun d'insérer une disposition spécifique à l'assistance car ce serait admettre que le code des assurances régirait les entreprises exerçant uniquement ou à titre principal des activités d'assistance.

Comme l'a montré une affaire récente, qui est présente à tous les esprits, l'urgence commande seulement que le ministère de l'économie exerce désormais un contrôle sur les entreprises d'assistance dans l'intérêt public.

Aussi bien l'amendement présenté par notre commission des lois tend-il à compléter l'énumération des entreprises assujetties au contrôle de l'Etat, en mentionnant dans l'article L. 310-1 du code des assurances les entreprises exerçant des activités d'assistance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** M. Geoffroy ayant tout dit, je me contenterai de donner l'accord du Gouvernement à cet amendement.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je trouve que la proposition de la commission des lois est sage parce que, pour l'exercice de l'assistance, elle ne soumet aux dispositions du code des assurances que les sociétés d'assurance qui en font. Si on adoptait la disposition qui nous vient de l'Assemblée nationale, cela conduirait à soumettre au code des assurances des sociétés qui n'ont rien à voir avec l'assurance et des sociétés qui n'ont rien de commun avec des sociétés d'assurance. Si vous le voulez bien, et pour mieux me faire comprendre, je citerai un cas précis : l'après-vente automobile ou autre. Il s'agit probablement d'une forme d'assistance. Je dis « probablement », parce que nous n'en serons sûrs que lorsqu'un texte législatif aura défini l'assistance. Mais vous ne pouvez tout de même pas prétendre soumettre au code des assurances des sociétés concessionnaires parce qu'elles assureront une assistance après-vente et qui, ni de près ni de loin, n'ont à voir avec le code des assurances.

C'est pourquoi je pense, comme M. le rapporteur, qu'il faut sans doute mettre de l'ordre dans le domaine de l'assistance, et je vous demande, monsieur le ministre, d'inviter vos services à le faire, à définir l'assistance ; il faut songer à élaborer un texte qui régisse l'assistance.

Mais, pour aujourd'hui, il est sage de ne soumettre aux dispositions du code des assurances que l'assistance pratiquée par des sociétés d'assurance. C'est bien ce que vous propose votre commission des lois.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis A, modifié.

(L'article 27 bis A est adopté.)

**Article 27 bis B.**

**M. le président.** « Art. 27 bis B. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 121-11 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée, de la date d'aliénation. »

« II. — L'article L. 121-11 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé. » — (Adopté.)

**Article 27 ter.**

**M. le président.** « Art. 27 ter. — Il est inséré dans le livre III, titre II, chapitre I<sup>er</sup> du code des assurances (première partie : législative) une section VI ainsi rédigée :

« Section VI. — Dispositions spéciales concernant la coassurance communautaire.

« Art. L. 321-4. — Le contrat de coassurance communautaire est un contrat dans lequel un ou plusieurs coassureurs, autres que l'apéríteur, sont des entreprises d'assurances dont le siège social est établi sur le territoire d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne, qui satisfont aux dispositions de la législation des pays où elles sont établies et qui, par dérogation aux dispositions de l'article L. 321-1, n'ont pas obtenu l'agrément administratif.

« L'entreprise d'assurances française ou étrangère qui assume, pour un contrat de coassurance communautaire, le rôle d'apéríteur, doit être agréée dans les conditions de l'article L. 321-1, c'est-à-dire qu'elle est traitée comme l'assureur qui couvrirait la totalité du risque.

« Dans un contrat de coassurance communautaire, les entreprises s'engagent, sans qu'il y ait solidarité entre elles, par un contrat unique moyennant une prime globale et pour une même durée.

« La coassurance communautaire ne peut être utilisée que pour la couverture de risques situés à l'intérieur de la Communauté appartenant à certaines branches d'assurances qui, par leur nature et leur importance, nécessitent la participation de plusieurs assureurs pour leur garantie dans les conditions prévues par le décret visé à l'article L. 321-5.

« Art. L. 321-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de la coassurance communautaire définie à l'article L. 321-4. Il fixe en outre la notion d'apéríteur et les obligations incombant à ce dernier ainsi qu'aux autres entreprises agréées conformément à l'article L. 321-1. »

Par amendement n° 17, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose :

1° D'insérer à la fin de cet article les alinéas nouveaux rédigés ainsi qu'il suit :

II. — Au début de l'article L. 220-2 du code des assurances, avant les mots :

« les contrats d'assurance »,

il est inséré les mots :

« Sous réserve de la dérogation prévue à l'article L. 321-4 au titre de la coassurance communautaire, »

III. — Au dernier alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances, les mots :

« ou dispensée de cet agrément par application des dispositions de l'article L. 321-4 »,

sont insérés avant les mots :

« du présent code ».

IV. — Il est ajouté à la fin de l'article L. 514-2 du code des assurances l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui présentent en vue de leur souscription ou font souscrire des contrats de coassurance communautaire répondant aux prescriptions de l'article L. 321-4 pour le compte d'entreprises dispensées de l'agrément en application des dispositions de cet article. »

2° En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de l'article 27 ter de la mention « I ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'article 27 ter a pour objet d'insérer dans le code des assurances plusieurs dispositions spéciales reprenant les termes d'une directive arrêtée par le conseil des communautés européennes le 30 mai 1978 et portant coordination des dispositions nationales en matière de coassurance communautaire, étant rappelé que cette directive devait être en vigueur le 2 juin de cette année.

Il s'agit, en effet, d'éviter les distorsions de concurrence et des inégalités de traitement, sans qu'il soit porté atteinte au régime des libertés existantes dans plusieurs Etats membres.

Tout le système mis en place par la directive est fondé sur la notion d'apéríteur. L'entreprise française ou étrangère qui assume ce rôle devra être agréée dans les conditions fixées par le code des assurances et c'est le droit applicable dans l'Etat de l'apéríteur qui y trouvera application.

L'amendement proposé par votre commission a pour seul objet d'harmoniser la rédaction de certains articles du code des assurances avec les nouvelles dispositions réglementant la coassurance communautaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 27 ter, ainsi modifié.

(L'article 27 ter est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**Deuxième délibération.**

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Monsieur le président, la commission demande une deuxième délibération du texte, qui portera exclusivement sur l'article 20 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de deuxième délibération ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la demande de deuxième délibération présentée par la commission et acceptée par le Gouvernement ?...

La deuxième délibération est ordonnée.

La commission est-elle prête à rapporter ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**Article 20 bis.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 20 bis tel qu'il résulte des votes intervenus précédemment :

« Il est inséré, après l'article L. 132-5-1 du code des assurances, un nouvel article L. 132-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-5-2. — Lorsqu'une personne physique sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail, ou dans un lieu public, a signé à cette occasion une proposition d'assurance ou une police d'assurance, la renonciation exercée par l'envoi d'une lettre recommandée dans les sept premiers jours du délai prévu à l'article L. 132-5-1 entraîne la restitution sans aucune retenue d'aucune sorte de l'intégralité des sommes qui ont été versées par le contractant, dans le délai maximum de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard courent de plein droit à l'expiration de ce délai. L'assurance conserve effet jusqu'à complète restitution des sommes dues.

« Le défaut de remise des documents énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 entraîne de plein droit la prorogation du délai de sept jours, prévu au premier alinéa ci-dessus, jusqu'à la date de la remise effective de ces documents. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission propose de modifier la rédaction du dernier alinéa de l'article 20 bis tel que le Sénat l'a adopté et d'ajouter, après les mots : « Le défaut de remise », les mots : « contre récépissé ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition de la commission ?

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20 bis dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(L'article 20 bis est adopté.)

**M. le président.** Je rappelle qu'aux termes de l'article 43, alinéa 6, « dans sa deuxième délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission ».

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

Devant l'académie des Beaux-Arts, Mme le ministre des universités semble s'être légitimement préoccupée des rapports pouvant exister entre université et école des Beaux Arts et conservatoire.

M. Roger Quilliot demande à M. le ministre de la culture et de la communication "si, préalablement à une telle « conjugaison », il ne conviendrait pas de définir clairement le statut et les moyens des écoles, très inégalement développées, très inégalement dotées et laissées, pour l'essentiel, à la charge des communes.

Si la règle veut que les conseillers soient les payeurs, ne serait-il pas opportun de clarifier, avec les règles de fonctionnement de ces écoles, les règles de financement? (n° 460).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 14 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Pierre Croze, Charles de Cuttoli, Jacques Habert, Paul d'Ornano, Jean-Pierre Cantegrit, Frédéric Wirth une proposition de loi tendant à permettre aux établissements d'enseignement français situés hors de France de recevoir, dans le cadre de la formation permanente, des jeunes et des adultes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 62, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 15 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Max Lejeune un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-algérien relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille ainsi que de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale (n° 39, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 63 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Gravier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, déclaré d'urgence, relatif au travail à temps partiel (n° 4, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 64 et distribué.

— 16 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 30 octobre 1980, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. [N° 18 et 50 (1980-1981), M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. Discussion du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. [N° 386 (1979-1980) et 49 (1980-1981), M. Pierre Sallenave, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. Discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique. [N° 5 et 53 (1980-1981), M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

En application du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le délai limite fixé par la conférence des présidents pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi a été reporté à l'ouverture de la discussion générale, les rapports n'ayant pu être distribués le 29 octobre 1980, à midi.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 30 octobre 1980, à une heure cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Décision du Conseil constitutionnel n° 80-124 DC  
en date du 29 octobre 1980.**

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 27 octobre 1980 par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution en date du 23 octobre 1980, tendant à modifier et à compléter le règlement du Sénat ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19 et 20 ;

Considérant que la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel tend à modifier et à compléter le règlement du Sénat ; qu'elle a pour objet de remplacer, à l'article 43, le mot « deuxième » par le mot « seconde », de disposer, par l'insertion d'un article 47 bis et la modification de l'article 59, qu'il sera procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances, dans des conditions comportant la possibilité d'une seconde délibération, de prévoir, à l'article 89, l'insertion au feuillet des pétitions et la publication au *Journal officiel* des réponses du médiateur aux pétitions qui lui ont été renvoyées par le Sénat ; que ces nouvelles dispositions ne sont pas contraires à la Constitution,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La résolution adoptée par le Sénat le 23 octobre 1980 est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Président du Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 octobre 1980.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 OCTOBRE 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Neuilly-sur-Seine : aménagement de l'avenue Charles-de-Gaulle.*

45. — 29 octobre 1980. — M. Charles Pasqua expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, depuis près de vingt ans, l'aménagement de l'avenue Charles-de-Gaulle, à Neuilly-sur-Seine, a inspiré bon nombre de projets, dont aucun n'a encore été réalisé. Le principe semblait acquis que dans le souci de préserver la perspective de la « voie triomphale », l'environnement et la sécurité des riverains, la route nationale 13 serait « enterrée » sous l'avenue Charles-de-Gaulle, même si l'on ne devait parvenir à cette solution optimale, souhaitée par tous, qu'en plusieurs étapes. Un projet récent, établi par la direction départementale de l'équipement de la régie autonome des transports parisiens, visant à prolonger la ligne de métro n° 1 jusqu'à la Défense, prévoit la création d'un métro à l'air libre, ce qui entraînerait la dénaturation de la « voie triomphale » et l'aggravation des nuisances supportées par les riverains. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour amender un projet qui va à l'encontre des vœux unanimes des riverains et des usagers.

*Situation du comité interministériel de la sécurité nucléaire.*

46. — 29 octobre 1980. — M. Charles Pasqua expose à M. le Premier ministre que les décrets n° 75-713 du 4 août 1975 et n° 78-1193 du 18 décembre 1978 ont créé un comité interministériel de la sécurité nucléaire chargé de coordonner et de contrôler les actions menées dans le domaine de la sécurité nucléaire. Son secrétaire général est plus spécialement chargé « sous l'autorité du Premier ministre, de vérifier l'application des mesures destinées à assurer la sécurité nucléaire ». Or, ce comité n'est doté d'aucun budget propre, il ne dispose d'aucun moyen d'action directe, d'aucun personnel propre, sauf son secrétaire général, et d'aucun moyen matériel. Par ailleurs, le développement très important de l'industrie nucléaire en France et des activités de transport de matière nucléaire qui lui sont liées exige naturellement de multiples mesures de sécurité dont il faut assurer la cohérence et

surveiller la stricte application. Il paraît indispensable que la France dispose d'un organisme gouvernemental de mêmes compétences que les organismes correspondants qui existent à l'étranger. Il lui demande donc : 1° combien de fois le comité interministériel de la sécurité nucléaire a été réuni depuis sa création ; 2° s'il estime que, eu égard à ses missions, la situation actuelle de ce comité est satisfaisante ; 3° s'il ne conviendrait pas, soit de doter ce comité des moyens propres à rendre son action efficace et appropriée, soit de le remplacer par un organisme disposant de moyens d'action directe.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 OCTOBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Situation de certains lauréats  
au concours de techniciens des télécommunications.*

318. — 29 octobre 1980. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation qui est faite à 150 jeunes gens qui, pour avoir voulu accomplir leur devoir militaire, se trouvent pénalisés dans leur vie professionnelle. Ces jeunes gens ont été parmi les 1 271 lauréats du concours de techniciens des télécommunications des 22 et 23 novembre 1977 (1 500 places offertes). Les candidats reçus ont été nommés sauf ces jeunes hommes qui, étant sous les drapeaux, ont dû accomplir leur service. A leur retour, ils ont été avisés que les nominations étaient suspendues. Ainsi 150 jeunes gens se trouvent en chômage, qui ont rempli leurs obligations militaires alors que jeunes filles et exemptés, même reçus en moins bon rang, ont été nommés. Il y a là quelque chose de choquant pour la conception de l'égalité et de la justice que nous nous faisons et pour la signification du service militaire dit universel.

*Handicapés : dépôt du rapport quinquennal.*

319. — 29 octobre 1980. — M. Maurice Janetti demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle sera publié le rapport quinquennal au Parlement tel que cela avait été prévu dans l'article 61 de la loi n° 75-530 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

*Situation des attachés d'administration centrale.*

320. — 29 octobre 1980. — M. André Méric attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre sur la situation des attachés d'administration centrale qui ne cesse de se dégrader. Il lui rappelle que l'article 1<sup>er</sup> de leur statut stipule que les attachés d'administration centrale participent, sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre dans la conduite des affaires administratives des directives générales du Gouvernement. Au nombre de 3 000 pour l'ensemble des ministères, ils

assument le plus souvent de fait des responsabilités qui sont celles des administrateurs civils et y font preuve d'une compétence et d'un dynamisme reconnus par les ministres eux-mêmes. Le statut de ce corps de fonctionnaires, créé en 1955 et modifié de nombreuses fois depuis, est loin d'être en rapport avec leurs responsabilités effectivement exercées. Il prévoit, en effet, une carrière sans débouchés réels, une carrière différente à l'issue d'une sélection professionnelle artificielle, pour 30 p. 100 d'attachés « privilégiés » qui continuent en fait d'occuper les mêmes fonctions; un recrutement interministériel mais une gestion ministérielle du corps, qui a des conséquences préjudiciables pour la carrière de l'ensemble de ces fonctionnaires. Il lui rappelle, par ailleurs, que des contacts ont eu lieu à plusieurs reprises et que des engagements ont été pris et n'ont pas été tenus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puissent être enfin étudiés les problèmes spécifiques de cette catégorie de fonctionnaires.

*Mensualisation des pensions dans l'éducation nationale.*

321. — 29 octobre 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels retraités de l'éducation nationale qui ne perçoivent leur pension que tous les trimestres et qui perdent, du seul fait de la dévaluation résultant de la hausse rapide de l'indice des prix à peu près 2 p. 100 par trimestre de leur pouvoir d'achat. Il lui demande de prendre toutes les mesures utiles pour que, dans les plus brefs délais, les intéressés bénéficient de la mensualisation.

*Remboursement de médicaments dont le contrôle médical n'accepte pas le remboursement.*

322. — 29 octobre 1980. — **M. Jean Cluzel** souligne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'attitude des caisses d'assurance maladie réclamant à des médecins le remboursement des médicaments dont le contrôle médical n'accepte pas le remboursement. Il lui demande si, pour le cas où cette attitude s'appuierait sur le décret du 13 janvier 1968, il n'estimerait pas qu'il y aurait eu là matière d'extension du champ de compétence de ce texte applicable aux médicaments utilisés généralement à des fins non thérapeutiques, mais pouvant être prescrits et utilisés en vue du traitement d'un état pathologique.

*Valorisation chimique du bois.*

323. — 29 octobre 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la mise en place d'unités pilotes destinées à évaluer sur le plan économique les procédés de valorisation chimique du bois.

*Développement d'entreprises artisanales.*

324. — 29 octobre 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter le développement et l'implantation d'entreprises artisanales. Il conviendrait sûrement, à cet égard, dans le but de surmonter la réticence à l'embauche des premiers salariés, d'effectuer un lissage des seuils en réduisant au minimum les « marches d'escalier » qui résultent des changements de régimes juridiques et fiscaux.

*Nouvelle-Calédonie : reconnaissance des « annexes de L.E.P. ».*

325. — 29 octobre 1980. — **M. Lionel Cherrier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'expérience pédagogique menée depuis mars 1980 en Nouvelle-Calédonie et connue sous le nom d'« annexes de L.E.P. » (A. L.E.P.). Par les méthodes pédagogiques mises en œuvre, par le souci de toucher les adultes aussi bien que les jeunes, par l'adaptation recherchée à l'environnement économique et social, les « A. L.E.P. » jouent actuellement un rôle non négligeable dans le développement des régions défavorisées de l'archipel et, spécialement, du monde mélanésien. En raison de son importance et de sa réussite, cette expérience bénéficie du soutien total du vice-rectorat de Nouméa, des autorités et des élus locaux. Cependant, à ce jour, aucune reconnaissance officielle de cette expérience n'a pu être obtenue et il est

à craindre que, faute de moyens réels, une telle opération, malgré son efficacité et son adaptation aux conditions particulières de la Nouvelle-Calédonie, ne puisse être longtemps poursuivie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de régulariser l'existence de cette forme d'enseignement qui répond par ailleurs à la volonté exprimée par le Gouvernement, et spécialement le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, de favoriser la promotion mélanésienne.

*Seine-Maritime : mensualisation des pensions.*

326. — 29 octobre 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département de la Seine-Maritime.

*Haute-Normandie : topologie des stations forestières.*

327. — 29 octobre 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des travaux entrepris par l'office national des forêts concernant la topologie des stations forestières en Haute-Normandie.

*Pension des militaires de carrière.*

328. — 29 octobre 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire bénéficier de la pension au taux du grade pour tous les militaires de carrière retraités avant la promulgation de la loi du 31 juillet 1962.

*Pension des veuves d'invalides.*

329. — 29 octobre 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire bénéficier d'une pension de veuve celles des victimes civiles de guerre, dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité au taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides.

*Hauts-de-Seine : mensualisation des pensions.*

330. — 29 octobre 1980. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département des Hauts-de-Seine.

*Alpes-Côte-d'Azur : répartition des immeubles classés.*

331. — 29 octobre 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser une meilleure répartition des immeubles classés entre les régions et notamment ceux situés dans la région Alpes-Côte-d'Azur.

*Forêt méditerranéenne : protection et reconstitution.*

332. — 29 octobre 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à protéger et reconstituer la forêt méditerranéenne en équipant notamment les massifs forestiers les plus exposés afin de faciliter leur surveillance.

*Bouches-du-Rhône : mensualisation des pensions.*

333. — 29 octobre 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département des Bouches-du-Rhône.

*Elections municipales : candidatures.*

334. — 29 octobre 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la qualité de nu-propriétaire permet d'être électeur ou candidat à des élections municipales dans la commune où la nue-propriété est sise et, dans l'affirmative, sous quelles conditions.

*Apprentis : institution d'examen de rattrapage.*

335. — 29 octobre 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à introduire une certaine souplesse d'acquisition des connaissances des apprentis, en instituant notamment une deuxième session d'examen afin de permettre un rattrapage ou en modifiant le système d'acquisition du diplôme (C.A.P.) lequel devrait pouvoir s'effectuer par unité capitalisable ce qui permettrait aux apprentis reçus à la partie pratique de l'examen de capitaliser cette unité et de subir le contrôle des connaissances théoriques ultérieurement.

*Centres de formation d'apprentis : amélioration de la formation.*

336. — 29 octobre 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer conjointement les conditions de formation offertes en entreprise et en centre de formation d'apprentis (C.F.A.) dans la mesure où la durée actuelle de la formation théorique en C.F.A. semble ne pas toujours permettre un encadrement pédagogique suffisant, n'assurant pas en moyenne une formation équivalente à celle de l'enseignement à temps plein.

*Petites entreprises : critères de maintien dans le secteur des métiers.*

337. — 29 octobre 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans un rapport portant sur les perspectives de développement de l'artisanat et de la petite entreprise, lequel suggère d'officialiser le maintien dans le secteur des métiers des entreprises artisanales qui, inscrites au répertoire, dépassent le seuil de dix salariés.

*Seine-et-Marne : mensualisation des pensions.*

338. — 29 octobre 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département de la Seine-et-Marne.

*Caisses interprofessionnelles d'assurance vieillesse des industriels commerçants : crédits d'aide sociale.*

339. — 29 octobre 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles ont à faire face les caisses interprofessionnelles d'assurance vieillesse des industriels commerçants d'un certain nombre de régions eu égard aux faibles montants des dotations allouées pour leur action sociale et en raison de l'augmentation substantielle du nombre d'heures utilisées pour l'aide ménagère à domicile. Il demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à porter remède à cette situation.

*Vendée : mensualisation des pensions.*

340. — 29 octobre 1980. — **M. Lionel de Tinguy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département de la Vendée.

*Office national des forêts : mission d'information du public.*

341. — 29 octobre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre dans le rôle d'informateur joué déjà à l'heure actuelle par l'office national des forêts en direction du public afin de le sensibiliser, d'une part, au déficit de la balance commerciale extérieure de filière bois et, d'autre part, aux fonctions écologiques et sociales de la forêt.

*Formation professionnelle : amélioration.*

342. — 29 octobre 1980. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** sur le fait que la formation professionnelle ne semble pas dispenser que des formations à caractère technique. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de créer des cycles de formation technico-administrative combinant formation technologique et enseignement des principes de base de la prise de responsabilité d'une entreprise, formule qui pourrait être expérimentée dans les secteurs comme le bois, l'ameublement, le bâtiment ou la mécanique.

*Très petite entreprise : fragilité financière.*

343. — 29 octobre 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à tenir davantage compte, dans la gestion financière publique, de la fragilité de la très petite entreprise et des dispositions qu'il envisage de prendre notamment tendant à rééquilibrer le rapport de force entre les très petites entreprises et leurs clients publics ou para-publics.

*La Réunion : amélioration de l'exploitation du bois.*

344. — 29 octobre 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il envisage une augmentation pour l'année 1981 de l'effort consenti par l'office national des forêts pour l'exploitation des bois et leur transformation dans le département de la Réunion.

*La Réunion : mensualisation des pensions.*

345. — 29 octobre 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département de La Réunion.

*Formation continue : spécialisation.*

346. — 29 octobre 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à adapter les mécanismes de la formation continue aux contraintes propres du secteur des métiers en fixant notamment des priorités en matière de formation continue, laquelle devrait porter sur quelques métiers, aires géographiques et types de formation.

*Formation continue : adaptation au secteur des métiers.*

347. — 29 octobre 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre aux actions de formation continue de disposer de supports pédagogiques modernes indispensables à l'adaptation de cette formation aux contraintes propres du secteur des métiers.

*Haut-Rhin : mensualisation des pensions.*

348. — 29 octobre 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département du Haut-Rhin.

*Massif vosgien : étude des éclaircies dans les peuplements résineux.*

349. — 29 octobre 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de mise en place de dispositifs expérimentaux pour l'étude des premières éclaircies dans les peuplements résineux, notamment du massif vosgien.

*Fabrication du papier : technologies nouvelles.*

350. — 29 octobre 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à favoriser la mise en œuvre de technologies nouvelles pour que, dans le cadre de la fabrication du papier, soit assurée une production de produits à forte valeur ajoutée qui soit adaptée à la qualité faible des fibres.

*Prestations O. S. S. O. M. : droits des Français du Zaïre.*

351. — 29 octobre 1980. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** ses questions écrites n° 18786 du 26 décembre 1975, 23912 du 7 juillet 1977 et 32999 du 18 février 1980 ainsi que sa question orale n° 2273 sur le droit des Français ayant travaillé au Zaïre aux prestations de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer. Il lui rappelle que le régime de retraite belge O. S. S. O. M. (office de sécurité sociale d'outre-mer) auquel sont affiliés la plupart des Français travaillant au Zaïre est gravement discriminatoire au détriment de nos ressortissants. En effet, l'O. S. S. O. M. sert aux Belges une retraite indexée sur le coût de la vie en Belgique. Au contraire, les retraités français ne reçoivent de cet organisme qu'une pension non indexée et, partant, insignifiante, bien qu'ils aient versé à l'O. S. S. O. M. des cotisations identiques à celles des Belges durant leur vie active. Il lui expose que la situation des Français titulaires de droits acquis ou en cours d'acquisition depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1960 et relevant de la loi belge du 17 juillet 1963 n'est pas encore réglée. La huitième chambre de la cour du travail de Bruxelles a en effet jugé le 8 février 1980 (aff. : Lami c/O. S. S. O. M.) que les ressortissants des Etats membres de la C. E. E. ne pouvaient prétendre à l'indexation des prestations allouées en vertu de la loi du 17 juillet 1963. Il lui demande si, compte tenu des études réalisées dans ce domaine depuis de très nombreuses années, il ne lui paraît pas souhaitable que cette situation reçoive sans plus tarder une solution définitive. Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas souhaitable que le protocole d'accord entre la France et la Belgique, paraphé le 16 février 1977 et qui tendait à mettre fin à cette discrimination, soit ratifié.

*Français ayant leur domicile fiscal hors de France : plus-values immobilières.*

352. — 29 octobre 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines discriminations entre contribuables français ayant leur domicile fiscal hors de France et les autres contribuables, résultant de l'article 244 bis A du code général des impôts (loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, article 8-III modifié). Aux termes de cet article les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France sont soumises au prélèvement d'un tiers sur les plus-values imposables en application des articles 35 A et 150 A du code général des impôts. C'est ainsi qu'un Français de l'étranger propriétaire d'un appartement acheté en 1971 : 185 000 francs et le cédant à un prix de vente net de 410 000 francs en 1980 a dû acquitter du fait de la plus-value ainsi dégagée un prélèvement de 40 000 francs. Ce prélèvement, qualifié de « punitif » par certains notaires est dû au seul fait de la résidence à l'étranger. En effet, le notaire de l'intéressé lui a fait connaître que, s'il résidait en France, il n'y aurait pas de plus-value taxable au titre de cette cession. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas proposer au vote du Parlement une modification de l'article 244 bis A du code général des impôts afin de rétablir l'égalité fiscale entre les contribuables français de l'étranger et les autres contribuables. Il lui demande également si une convention particulière a été conclue entre la France et la Belgique en ce qui concerne l'imposition des plus-values immobilières et le prélèvement précité.

*Circulation des poids-lourds : réglementation.*

353. — 29 octobre 1980. — **M. Bernard Parmantier** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à modifier par arrêté du 2 octobre 1980 les horaires d'interdiction de circulation des véhicules de transports routiers

de marchandises de plus de 6 tonnes de poids total en charge et ce sans consultation préalable des organisations syndicales de travailleurs qui représentent pourtant la grande majorité des personnes qui auront à l'appliquer. En effet, le très récent arrêté du 26 août 1980 interdisait la circulation de ces véhicules les dimanches et jours fériés de 0 à 24 heures. On comprend donc mal la précipitation avec laquelle le nouvel arrêté porte les horaires de cette interdiction des samedis et veilles de fête à 22 heures aux dimanches et jours fériés à 24 heures. De plus, il est à craindre que les nouvelles dispositions réglementaires aient pour conséquence : d'augmenter la durée hebdomadaire du travail d'une catégorie de salariés dont beaucoup ont des conditions de travail souvent scandaleuses ainsi que le montre un rapport de l'O.N.S.E.R. qui met en évidence pour les conducteurs longues distances, concernés par l'arrêté, des durées de travail de l'ordre de 62 heures 30 par semaine ; de faire circuler des poids-lourds dans les soirées des dimanches et jours fériés, moment d'intense circulation des autres usagers de la route de retour de week-end. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus sage : d'annuler l'arrêté du 2 octobre 1980 qui semble avoir été pris sans concertation et en contradiction avec l'esprit qui a présidé aux travaux préparatoires du VIII<sup>e</sup> Plan et avec les orientations contenues dans les propositions du comité social des transports terrestres ; de revenir aux dispositions de l'arrêté du 26 août 1980.

*Réorientation des jeunes : modalité.*

354. — 29 octobre 1980. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir des possibilités de réorientation des jeunes soit par un retour à l'enseignement long, soit par l'entrée dans des filières de formation en alternance à l'issue de l'enseignement obligatoire.

*Petite entreprise artisanale : adaptation de son statut.*

355. — 29 octobre 1980. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rendre plus efficace l'outil de production qu'est la petite entreprise artisanale, en favorisant notamment une adaptation de son statut juridique et en atténuant les effets de seuil ou encore les freins à la croissance que peuvent créer notamment un certain nombre de dispositions fiscales ou sociales.

*Industries de fabrication du papier : amélioration.*

356. — 29 octobre 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser les industries françaises de fabrication du papier afin qu'elles puissent prendre place sur le marché des machines pour papiers spéciaux.

*Plan de rénovation des maisons forestières : résultats.*

357. — 29 octobre 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de mise en application du plan de rénovation des maisons forestières défini en 1970.

*Entreprises artisanales : exploitation de l'information.*

358. — 29 octobre 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mettre les entreprises artisanales en mesure d'exploiter les résultats des études de marché, notamment par un renforcement de l'action et de l'information économique des organisations et institutions représentatives.

*Enseignement des jeunes : ouverture sur la vie de l'entreprise.*

359. — 29 octobre 1980. — **M. Louis Le Montagner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des relations de l'enseignement à temps partiel et de la vie professionnelle. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les filières

longues ou courtes, techniques ou non, puissent dispenser une formation économique et de gestion qui permettrait d'ouvrir les jeunes à la vie de l'entreprise.

*Orientation scolaire : information sur le secteur des métiers.*

360. — 29 octobre 1980. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer les procédures d'orientation pour qu'elles apportent une information satisfaisante sur les professions, notamment celles du secteur des métiers, ce qui supposerait notamment la sensibilisation des milieux scolaires sur le secteur des métiers.

*Employés des petites entreprises artisanales : accès à la formation continue.*

361. — 29 octobre 1980. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'accès à la formation continue des employés des petites entreprises artisanales.

*Artisans : revalorisation de la qualification.*

362. — 29 octobre 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à revaloriser la qualification des artisans et s'il compte, à cet effet, mettre en place un programme de perfectionnement de formation permanente pour les artisans déjà établis.

*Office national des forêts : amélioration de la forêt communale.*

363. — 29 octobre 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une importante enquête menée par l'office national des forêts portant sur l'amélioration de la forêt communale.

*Salariés : second billet de congés payés.*

364. — 29 octobre 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'engager des études tendant à la mise à la disposition de l'ensemble des salariés pouvant en bénéficier d'un second billet de congés payés, ce qui leur permettrait, d'une part, de multiplier les possibilités de voyages pour eux-mêmes et pour leur famille et, d'autre part, au moment où il est de plus en plus question d'étalement des vacances, de contribuer d'une manière non négligeable à celui-ci.

*Alpes-Maritimes : mensualisation des pensions.*

365. — 29 octobre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département des Alpes-Maritimes.

*Forestiers sapeurs : mise en place de nouvelles unités.*

366. — 29 octobre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de mise en place de nouvelles unités de forestiers sapeurs permettant la maintenance des forêts et d'éviter ainsi la recrudescence des incendies.

*Petite entreprise : instauration d'un registre unique.*

367. — 29 octobre 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans un rapport portant sur les perspectives de développement de l'artisanat et de la petite entreprise, lequel suggère la mise en place d'un registre unique dans l'entreprise,

lequel serait tenu en un lieu unique, à l'occasion de l'inscription, l'intéressé étant orienté vers l'assemblée consulaire compétente, cette mise en place permettant de clarifier les rapports entre chambre des métiers et chambre de commerce.

*« Maîtres en son métier » : attribution d'avantages.*

368. — 29 octobre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à revaloriser la qualification des responsables et des ouvriers des entreprises artisanales en permettant notamment l'attribution du titre qualification « maître en son métier » aux ouvriers et compagnons et en octroyant aux titulaires de cette distinction des avantages particuliers, par exemple la reconnaissance automatique de la qualité de maître d'apprentissage, l'accès privilégié aux aides financières ou encore des prêts d'installation avantageux.

*Pas-de-Calais : mensualisation des pensions.*

369. — 29 octobre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département du Pas-de-Calais.

*M. N. E. F. : aide de l'Etat.*

370. — 29 octobre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'une nouvelle aide financière doit être accordée à la mutuelle nationale des étudiants de France (M. N. E. F.) en plus des avances considérables et des prêts qui lui ont déjà été alloués, alors même que l'union des mutualités régionales n'a jamais bénéficié de l'aide des pouvoirs publics. Il lui demande en outre quel contrôle est effectué par le ministère sur les sommes utilisées par cette mutuelle et jusqu'à quelle limite l'Etat est prêt à poursuivre l'octroi de son aide.

*Vienne : mensualisation des pensions.*

371. — 29 octobre 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département de la Vienne.

*Entreprises artisanales : assurance chômage du chef d'entreprise.*

372. — 29 octobre 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à faciliter la transition dans les entreprises artisanales entre l'état de salarié et celui de chef d'entreprise, permettant notamment l'affiliation à l'assurance chômage au minimum, sous forme volontaire du chef d'entreprise, la charge correspondante pouvant être éventuellement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

*Bas-Rhin : mensualisation des pensions.*

373. — 29 octobre 1980. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département du Bas-Rhin.

*Titre de maître artisan : revalorisation.*

374. — 29 octobre 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager la revalorisation du titre de maître artisan auprès des artisans et dans l'opinion publique, ainsi que de la constitution de corporations de maîtres artisans et la remise en vigueur de la réglementation sur les marques distinctives.

*Etablissements à but non lucratif : taxe sur les salaires.*

375. — 29 octobre 1980. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la taxe sur les salaires est un impôt qui pèse de plus en plus lourd sur les organismes à but non lucratif, tels que les caisses d'allocations familiales, du fait que les tranches qui gouvernent l'application des différents taux d'imposition n'ont pratiquement pas été relevées depuis douze ans en fonction de l'inflation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir exonérer du versement de la taxe sur les salaires les établissements gérés par les caisses d'allocations familiales, comme cela a déjà été fait pour la caisse des écoles et les bureaux d'aide sociale.

*Indemnités de déplacement des conseillers généraux : harmonisation.*

376. — 29 octobre 1980 — **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la confusion qui existe en matière de paiement des indemnités de déplacement des conseillers généraux. Ce régime a pour base les dispositions contenues, à cet égard, dans la loi n° 47-588 du 4 avril 1947. Or, par suite de « divergences » apparues à la lecture de circulaires d'application émanant de ses services, les assemblées départementales — qui définissent le montant et les modalités d'attribution desdites indemnités — interprètent différemment la définition du « lieu de départ de la mission » qui détermine le montant de l'indemnité. En effet, tantôt c'est la notion « lieu de résidence » qui est retenue, tantôt c'est celle de « distance parcourue » qui prévaut. Selon que l'un ou l'autre de ces critères est retenu, les conseillers généraux subissent un préjudice pécuniaire. Dès lors, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'harmoniser les instructions en la matière.

*Handicapés : application de la loi.*

377. — 29 octobre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées », n° 75-534 du 30 juin 1975, en son article 61, prévoit un rapport quinquennal au Parlement et lui demande à quelle date il lui sera communiqué. En outre, l'article 62 précise que « les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 ». Or, cinq ans après la promulgation de la loi, certains textes d'application ne sont pas encore publiés, relatifs, notamment à l'article 53, à l'appareillage, à l'article 54, aux aides personnelles tandis que d'autres interprètent la loi de façon restrictive, tout à fait contraire à l'esprit généreux explicité dans l'article 1<sup>er</sup>. C'est ainsi que pour certaines catégories de handicapés, l'allocation est moindre qu'elle n'aurait été avant la loi. Il lui demande à quelle date ces textes seront publiés.

*Vétérinaires : tutelle.*

378. — 29 octobre 1980. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que par la voie de leurs organisations professionnelles les vétérinaires expriment le désir de dépendre désormais du ministère de la santé arguant qu'ils sont des médecins et des hygiénistes et qu'ils délivrent des ordonnances et lui demande s'il estime ce transfert possible et souhaitable.

*« Beurre de Noël » : distribution à prix réduit.*

379. — 29 octobre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les Français nécessiteux seront privés de « beurre de Noël » à prix réduit au profit de l'Union soviétique.

*Assistance à personne en danger : indemnisation des particuliers.*

380. — 29 octobre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 63 du code pénal fait obligation d'intervenir pour assister toute personne en danger, or après trois ans de procédure un employé de Gaz de France victime d'un traumatisme crânien et de diverses blessures pour avoir protégé une femme agressée par un voleur a eu une incapacité à vie de 12 p. 100, insuffisante au regard de la loi du 3 janvier 1977 qui ne fait obligation à l'Etat que de prendre en charge les indemnités dues par

des particuliers insolvable. Il lui demande en conséquence comment il sera possible désormais d'exiger l'assistance aux personnes en danger.

*Immeubles : format des boîtes à lettres.*

381. — 29 octobre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** s'il est exact qu'un règlement exige que, pour les maisons dont le permis de construire a été délivré après le 12 juillet 1979, les boîtes à lettres doivent avoir la forme d'un carré de 260 millimètres de côté sur 340 millimètres de profondeur alors que de telles boîtes ne se trouvent pas dans le commerce.

*Personnels des anciennes concessions françaises en Chine : revendications.*

382. — 29 octobre 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnels des anciennes concessions françaises en Chine, de Shanghai, Tien-Shin et Hankeou rétrocedées en 1946 selon le traité de Tchong-King dont le Gouvernement chinois n'a pas assumé les obligations à l'égard de nos ressortissants. Il lui rappelle que dans son rapport du 11 décembre 1979 le médiateur soulignait le nombre important des requêtes déposées à ce titre et insistait sur le fait que les revendications des intéressés sont parfaitement justifiées et admises par le ministère des affaires étrangères. Il lui demande en conséquence s'il entend régulariser bientôt la situation de nos compatriotes ainsi lésés.

*Marchandises volées : T. V. A.*

383. — 29 octobre 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la pénalisation subie par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, par la réintégration de la déductibilité de ladite taxe, lorsque celles-ci sont victimes d'un vol de marchandises. En effet, l'article 271 du code général des impôts prévoit qu'une régularisation de la taxe doit être opérée si lesdites marchandises ont disparu. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à cette anomalie en complétant l'article 211, annexe II du code général des impôts par une nouvelle dérogation se rapportant aux biens disparus par vol dûment constaté par les services de police.

*Véhicules bénéficiaires de la vignette gratuite : nomenclature.*

384. — 29 octobre 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nomenclature des véhicules bénéficiaires de la vignette automobile gratuite. Cette liste sur laquelle on relève les ambulances, les voitures des infirmes, de mutilés, d'aveugles, d'associations d'handicapés, ignore totalement les véhicules sanitaires légers instaurés par le décret n° 7980 du 25 janvier 1979 (annexe III) alors que ces derniers correspondent à une même nature de services rendus à des blessés, malades ou infirmes. Il lui demande s'il entend réparer cette anomalie en complétant la liste en cause par cette catégorie de transport assimilable aux ambulances.

*Agents départementaux des D. D. A. S. S. : indemnités de déplacement.*

385. — 29 octobre 1980. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre du budget** les difficultés que rencontrent les agents départementaux des directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui doivent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. Ces difficultés résultent, notamment : des abattements des tranches de remboursement kilométrique avant 2 000 kilomètres et au-delà de 10 000 kilomètres ; des avances qui doivent être consenties en attendant le remboursement des frais engagés ; du fait, d'une part, que les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1974 concernant les frais engagés par les agents de l'Etat pour leurs déplacements professionnels ne sont pas applicables aux agents départementaux et que, d'autre part, des indemnités ne peuvent être versées à ceux-ci que si la commune de résidence fonctionnelle compte au moins 70 000 habitants ou a une superficie supérieure à 10 000 hectares. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin qu'il soit remédié à la situation actuelle.

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du mercredi 29 octobre 1980.

**SCRUTIN (N° 5)**

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention intergouvernementale relative à la société Eurodif.

Nombre des votants..... 300  
 Nombre des suffrages exprimés..... 232  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 117

Pour l'adoption ..... 230  
 Contre ..... 2

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
 Michel d'Aillières.  
 Michel Alloncle.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Alphonse Arzel.  
 Octave Bajeux.  
 René Ballayer.  
 Bernard Barbier.  
 Mme Marie-Claude Beaudreau.  
 Charles Beaupetit.  
 Marc Bécarn.  
 Henri Belcour.  
 Jean Bénard  
 Mousseaux.  
 Jean Béranger.  
 Georges Berchet.  
 André Bettencourt.  
 Mme Danielle Bidard.  
 René Billères.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Stéphane Bonduel.  
 Edouard Bonnefous.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Charles Bosson.  
 Serge Boucheny.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Yvon Bourges.  
 Raymond Bourguine.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Braconnier.  
 Louis Brives.  
 Raymond Brun.  
 Henri Caillavet.  
 Michel Caldagues.  
 Jean-Pierre Cantegrit.  
 Pierre Carous.  
 Marc Castex.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Jean Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chupin.  
 Jean Cluzel.  
 Jean Colin.  
 François Collet.  
 Francisque Collomb.  
 Georges Constant.  
 Auguste Cousin.  
 Pierre Croze.  
 Michel Crucis.

Charles de Cuttoli.  
 Etienne Dailly.  
 Marcel Daunay.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 Emile Didier.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Raymond Dumont.  
 Charles Durand (Cher).  
 Yves Durand (Vendée).  
 Jacques Eberhard.  
 Gérard Ehlers.  
 Edgar Faure.  
 Charles Ferrant.  
 Louis de La Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Jean Francou.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Alfred Gérin.  
 François Giacobbi.  
 Michel Giraud (Val-de-Marne).  
 Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Paul Girod (Aisne).  
 Henri Goetschy.  
 Adrien Gouteyron.  
 Jean Gravier.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaume.  
 Jacques Habert.  
 Jean-Paul Hammann.  
 Baudouin de Haute-cloque.  
 Marcel Henry.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Herment.  
 Bernard Hugo (Ardèche).  
 Bernard Hugo (Yvelines).  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.  
 Paul Jargot.  
 Pierre Jeambrun.  
 André Jouany.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Paul Kauss.  
 Pierre Labonde.  
 Pierre Lacour.  
 Christian de La Malène.  
 Jacques Larché.  
 Jean Lecanuet.

France Lechenault.  
 Yves Le Cozannet.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand.  
 Edouard Le Jeune (Finistère).  
 Max Lejeune (Somme).  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond Lenglet.  
 Anicet Le Pors.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard (Finistère).  
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
 Pierre Louvot.  
 Roland du Luart.  
 Mlle Hélène Luc.  
 Marcel Lucotte.  
 Jean Madelain.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 James Marson.  
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Serge Mathieu.  
 Michel Maurice-Bokanowski.  
 Jacques Ménard.  
 Jean Mercier.  
 Pierre Merli.  
 Daniel Millaud.  
 Louis Minetti.  
 Jean-Paul Miroudot.  
 Josy Moinet.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Montalembert.  
 Roger Moreau.  
 André Morice.  
 Jacques Mossion.  
 Georges Mouly.  
 Jacques Moutet.  
 Jean Natali.  
 Henri Olivier.  
 Jean Ooghe.  
 Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
 Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Gaston Pams.  
 Sosefo Makape Papiilo.

Charles Pasqua.  
 Bernard Pellarin.  
 Jacques Pelletier.  
 Mme Rolande Perlican.  
 Pierre Perrin (Isère).  
 Guy Petit.  
 Hubert Peyou.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Raymond Poirier.  
 Christian Poncelet.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Puech.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Michel Rigou.  
 Guy Robert (Vienne).

Paul Robert (Cantal).  
 Victor Robini.  
 Roger Romani.  
 Marcel Rosette.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schmitt.  
 Abel Sempé.  
 Paul Séramy.  
 Albert Sirgue.  
 Michel Sordel.  
 Louis Souvet.  
 Pierre-Christian Taittinger.

Pierre Tajan.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 Lionel de Tinguy.  
 René Tomasini.  
 Henri Torre.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepied.  
 Jacques Valade.  
 Edmond Valcin.  
 Camille Vallin.  
 Pierre Vallon.  
 Guy de la Verpillière.  
 Louis Virapoullé.  
 Hector Viron.  
 Albert Voilquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwicker.

**Ont voté contre :**

MM. Gérard Gaud et Maurice Pic.

**Se sont abstenus :**

MM.  
 Antoine Andrieux.  
 Germain Authié.  
 André Barroux.  
 Gilbert Baumet.  
 Gilbert Belin.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 Marc Bœuf.  
 Charles Bonifay.  
 Jacques Carat.  
 René Chazelle.  
 Bernard Chochoy.  
 Félix Ciccolini.  
 Raymond Courrière.  
 Roland Courteau.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Marcel Debarge.  
 Gérard Delfau.  
 Lucien Delmas.  
 Michel Dreyfus-Schmidt.  
 Henri Duffaut.

Guy Durbec.  
 Emile Durieux.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Jules Faigt.  
 Claude Fuzier.  
 Jean Geoffroy.  
 Mme Cécile Goldet.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Roland Grimaldi.  
 Robert Guillaume.  
 Maurice Janetti.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 André Lejeune (Creuse).  
 Louis Longequeue.  
 Philippe Machefer.  
 Philippe Madrelle.  
 Michel Manet.  
 Marcel Mathy.  
 Pierre Matraja.  
 André Méric.  
 Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.

Michel Moreigne.  
 Pierre Noé.  
 Bernard Parmantier.  
 Albert Pen.  
 Louis Perrein (Val-d'Oise).  
 Jean Peyraffitte.  
 Edgard Pisani.  
 Robert Pontillon.  
 Roger Quilliot.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 René Regnault.  
 Roger Rinchet.  
 Gérard Roujas.  
 André Rouvière.  
 Robert Schwint.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Georges Spénaie.  
 Edgar Tailhades.  
 Raymond Tarcy.  
 Fernand Tardy.  
 Jean Varlet.  
 Marcel Vidal.

**Excusé ou absent par congé :**

M. Jean-Pierre Fourcade.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

**Ne peut pas prendre part au vote :**

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Robert Galley.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.  
 Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.  
 Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.  
 Guy Petit à M. Baudouin de Haute-cloque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 301  
 Nombre des suffrages exprimés..... 233  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 117

Pour l'adoption ..... 231  
 Contre ..... 2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.